

La présente offre de financement participatif n'a pas été vérifiée ou approuvée ni par l'autorité des services et marchés financiers (FSMA), ni par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
L'adéquation de votre expérience et de vos connaissances en la matière n'a pas nécessairement été évaluée avant que l'accès à cet investissement vous ait été accordé.
En effectuant cet investissement, vous en assumez pleinement les risques, y compris le risque de perte totale ou partielle du capital investi.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Investir dans le présent projet de financement participatif comporte des risques, y compris le risque de perte totale ou partielle du capital investi. Votre investissement n'est pas couvert par les systèmes de garantie des dépôts établis conformément à la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil (1). Votre investissement n'est pas non plus couvert par les systèmes d'indemnisation des investisseurs établis conformément à la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (2).

Le retour sur investissement n'est pas garanti.

Ceci n'est pas un produit d'épargne, et nous vous conseillons de ne pas investir plus de 10 % de votre patrimoine net dans des projets de financement participatif.

Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre les instruments d'investissement au moment où vous le souhaitez. Si vous êtes en mesure de les vendre, vous risquez néanmoins de subir des pertes.

(1) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

(2) Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

DÉLAI DE RÉFLEXION PRÉCONTRACTUEL POUR LES INVESTISSEURS NON AVERTIS


Les investisseurs non avertis bénéficient d'un délai de réflexion au cours duquel ils peuvent, à tout moment, retirer leur offre d'investissement ou leur manifestation d'intérêt pour l'offre de financement participatif sans justification ni encourir de pénalité. Le délai de réflexion commence à courir au moment où l'investisseur potentiel non averti fait une offre d'investissement ou manifeste son intérêt, et expire après quatre jours calendaires.

Pour exercer leur droit de retirer leur offre d'investissement ou leur manifestation d'intérêt pour l'offre de financement participatif dans un délai de quatre jours calendaires, les investisseurs non avertis doivent adresser un courrier électronique à ECCO NOVA en faisant état, de manière non-équivoque et sans justification, de leur volonté de se rétracter, à l'adresse électronique suivante : invest@econova.com. La confirmation de leur retrait leur sera communiquée dans les 48 heures et leur investissement ainsi que les éventuels frais de souscription leur seront restitués dans les plus brefs délais sur le compte bancaire à partir duquel leur investissement nous est parvenu.

APERÇU DE L'OFFRE DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Identifiant de l'offre	6994001IYI1HJC390C73 00024-036
Porteur de projet et nom du projet	Porteur de projet : F'in Common Projet : RENOCAMPUS
Type d'offre et type d'instruments	Parts sociales de catégorie B
Montant cible	Le montant minimal est de 100 €. Le montant maximal est de 1.000.000 € sous déduction du montant qui aura été souscrit dans le cadre de l'offre actuelle de F'in Common à la date de lancement de l'offre de financement participatif.
Date limite	25/10/2024 à 23h59

PARTIE A – INFORMATIONS SUR LE PORTEUR DE PROJET ET SUR LE PROJET DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

a)	Porteur de projet et projet de financement participatif		
	Identité	Dénomination légale du porteur de projet : F'in Common Pays d'origine/d'enregistrement : Belgique Numéro d'enregistrement : BE716.767.543	
	Forme juridique	SC	
	Coordonnées	Site web : https://www.fincommon.coop Adresse du siège statutaire : Rue Botanique 75, 1210 Bruxelles, Belgique	

	Adresse électronique : info@fincommon.coop 02/340-0869
Propriété	Société coopérative agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole et comme entreprise sociale, dont aucun coopérateur ne détient plus de 5 % du capital à l'exception de l'ASBL Financité qui détient environ 11 % du capital la coopérative au moment de la rédaction de l'offre.
Direction	Les membres de l'organe légal d'administration sont : <ul style="list-style-type: none"> • 8INFINI SC, dont le représentant permanent est Stéphane EMMANUELIDIS - Fondation pour les Générations Futures, établissement d'utilité publique, dont le représentant permanent est Tanguy VANLOQUEREN - Rekwup, SC, dont le représentant permanent est Jean-Gérald PAHAUT - Financité, dont la représentante permanente est Charlaïne Provost - Netwerk Solidariteit dont le représentant permanent est Frédéric Madry - Laurent Simon - Luis Akakpo

b) **Responsabilité des informations fournies dans la présente fiche d'informations clés sur l'investissement**
Annika Cayrol déclare qu'à sa connaissance, et ce, au nom du porteur de projet, aucune information n'a été omise, ni n'est manifestement trompeuse ou inexacte. Le porteur de projet est responsable de l'élaboration de la présente fiche d'informations clés sur l'investissement.

La déclaration de Annika Cayrol par laquelle elle assume la responsabilité des informations figurant dans la présente fiche d'informations clés sur l'investissement au titre de l'article 23, paragraphe 9, du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil* (3), est jointe en annexe 1.

c) **Principales activités du porteur de projet, produits ou services proposés par le porteur de projet**
1. Contribuer au développement du marché de l'investissement socialement responsable en offrant ses parts sociales au public.
2. Faciliter l'accès au financement pour les entreprises sociales dont les financements ont obtenu le label Finance solidaire, marque collective qui certifie qu'ils financent des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale en se basant sur des critères sociétaux et, à cet effet :
2.1 Offrir des financements à ces entreprises, au prorata des crédits obtenus par celles-ci auprès d'autres prêteurs,
2.2 Organiser un mécanisme de garantie commune en vue de couvrir les défauts éventuels de remboursement des financements accordés aux entreprises.

d) **Hyperlien vers les états financiers les plus récents du porteur de projet**
Les états financiers des exercices arrêtés au 31/12/2021, 31/12/2022 et 31/12/2023 sont disponibles [ICI](#).
Un bilan interne au 12/09/2024 (non-clôturé, non audité) est également disponible en annexe.

e) **Chiffres et ratios financiers clés du porteur de projet au cours des trois dernières années**

	Année -3 31/12/2021	Année -2 31/12/2022	Année -1 31/12/2023
i) Chiffre d'affaires *	7 622,73 €	6 820,28 €	- €
ii) Bénéfice net annuel	36 930,96 €	28 354,59 €	(758,68) €
iii) Actif total	525 928,47 €	965 673,52 €	1 477 705,17 €
iv) Marge bénéficiaire brute, d'exploitation et nette	Perte d'exploitation : -1.468,77 €	Perte d'exploitation : -77.401,10 €	Perte d'exploitation : -109.443,20
v) Dette nette et ratio dettes/capitaux propres	CP : 353 734,01 € Solvabilité (%) : 67%	CP : 493 787,77 € Solvabilité (%) : 51%	CP : 640 297,06 € Solvabilité (%) : 43%
vi) Ratio de liquidité restreinte ; taux de couverture du service de la dette	Current ratio :	Current ratio : 2,11	Current ratio : 4,12
vii) Résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA)	50,77 €	- 76.890,67 €	- 108.933 €
viii) Rendement des capitaux propres	10,44%	5,74%	< 0%
ix) Ratio immobilisations incorporelles /total des actifs	0%	0%	0%

* F'in Common est une coopérative de financement. Les revenus de la coopérative sont principalement constitués de revenus financiers (octroi de prêts rémunérés). Les revenus financiers ne sont pas inclus dans ce ratio.

f)	<p>Description du projet de financement participatif, notamment de son objet et de ses principales caractéristiques</p> <p>La coopérative F'in Common fait appel aux Ecco-investisseur-se-s pour augmenter son capital social et ainsi poursuivre son activité de cofinancement, en octroyant un prêt à l'ULB pour le projet RenoCampus.</p> <p>RenoCampus est un projet de travaux de rénovation énergétique porté par l'Université libre de Bruxelles (ULB). Il concerne le remplacement des châssis de plusieurs bâtiments et la rénovation de la chaufferie et du réseau de chaleur de l'ULB.</p> <p>Au total, le projet RenoCampus prévoit des économies d'énergie de 3.955 MWh/an, ce qui correspond à une économie d'énergie équivalent à la consommation de 270 ménages par an.</p> <p>RenoCampus est un projet mis en œuvre par l'ULB et F'in Common, avec le soutien de Bruxelles Environnement, Financité, et la Région de Bruxelles-Capitale via RENOLAB.ID.</p>
-----------	---

PARTIE B – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROCESSUS DE FINANCEMENT PARTICIPATIF ET CONDITIONS DE LA MOBILISATION DE CAPITAUX

a)	Montant cible minimal de capitaux à lever pour ces offres de financement participatif	Il n'y a pas de montant minimal pour cette offre.												
	Le nombre d'offres (publiques ou non) ayant déjà été conduites à leur terme par le porteur de projet ou le prestataire de services de financement participatif pour ce projet de financement participatif													
	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Type d'offre et d'instruments proposés</th> <th style="width: 15%;">Date d'achèvement</th> <th style="width: 25%;">Montant levé et montant cible</th> <th style="width: 30%;">Autres informations pertinentes, le cas échéant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1) Note d'information du 04/06/2024 : Parts sociales de catégorie B et de catégorie C</td> <td>12 juillet 2024</td> <td>360.300 EUR / 4.000.000 EUR</td> <td>Note information disponible en annexe</td> </tr> <tr> <td>2) Note d'information du 13/07/2024 : Parts sociales de catégorie B et de catégorie C</td> <td>3 juin 2025</td> <td>158.900 EUR / 1.000.000 EUR</td> <td>Note information disponible en annexe SUPPLEMENT A LA NOTE D'INFORMATION du 13/07/2024 disponible également en annexe.</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'offre et d'instruments proposés	Date d'achèvement	Montant levé et montant cible	Autres informations pertinentes, le cas échéant	1) Note d'information du 04/06/2024 : Parts sociales de catégorie B et de catégorie C	12 juillet 2024	360.300 EUR / 4.000.000 EUR	Note information disponible en annexe	2) Note d'information du 13/07/2024 : Parts sociales de catégorie B et de catégorie C	3 juin 2025	158.900 EUR / 1.000.000 EUR	Note information disponible en annexe SUPPLEMENT A LA NOTE D'INFORMATION du 13/07/2024 disponible également en annexe.	
Type d'offre et d'instruments proposés	Date d'achèvement	Montant levé et montant cible	Autres informations pertinentes, le cas échéant											
1) Note d'information du 04/06/2024 : Parts sociales de catégorie B et de catégorie C	12 juillet 2024	360.300 EUR / 4.000.000 EUR	Note information disponible en annexe											
2) Note d'information du 13/07/2024 : Parts sociales de catégorie B et de catégorie C	3 juin 2025	158.900 EUR / 1.000.000 EUR	Note information disponible en annexe SUPPLEMENT A LA NOTE D'INFORMATION du 13/07/2024 disponible également en annexe.											
b)	Date limite pour atteindre le montant cible de capitaux à lever	<p>L'offre sera ouverte le 25/09/2024 à 12h00.</p> <p>La date de clôture de l'offre est fixée au 25/10/2024 à 23h59.</p> <p>L'offre sera clôturée de manière anticipée si le montant maximum est atteint avant cette date.</p>												
c)	Informations sur les conséquences si le montant cible de capitaux n'est pas levé avant la date limite	<p>Il n'y a pas de montant minimal pour cette offre.</p> <p>Dans la mesure où un ou plusieurs investisseurs annulerai(en)t leur souscription(s) après la date de clôture de l'offre, Ecco Nova se réserve le droit de réouvrir l'offre le temps de pallier ces éventuelles annulations.</p> <p>En cas d'annulation, si le montant d'investissement et les éventuels frais administratifs ont été payés par l'investisseur, l'investisseur sera intégralement remboursé de son capital et des éventuel frais administratifs.</p>												
d)	Montant maximal de l'offre, s'il est différent du montant cible de capitaux visé au point a)	Le montant maximal de l'offre est de 1.000.000 EUR sous déduction du montant qui aura été souscrit dans le cadre de l'offre actuelle de F'in Common à la date de lancement de l'offre de financement participatif.												
e)	Montant des fonds propres engagés par le porteur de projet dans le projet de financement participatif	RenoCampus est un projet porté par l'ULB et Financité qui bénéficie d'un financement de F'in Common pour une partie du budget. Les fonds apportés par F'in Common sont issus des fonds levés par les coopérateurs et complétés par des partenaires financiers en fonction de résultat des différentes levées de fonds.												
f)	Modification de la composition du capital ou des emprunts du porteur de projet en rapport avec l'offre de financement participatif	Plus l'offre actuelle est un succès, plus le capital est dilué par l'arrivée de nouveaux coopérateurs, renforçant de facto la solvabilité du porteur de projet.												

PARTIE C – FACTEURS DE RISQUES

Type 1	Risque lié à l'activité de crédit de F'in Common
---------------	---

	<p>Le taux de défaillance des crédits sur les 67 premiers mois d'activité est de 0 % mais cela ne signifie évidemment pas qu'il ne puisse augmenter à l'avenir. Une politique de monitoring du risque des emprunteurs et une procédure de recouvrement en cas d'impayés ont été mises en place afin de limiter le risque d'impayés et d'améliorer le taux de recouvrement si ce risque se matérialise.</p> <p>Pour atténuer ce risque, F'in Common n'offre des financements aux entreprises qu'au prorata des crédits obtenus par celles-ci auprès d'autres prêteurs. Par ailleurs, F'in Common bénéficie, pour une partie des crédits octroyés, de sûretés (hypothèque, mandat hypothécaire...) constituées par l'emprunteur. Depuis le mois d'août 2023, elle peut bénéficier également, pour une partie des nouveaux crédits octroyés, d'une garantie fournie par le Fonds Européen d'Investissement (FEI). Un crédit a été assorti d'une telle garantie du FEI à ce jour.</p> <p>F'in Common dispose également d'un fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits et actuellement doté d'un montant de 45 415,06 €. En cas de sinistre de crédit non entièrement couvert par l'ensemble des garanties mentionnées ci-dessus, la réduction de valeur qui en résulte fait l'objet d'une reprise à ce fonds.</p> <p>Enfin, la Fondation pour les Générations Futures offre gratuitement à F'in Common une couverture des sinistres, à concurrence de 150.000 €, pour couvrir la partie de la réduction de valeur qui excède la valeur du fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits.</p>
Type 2	<p>Risque lié aux revenus de F'in Common</p> <p>Les revenus de F'in Common dépendent des intérêts versés par les emprunteurs à qui la coopérative octroie des crédits. Dès lors, F'in Common fait face au risque commercial de ne pas offrir assez de crédits pour générer un revenu suffisant. Pour mitiger ce risque, F'in Common a établi une stratégie de prospection afin de commercialiser le volume de crédit nécessaire.</p>
Type 3	<p>Risques opérationnels de F'in Common</p> <p>Il existe un risque opérationnel relatif aux liquidités nécessaires que F'in Common doit obtenir pour être ensuite en mesure d'octroyer des crédits aux entreprises qui sollicitent la coopérative. A ce jour, F'in Common s'appuie sur deux ressources financières pour obtenir les liquidités nécessaires : le capital levé et des prêts octroyés par des entreprises de l'économie sociale si le capital levé s'avère insuffisant.</p>
Type 4	<p>Risques liés à la réglementation actuelle en vigueur</p> <p>L'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2023 mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique prévoit, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions, un crédit d'impôt au bénéfice des personnes qui (i) sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, (ii) sont localisées en Région de Bruxelles-Capitale et (iii) acquièrent une ou des actions d'une coopérative de crédit à finalité sociale. Le crédit d'impôt s'élève à 3,50 % de la somme des valeurs à l'acquisition des actions libérées par le coopérateur durant la période imposable et durant les quatre périodes imposables précédentes. F'in Common est agréée pour prendre part à ce dispositif qui constitue un incitant important, de nature à augmenter l'attractivité de l'offre de parts sociales de catégorie B de F'in Common. Celle-ci devra toutefois faire face au risque que, à l'issue des 5 années d'investissement durant lesquelles les coopérateurs bénéficient de l'avantage fiscal, ceux-ci demandent le remboursement de leurs parts, générant un problème de liquidités au sein de la coopérative.</p>
Type 5	<p>Risques liés à la gouvernance de F'in Common</p> <p>L'ASBL Financité prend en charge la gestion et la promotion de F'in Common moyennant une rémunération depuis le 3 juin 2022. L'administratrice-déléguée de F'in Common est employée de Financité. Elle a assumé la gestion de la coopérative depuis le mois de décembre 2019. Le lien entre l'administratrice-déléguée et Financité induit toutefois un risque de gouvernance si le conseil d'administration venait à ne pas exercer strictement sa mission de contrôle. Par ailleurs, la situation où l'administratrice-déléguée viendrait à quitter F'in Common, sans qu'on ne puisse pourvoir à son remplacement immédiat, pourrait avoir un impact négatif à court et moyen terme sur le développement et sur les résultats de celle-ci. Afin de minimiser ce risque, F'in Common a nommé une autre personne déléguée à la gestion journalière, rédige et met à jour ses procédures qui permettent la prise en charge rapide de ces tâches par une autre personne.</p>
Type 6	<p>Autres risques</p> <p>Malgré une attention toute particulière portée à ces risques, F'in Common est par ailleurs exposée à plusieurs autres types de risques opérationnels. Il peut s'agir de fraude ou d'autres activités criminelles (tant externes qu'internes), de dysfonctionnement des processus ou procédures, de pannes ou d'indisponibilité des systèmes, d'erreurs humaines, etc... De tels événements peuvent engendrer des pertes financières ou porter préjudice à la réputation de F'in Common.</p>
Type 7	<p>Risques propres aux instruments de placement offerts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque d'absence de retour sur investissement • Risque de perte partielle ou totale du capital • Risque d'illiquidité : absence d'un marché public liquide et limitations en matière de cession

Notre analyse conclut à un niveau de risque 2. Les détails de ce scoring se trouvent en annexe de la Fiche d'Informations Clés.

PARTIE D – INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFRE DES INSTRUMENTS ADMIS A DES FINS DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

a)	Montant total et types d'instruments admis à des fins de financement participatif proposés	(a) Parts sociales de Catégorie B, financement labellisé Finance solidaire;
-----------	---	---

		(b) La devise est en EUR et un maximum de 50.000 parts sociales de Catégorie B (1.000.000 € sous déduction du montant qui aura été souscrit dans le cadre de l'offre actuelle de F'in Common à la date de lancement de l'offre de financement participatif) seront émises à la suite de cette levée de fonds ; (c) Subordination : dernier rang, soit après l'ensemble des créanciers.
b)	Prix de souscription	La valeur nominale des parts sociales de catégorie B est de 20 €, inférieure à la valeur comptable de la part qui s'élevait à 22,79 € au 31/12/2023.
c)	Acceptation ou non des sursouscriptions et indication de la manière dont elles sont allouées	Les sursouscriptions ne sont pas acceptées.
d)	Conditions de souscription et de paiement	Voir article 7.1. des CGU de Ecco Nova . En complément, la section FAQ investisseur contient de nombreuses informations qui peuvent être utiles aux (candidats)-investisseurs.
e)	Conservation et livraison des parts aux investisseurs	F'in Common tient un registre sur support électronique en son siège. F'in Common assume la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme d'export électronique.
f)	Informations concernant la garantie ou la sûreté garantissant l'investissement (le cas échéant) – Non applicable	
g)	Information concernant un engagement ferme de rachat des parts (le cas échéant) – Non applicable	
h)	Informations sur le taux d'intérêt et l'échéance - – Non applicable	

PARTIE E – INFORMATIONS SUR LES ENTITES AD HOC

a)	Une entité ad hoc s'interpose-t-elle entre le porteur de projet et l'investisseur ? Non, aucune entité ad hoc ne s'interpose entre le porteur de projet et l'investisseur.
----	--

PARTIE F – DROITS DES INVESTISSEURS

a)	<p>Principaux droits attachés aux parts proposées dans l'offre</p> <p>1. Droit de vote L'article 35 des statuts de la coopérative précise que <u>chaque associé a droit à une voix</u> quel que soit le nombre de ses parts. Les décisions doivent être approuvées à la fois par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs sociétaux (classe A), - une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs investisseurs (classe B et D), et - une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs bénéficiant ou ayant bénéficié de financement de la coopérative (classe C). <p>2. Droit aux dividendes Selon l'article 40 des statuts, le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du code des sociétés et des associations, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.</p> <p>De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet, et notamment une dotation et une reprise au fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative.</p> <p>Ce fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative constitue une réserve indisponible. La dotation annuelle à ce fonds est calculée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 % de l'encours des crédits qui ont été accordés durant l'exercice comptable et qui prévoient le paiement anticipé des intérêts, • 3 % des montants dus en principal et intérêts sur chacun des autres crédits, multiplié par une fraction constituée, au numérateur, du montant des intérêts payés durant l'exercice comptable et, au dénominateur, du montant total des intérêts dus, tel qu'estimé avec les conditions en vigueur. <p>La reprise annuelle à ce fonds est égale aux réductions de valeur sur créance actées durant l'exercice comptable.</p>
----	--

	<p>Après fixation du montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet, et notamment la dotation et la reprise au fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative, le solde éventuel restant est affecté à l'octroi d'un dividende qui ne pourra jamais dépasser 1 % de la partie versée du capital social.</p> <p><u>Il ne s'agit donc pas d'un rendement garanti</u> car il dépend de l'existence d'un résultat suffisant et d'une décision de l'assemblée générale.</p> <p>3. Droit à un avantage fiscal</p> <p>Investcoop est un dispositif mis en œuvre à l'initiative de la Région de Bruxelles-Capitale depuis le 1er juin 2023. Il permet aux habitant-e-s de la Région de Bruxelles-Capitale de souscrire des parts dans une coopérative de financement bruxelloise et de bénéficier d'un crédit d'impôt garanti de 3,50 % des sommes investies pendant 5 ans, sur un investissement maximum de 100.000 €.</p> <p>Les conditions à remplir en un clin d'œil :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être assujetti-e à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en Région de Bruxelles-Capitale 2. Souscrire des parts pour un montant minimum de 100 € 3. Acquérir ces parts à titre privé 4. Être encore en possession des parts au terme de la période imposable à laquelle se rapporte le crédit d'impôt. <p>Une section FAQ est disponible sur investcoop.brussels.</p>
<p>b) et c)</p>	<p>Restrictions auxquelles sont soumis les parts de l'offre et restrictions sur le transfert des instruments</p> <p>Restrictions au libre transfert :</p> <p>Les parts sont cessibles entre vifs à des associés de même catégorie, moyennant l'accord de l'organe de gestion. Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers ou ayants cause de l'associé défunt, que si ceux-ci sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour les finalités de la société, moyennant agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix.</p>
<p>d)</p>	<p>Possibilité pour l'investisseur de sortir de l'investissement</p> <p>Les modalités de sortie sont précisées à l'article 15 des statuts ; <u>Ecco Nova n'organisant pas de sortie anticipée</u> pour les investisseurs.</p>
<p>e)</p>	<p>Pour les instruments de capitaux propres, répartition du capital et droits de vote avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre (en supposant que toutes les parts seront souscrites)</p> <p>Aucun coopérateur ne détient plus de 5 % du capital à l'exception de l'ASBL Financité qui détient environ 11 % du capital la coopérative au moment de la rédaction de l'offre.</p> <p>Les modalités liées aux droits de vote sont établies selon les statuts de la coopérative F'in Common, à retrouver en annexe de la présente Fiche d'Informations Clés.</p>

PARTIE G – INFORMATIONS CONCERNANT LES PRETS – NON APPLICABLE

PARTIE H – FRAIS INFORMATIONS ET RECOURS

<p>a)</p>	<p>Frais imputés à l'investisseur et coûts supportés par celui-ci en relation avec l'investissement, y compris les frais administratifs résultant de la vente d'instruments admis à des fins de financement participatif</p> <p>Les seuls frais supportés directement par les Investisseurs et dus à ECCO NOVA sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais administratifs qui s'élèvent à 0 € TVAC. • Éventuellement, la quote-part de l'Investisseur dans les frais visés à l'article 9.5 de nos conditions générales d'utilisation en cas de défaillance du Porteur de projets et à la condition que l'Investisseur accepte de les prendre en charge.
<p>b)</p>	<p>Où et comment obtenir gratuitement des informations supplémentaires sur le projet de financement participatif et le porteur de projet</p> <p>Lien vers la page descriptive de la campagne : RenoCampus</p>
<p>c)</p>	<p>A qui et comment l'investisseur peut adresser une réclamation au sujet de l'investissement ou de la conduite du porteur de projet ou du prestataire de services de financement participatif</p> <p>Une plainte peut être déposée via le formulaire disponible en ligne via : https://www.econova.com/fr/complain</p> <p>Chaque plainte est traitée avec le plus grand sérieux, et dans le respect de délais clairement établis. Chaque plainte est vérifiée pour son admissibilité dans un délai de 10 jours ouvrables, et nous nous efforçons de résoudre tous les problèmes dans un délai de 3 à 20 jours ouvrables. Toutes les données relatives à une plainte seront conservées pour une durée</p>

maximale de 5 ans. Le responsable de ce processus est Pierre-Yves PIRLOT, qui peut être contacté directement via l'adresse électronique claim@econova.com .
--

ANNEXES :

1. Déclaration de la part des personnes responsables au titre de la fiche d'informations clés attestant que, à leur connaissance, les informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement sont conformes à la réalité et que celle-ci ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée
2. Note d'information relative à l'offre de parts sociales de catégorie B et de catégorie C par la société coopérative F'in Common SC (04/06/2024)
3. Note d'information relative à l'offre de parts sociales de catégorie B et de catégorie C par la société coopérative F'in Common SC (13/07/2024)
4. SUPPLEMENT A LA NOTE D'INFORMATION du 13/07/2024
5. FINCOMMON Bilan interne du 25/04/2024
6. Scoring de risque
7. Statuts de la coopérative F'in Common

ANNEXE I A LA FICHE D'INFORMATIONS CLES 6994001IYI1HJC390C73 00024036

Déclaration de responsabilité

Je soussigné, Annika Cayrol, déléguée à la gestion journalière de la coopérative F'in Common, atteste que, à ma connaissance, les informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement sont conformes à la réalité et que celle-ci ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait en date du 24/09/2024 à Bruxelles

Cayrol, Annika

Nom, Prénom

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Annika Cayrol', with a long horizontal stroke extending to the right.

Signature



Note d'information relative à l'offre de parts sociales de catégorie B et de catégorie C par la société coopérative F'in Common SC

Le présent document a été établi par **F'in Common SC**

LE PRESENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VERIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS.

Cette note d'information est correcte à la date du 04/06/2024.

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OU IL LE SOUHAITERAIT

Partie I : Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée.

L'instrument offert est une action. En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital de l'émetteur. L'actionnaire est soumis au risque de l'entreprise et risque donc de perdre le capital investi. En cas de liquidation l'actionnaire passe après le créancier dans la répartition du produit de la vente des actifs, autrement dit la plupart du temps, il ne peut rien récupérer.

L'action a une durée de vie illimitée. Voir le point 3 de la partie IV pour les possibilités de remboursement.

En contrepartie, l'action donne droit à une quote-part du bénéfice éventuel de l'émetteur et l'actionnaire reçoit le cas échéant un revenu appelé dividende. Le montant du dividende dépend du profit réalisé par l'émetteur et de la façon dont il décide de le répartir entre mise en réserve et rémunération des actionnaires. L'action donne également un droit de vote à l'assemblée générale.

L'émetteur estime que les principaux risques, spécifiques à l'offre concernée et leur effet potentiel sur l'émetteur et les investisseurs sont les suivants :

Risques propres à l'émetteur - opérationnels et commerciaux :	<ul style="list-style-type: none">Le principal risque est lié à l'activité de crédit de F'in Common. Le taux de défaillance des crédits sur les 62 premiers mois d'activité est de 0 % mais cela ne signifie
---	--

	<p>évidemment pas qu'il ne puisse augmenter à l'avenir. Une politique de monitoring du risque des emprunteurs et une procédure de recouvrement en cas d'impayés ont été mises en place afin de limiter le risque d'impayés et d'améliorer le taux de recouvrement si ce risque se matérialise.</p> <p>Pour atténuer ce risque, F'in Common n'offre des financements aux entreprises qu'au prorata des crédits obtenus par celles-ci auprès d'autres prêteurs. Par ailleurs, F'in Common bénéficie, pour une partie des crédits octroyés, de sûretés (hypothèque, mandat hypothécaire...) constituées par l'emprunteur. Depuis le mois d'août 2023, elle peut bénéficier également, pour une partie des nouveaux crédits octroyés, d'une garantie fournie par le Fonds Européen d'Investissement (FEI). Aucun crédit n'a toutefois encore été assorti d'une telle garantie du FEI à ce jour.</p> <p>F'in Common dispose également d'un fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits et actuellement doté d'un montant de 31.338,32 €. En cas de sinistre de crédit non entièrement couvert par l'ensemble des garanties mentionnées ci-dessus, la réduction de valeur qui en résulte fait l'objet d'une reprise à ce fonds.</p> <p>Enfin, la Fondation pour les Générations Futures offre gratuitement à F'in Common une couverture des sinistres, à concurrence de 150.000 €, pour couvrir la partie de la réduction de valeur qui excède la valeur du fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les revenus de F'in Common dépendent des intérêts versés par les emprunteurs à qui la coopérative octroie des crédits. Dès lors, F'in Common fait face au risque commercial de ne pas offrir assez de crédits pour générer un revenu suffisant. Pour mitiger ce risque, F'in Common a établi une stratégie de prospection afin de commercialiser le volume de crédit nécessaire. • Il existe par ailleurs un risque opérationnel relatif aux liquidités nécessaires que F'in Common doit obtenir pour être ensuite en mesure d'octroyer des crédits aux entreprises qui sollicitent la coopérative. F'in Common s'appuie sur deux ressources financières pour obtenir les liquidités nécessaires : le capital levé et des prêts octroyés par des entreprises de l'économie sociale si le capital levé s'avère insuffisant. • Malgré une attention toute particulière portée à ces risques, F'in Common est par ailleurs exposée à plusieurs autres types de risques opérationnels. Il peut s'agir de fraude ou d'autres activités criminelles (tant externes qu'internes), de dysfonctionnement des processus ou procédures, de pannes ou d'indisponibilité des systèmes, d'erreurs humaines, etc... De tels événements peuvent engendrer des pertes financières ou porter préjudice à la réputation de F'in Common. • L'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2023 mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique prévoit, moyennant le respect
--	--

	<p>d'un certain nombre de conditions, un crédit d'impôt au bénéfice des personnes qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont localisées en Région de Bruxelles-Capitale et acquièrent une ou des actions d'une coopérative de crédit à finalité sociale. Le crédit d'impôt s'élève à 3,5 pour cent de la somme des valeurs à l'acquisition des actions libérées par le coopérateur durant la période imposable et durant les quatre périodes imposables précédentes. F'in Common est agréée pour prendre part à ce dispositif qui constitue évidemment un incitant important, de nature à augmenter l'attractivité de l'offre de parts sociales de catégorie B de F'in Common. Celle-ci devra toutefois faire face au risque que, à l'issue des 5 années d'investissement durant lesquelles les coopérateurs bénéficient de l'avantage fiscal, ceux-ci demandent le remboursement de leurs parts, générant un problème de liquidité au sein de la coopérative.</p>
<p>Risques propres à l'émetteur - gouvernance :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • F'in Common est administrée par un conseil d'administration composé de six administrateurs associés, nommés par l'assemblée générale des associés. Il s'agit actuellement de représentants de personnes morales justifiant d'une expertise en matière sociétale, de personnes morales susceptibles de bénéficier d'un financement de la part de la coopérative et d'un représentant des citoyens investisseurs. De cette manière, les différents types de coopérateurs sont représentés au conseil d'administration. • L'offre de parts sociales de société coopérative qui fait l'objet de la présente note d'information aura par ailleurs pour effet de compléter l'assemblée générale de F'in Common avec des coopérateurs désireux d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge. En termes d'expertise, deux des six administrateurs actuels assurent des fonctions dirigeantes dans d'autres entreprises et ils offrent donc ensemble l'expertise dont F'in Common a besoin. Trois autres administrateurs travaillent depuis de nombreuses années dans le domaine de la finance solidaire et un administrateur est actif dans le secteur des banques & assurances. <p>F'in Common ne dispose pas pour l'instant d'une équipe exécutive et l'ASBL Financité prend en charge sa gestion et sa promotion moyennant une rémunération depuis le 3 juin 2022. L'administratrice-déléguée de F'in Common est employée de Financité. Elle a assumé la gestion de la coopérative depuis le mois de décembre 2019.</p> <p>Le lien entre l'administratrice-déléguée et Financité induit toutefois un risque de gouvernance si le conseil d'administration venait à ne pas exercer strictement sa mission de contrôle.</p> <p>Par ailleurs, la situation où l'administratrice-déléguée viendrait à quitter F'in Common, sans qu'on ne puisse pourvoir à son remplacement immédiat, pourrait avoir un impact négatif à court et moyen terme sur le développement et sur les résultats de celle-ci. Afin de minimiser ce risque, F'in Common rédige et met à jour ses procédures qui permettent</p>

	la prise en charge rapide de ces tâches par une autre personne.
--	---

Partie II : Informations concernant l'émetteur.

A. Identité de l'émetteur

1.1 Siège social et pays d'origine	Rue Botanique 75, 1210 Bruxelles, Belgique
1.2 Forme juridique	SC
1.3 Numéro d'entreprise ou équivalent	BE716.767.543
1.4 Site internet	https://www.fincommon.coop
2. Activités de l'émetteur	<p>1 Contribuer au développement du marché de l'investissement socialement responsable en offrant ses parts sociales au public ;</p> <p>2 Faciliter l'accès au financement pour les entreprises sociales dont les financements ont obtenu le label Finance solidaire, marque collective qui certifie qu'ils financent des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale en se basant sur des critères sociétaux et, à cet effet,</p> <p>2.1 Offrir des financements à ces entreprises, au prorata des crédits obtenus par celles-ci auprès d'autres prêteurs,</p> <p>2.2 Organiser un mécanisme de garantie commune en vue de couvrir les défauts éventuels de remboursement des financements accordés aux entreprises.</p>
3. Identité des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur.	<ul style="list-style-type: none"> • Financité détient 15 % du capital de l'émetteur.
4. Éventuelles opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au point précédent et/ou des personnes liées autres que des actionnaires.	<ul style="list-style-type: none"> • Comme indiqué plus haut, l'ASBL Financité prend en charge la gestion et la promotion de F'in Common moyennant une rémunération depuis le 3 juin 2022. • Par ailleurs, la Fondation pour les Générations Futures offre gratuitement à F'in Common une couverture des sinistres à concurrence de 150.000 € dans les conditions mentionnées plus haut.
5.1 Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur.	<ul style="list-style-type: none"> • 8INFINI SCRL-FS, dont le représentant permanent est Stéphane EMMANUELIDIS, • Fondation pour les Générations Futures, établissement d'utilité publique, dont le représentant permanent est Tanguy VANLOQUEREN, • Rekwup, SCRL, dont le représentant permanent est Jean-Gérald PAHAUT, • Financité, ASBL, dont la représentante permanente est Charline Provost. • Netwerk Solidariteit dont le représentant

	<p>permanent est Joost MULDER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Laurent Simon
5.2 Identité des membres du comité de direction.	Il n'existe pas de comité de direction.
5.3 Identité des délégués à la gestion journalière.	Charlaine Provost
6. Montant global de la rémunération des administrateurs et/ou délégué(s) à la gestion journalière pour le dernier exercice comptable et montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages.	0 €
7. Concernant les personnes visées au point 4, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.	Les personnes visées au 4° n'ont pas fait l'objet de condamnations visées à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.
8. Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au point 3 et 5, ou avec d'autres parties liées.	Financité est représentée au conseil d'administration de F'in Common tout en assurant la gestion opérationnelle de la coopérative moyennant une rémunération. Il existe un risque que Financité œuvre plus dans son intérêt que dans l'intérêt de F'in Common en demandant une rémunération excessive pour son travail. C'est pourquoi F'in Common et Financité se sont mis d'accord pour que Financité demande le tarif journalier standard qu'elle demande également pour d'autres projets.
9. Identité du commissaire aux comptes.	Christophe Remon

B. Informations financières concernant l'émetteur

1. Comptes annuels des deux derniers exercices.	<p>La coopérative a été créée le 21 décembre 2018 et le premier exercice social s'est terminé le 31 décembre 2019. Les exercices sociaux ultérieurs commencent le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.</p> <p>Vous trouverez les comptes arrêtés et approuvés par l'assemblée générale au 31/12/2021 et au 31/12/2022, ainsi que le projet de comptes annuels au 31/12/2023 arrêté par le conseil d'administration du 06/05/2024 qui sont sous réserve d'approbation de l'assemblée générale ordinaire du 15/06/2024.</p>
2. Fonds de roulement net.	<p>Au 31/12/2022 le fonds de roulement net (actifs circulants – dettes à court terme) était de 508 129 €, au 31/12/2023, sous réserve d'approbation de l'assemblée générale du</p>

	15/06/2024, le fonds de roulement net était de 1 166 437€. L'émetteur déclare que, de son point de vue, ce fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.
3.1 Capitaux propres.	Les capitaux propres s'élevaient à 640 297 € (sous réserve d'approbation de l'assemblée générale du 15/06/2024) au 31/12/2023 et à 707 988€ au 16/05/2024 . Le ratio de solvabilité (montant des fonds propres divisé par le total du bilan) était de 43 % (sous réserve d'approbation de l'assemblée générale du 15/06/2024) au 31/12/2023 et de 54 % au 16/05/2024.
3.2 Endettement.	L'endettement était de 837 408 € au 31/12/2023 (sous réserve d'approbation de l'assemblée générale du 15/06/2024) et de 611 311 € au 16/05/2024.
3.3 Date prévue du break-even.	Le break-even est actuellement atteint.
3.4 Date à laquelle la valeur comptable des parts équivaut à la valeur nominale.	La valeur comptable des parts dépasse actuellement la valeur nominale.
4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels annexés à la présente note.	Il n'y a pas de changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels annexés à la présente note.

Partie III : Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1.1 Montant minimal de l'offre.	0 €
1.2 Destinataire de l'offre	Investisseur sur le territoire belge
1.3 Montant minimal de souscription par investisseur.	Pour les personnes physiques et morales désireuses d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge, 100 € (5 parts sociales de catégorie B à 20 €), Pour les personnes morales susceptibles de bénéficier d'un financement de la part de la coopérative, 500 € (25 parts sociales de catégorie C à 20 €).
1.4 Montant maximal de souscription par investisseur.	Pour les personnes physiques et morales désireuses d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge, 100 000 € (500 parts sociales de catégorie B à 20 €), Pour les personnes morales susceptibles de bénéficier d'un financement de la part de la coopérative, 100 000 € (500 parts sociales de catégorie C à 20 €).
2. Prix total des instruments de placement offerts.	4.000.000 €

3.1 Date d'ouverture de l'offre.	04 juin 2024.
3.2 Date de clôture de l'offre.	A la date à laquelle le prix total des instruments de placement offerts est atteint et, au plus tard, le 12 juillet 2024.
3.3 Date d'émission des instruments de placement.	A la date de clôture de l'offre si leur libération est constatée à cette date.
4. Droit de vote attaché aux parts.	L'article 35 des statuts de la coopérative précise que chaque associé a droit à une voix quel que soit le nombre de ses parts. Les décisions doivent être approuvées à la fois par : - une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs sociétaux (classe A), - une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs investisseurs (classe B et D) et - une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs bénéficiant ou ayant bénéficié de financement de la coopérative (classe C).
5. Modalités de composition du Conseil d'administration.	L'article 16 des statuts précise que la société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum quatre administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité simple, pour une durée qui ne peut dépasser six ans. Leurs mandats sont renouvelables.
6. Frais à charge de l'investisseur.	Aucun.
7. Allocation en cas de sursouscription	Remboursement des derniers arrivés une fois le plafond de l'offre atteint.

B. Raisons de l'offre

1. Utilisation projetée des montants recueillis.	Faciliter l'accès au financement pour les entreprises sociales dont les financements ont obtenu le label Finance solidaire, marque qui certifie qu'ils financent des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale en se basant sur des critères sociétaux.
2. Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser.	L'augmentation de capital permettra à F'in Common d'accorder des crédits à des entreprises de l'économie sociale. Un de ces crédits doit permettre de financer la rénovation énergétique de bâtiments appartenant à l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Pour que F'in Common soit en capacité d'accorder ce crédit, la présente offre doit être souscrite pour un montant minimum de 1.680.000 €. A défaut, les montants recueillis permettront d'accorder d'autres crédits à des entreprises de l'économie sociale.
3. Autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré	En plus du capital levé, F'in Common s'appuie sur des prêts accordés par des entreprises de l'économie sociale qui lui permettent d'avoir les liquidités nécessaires. Ces prêts portent actuellement sur un montant de 550 000 €, soit environ la moitié de l'encours des crédits octroyés par F'in Common.

Partie IV : Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1. Nature et catégorie des instruments de placement.	Parts sociales de société coopérative
2.1 Devise des instruments de placement.	Euro
2.2 Dénomination des instruments de placement.	Parts sociales de catégorie B : parts de coopérateurs ordinaires, désireux d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge. Parts sociales de catégorie C : parts de coopérateurs entrepreneurs réservés aux personnes morales susceptibles de bénéficier d'un financement de la part de la coopérative, nécessairement souscrites par multiples de 25.
2.3 Valeur nominale des instruments de placement.	Vingt euros (20,00 €).
2.4 Valeur comptable de la part au 31/12/2022	24,08 €
2.5 Risque de fluctuation du prix du titre :	Le remboursement éventuel des parts se fera au prix de la valeur comptable.
2.6 Plus-value	Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé de ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés (article 15 des statuts)
3. Modalités de remboursement.	L'article 15 des statuts précise que l'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
4. Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	Dernier rang.

5.Éventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement.	Les parts sont cessibles entre vifs à des associés de même catégorie, moyennant l'accord de l'organe de gestion. Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers ou ayants cause de l'associé défunt, que si ceux-ci sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour les finalités de la société, moyennant agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix.
6. Politique de dividende	<p>Selon l'article 40 des statuts, le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du code des sociétés et des associations, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.</p> <p>De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet, et notamment une dotation et une reprise au fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative.</p> <p>Ce fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative constitue une réserve indisponible.</p> <p>La dotation annuelle à ce fonds est calculée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 % de l'encours des crédits qui ont été accordés durant l'exercice comptable et qui prévoient le paiement anticipé des intérêts • 3 % des montants dus en principal et intérêts sur chacun des autres crédits, multiplié par une fraction constituée, au numérateur, du montant des intérêts payés durant l'exercice comptable et, au dénominateur, du montant total des intérêts dus, tel qu'estimé avec les conditions en vigueur. <p>La reprise annuelle à ce fonds est égale aux réductions de valeur sur créance actées durant l'exercice comptable.</p> <p>Après fixation du montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet, et notamment la dotation et la reprise au fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative, le solde éventuel restant est affecté à l'octroi d'un dividende qui ne pourra jamais dépasser 1 % de la partie versée du capital social.</p> <p>Il ne s'agit donc pas d'un rendement garanti car il dépend de l'existence d'un résultat suffisant et d'une décision de l'assemblée générale.</p>
7. Date de la distribution du dividende.	3 mois après la décision en assemblée générale.

Partie V : Autres informations importantes

Résumé de la fiscalité :	<p>Un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes. Les particuliers assujettis à l'impôt des personnes physiques sont toutefois exonérés de précompte mobilier retenu sur les dividendes pour un montant maximum de 833 euros de dividendes (exercice 2025, revenus 2024) par le biais de leur déclaration d'impôt. Ceux-ci peuvent donc récupérer maximum 249,9€ de précompte mobilier retenu (833€ de dividende x 30%)</p> <p>Pour les seuls coopérateurs assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé en Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 5/1, § 2, de la Loi spéciale de Financement, F'in common remplit les conditions fixées par l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2023 mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique pour que ceux-ci se voient octroyer un crédit d'impôt qui s'élève à 3,5 pour cent de la somme des valeurs à l'acquisition des actions libérées par le coopérateur durant la période imposable et durant les quatre périodes imposables précédentes. Si l'assiette de calcul excède 100.000 euros par contribuable, elle est ramenée de plein droit à ce montant. Seules les actions de F'in common acquises à partir du 1er juin 2023 donnent droit à ce crédit d'impôt.</p> <p>A la date à laquelle le coopérateur libère l'action, il doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° il est une personne physique ;</p> <p>2° il acquiert une action en dehors du cadre de ses activités commerciales ou professionnelles ;</p> <p>3° il ne peut, avec son conjoint ou cohabitant légal éventuel, détenir directement ou indirectement :</p> <p>a) plus de 10 % des actions ou des droits de vote de la coopérative ;</p> <p>b) les droits ou titres dont l'exercice, l'échange ou la conversion entraînerait le dépassement du seuil visé au point a).</p>
Plainte concernant le produit financier	<p>En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à F'in Common SCRL, rue Botanique 75 à 1210 Bruxelles.</p> <p>Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : contact@mediationconsommateur.be).</p>
Droit applicable au produit financier	La présente offre d'instrument de placement est régie par le droit belge
Autres	<p>Compte bancaire :</p> <p>Site internet :</p> <p>Email :</p>

En annexe, dans le document insérer les deux derniers comptes annuels et le rapport du réviseur.

Modification de l'offre de « parts sociales de catégorie B et de catégorie C » offertes par la société coopérative F'in Common SC

SUPPLEMENT A LA NOTE D'INFORMATION du 04/06/2024

Le présent document a été établi par Charlaïne Provost, administratrice de F'in Common SC.

Le présent document n'est pas un prospectus et n'a pas été vérifié ou approuvé par l'autorité des services et marchés financier.

Ce supplément à la note d'information est correct à la date du 17/06/2024.

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'EPROUVER DE GRANDES DIFFICULTES A VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OU IL LE SOUHAITERAIT.

Conformément à l'article 15 de la loi du 11 juillet 2018, le présent supplément a pour objet de modifier ce qui suit dans la note d'information relative à l'offre de « parts sociales de catégorie B et de catégorie C » offertes par F'in Common SC du 04/06/2024 :

- 1) Dans la partie II : Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement – A. Identité de l'émetteur, le texte du point 5.1 Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur est remplacé par :
 - **8INFINI SC, dont le représentant permanent est Stéphane EMMANUELIDIS,**
 - **Fondation pour les Générations Futures, établissement d'utilité publique, dont le représentant permanent est Tanguy VANLOQUEREN,**
 - **Rekwup, SCRL, dont le représentant permanent est Jean-Gérald PAHAUT,**
 - **Financité, ASBL, dont la représentante permanente est Charlaïne Provost,**
 - **Netwerk Solidariteit dont le représentant permanent est Joost MULDER,**
 - **Laurent Simon.**

- 2) Dans la partie III : Informations concernant l'offre des instruments de placement, A. – Description de l'offre, le texte du point 1.4 Montant maximal de souscription par investisseur est remplacé par :

Pour les personnes physiques et morales désireuses d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge, 100 000 € (5000 parts sociales de catégorie B à 20 €),

Pour les personnes morales susceptibles de bénéficier d'un financement de la part de la coopérative, 100 000 € (5000 parts sociales de catégorie C à 20 €).

- 3) Dans la partie V : Autres informations importantes, le texte sous le paragraphe « Plainte concernant le produit financier » est remplacé par :

En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à F'in Common SC, rue Botanique 75 à 1210 Bruxelles.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : contact@mediationconsommateur.be).

- 4) Dans la partie V : Autres informations importantes, le texte sous le paragraphe « Autres » est remplacé par :

Compte bancaire : BE85 5230 8103 6606

Site internet : www.fincommon.coop

Email : info@fincommon.coop

En conformité avec l'article 15 précité, cette modification ouvre un droit de rétractation aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter les instruments de placement ou d'y souscrire avant que le supplément n'ait été publié. Ce droit de révoquer leur acceptation est valable pour une durée de deux jours ouvrables après la publication du présent supplément, soit jusqu'au 21 juin 2024 inclus. La demande doit être adressée par email à info@fincommon.coop.

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023		Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022	
		01/01/2023 - 31/12/2023		01/01/2022 - 31/12/2022
FRAIS D'ETABLISSEMENT	20	0,01		510,44
202000 AUTRES FRAIS D'ETABLISSEMENT		2.552,16		2.552,16
202900 AMORTISS. ACTES SUR FRAIS ETABLISSEMENT		(2.552,15)		(2.041,72)
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	0,29		0,00
Immobilisations incorporelles	21	0,00		0,00
211000 CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES		3.025,00		3.025,00
211900 AMORTISS. ACTES SUR CONCESS. BREV. LIC.		(3.025,00)		(3.025,00)
Immobilisations financières	28	0,29		0,00
281000 CREANCES EN COMPTE		0,29		0,00
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	1.477.704,87		965.163,08
Créances à plus d'un an	29	1.127.452,90		815.072,39
Créances commerciales	290	1.127.452,90		815.072,39
290000 CLIENTS		1.127.452,90		815.072,39
Créances à un an au plus	40/41	161.207,53		78.368,69
Créances commerciales	40	161.207,53		78.368,69
400000 CLIENTS		0,00		0,00
401000 EFFETS A RECEVOIR		161.207,53		78.368,69
Valeurs disponibles	54/58	184.962,86		70.640,42
550001 TRIODOS BE85 5230 8103 6606		184.962,86		70.640,42
Comptes de régularisation	490/1	4.081,58		1.081,58
490000 CHARGES A REPORTER		1.081,58		1.081,58
491000 PRODUITS ACQUIS		3.000,00		0,00
Montant total de l'actif		1.477.705,17		965.673,52

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2023	Ex. 2022	
		Rep 2023 --> Clô 2023	Rep 2022 --> Clô 2022	
		01/01/2023 - 31/12/2023	01/01/2022 - 31/12/2022	
CAPITAUX PROPRES		10/15	640.297,06	493.787,77
Apport		10/11	561.900,00	410.100,00
Capital		10	561.900,00	410.100,00
Capital souscrit		100	561.900,00	410.100,00
100000 CAPITAL SOUSCRIT OU CAPITAL PERSONNEL			24.500,00	24.500,00
100001 PARTS A			50.000,00	50.000,00
100002 PARTS B			482.400,00	331.100,00
100003 PARTS C			5.000,00	4.500,00
Réserves		13	49.982,84	35.906,10
Réserves indisponibles		130/1	4.567,78	4.567,78
Réserve légale		130	4.567,78	4.567,78
130000 RESERVE LEGALE			4.567,78	4.567,78
Réserves disponibles		133	45.415,06	31.338,32
133100 RESERVE DE GARANTIE MUTUELLE			45.415,06	31.338,32
Bénéfice reporté		140	47.781,67	47.781,67
140000 BENEFICE REPORTE			47.781,67	47.781,67
Solde 6 et 7			(19.367,45)	
*** 149999 RESULTAT PROVISOIRE REPORTE			(19.367,45)	0,00
DETTES		17/49	837.408,11	471.885,75
Dettes à plus d'un an		17	520.000,00	0,00
Dettes financières		170/4	520.000,00	0,00
Autres emprunts		174	520.000,00	0,00
174000 AUTRES EMPRUNTS			520.000,00	0,00
Dettes à un an au plus		42/48	311.267,53	457.034,24

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023		Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022	
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	235.310,17		370.000,00
424000 AUTRES EMPRUNTS		235.310,17		370.000,00
Dettes commerciales	44	71.405,73		67.100,55
Fournisseurs	440/4	71.405,73		67.100,55
440000 FOURNISSEURS		44.909,15		63.470,55
444000 FACTURES A RECEVOIR		26.496,58		3.630,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	45	1.379,21		17.483,11
Impôts	450/3	1.379,21		17.483,11
450000 IMPOTS BELGES SUR LE RESULTAT ESTIMES		19,60		16.279,61
453000 PRECOMPTE RETENUS		1.359,61		1.203,50
Autres dettes	47/48	3.172,42		2.450,58
471000 DIVIDENDES DE L'EXERCICE		3.172,42		2.450,58
Comptes de régularisation	492/3	6.140,58		14.851,51
492000 CHARGES A IMPUTER		(9,00)		10.879,43
492001 INTERETS AVANCES TRESORERIE		5.068,00		2.890,50
493000 PRODUITS A REPORTER		1.081,58		1.081,58
Montant total du passif		1.477.705,17		965.673,52

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023		Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022	
COMPTE DE RESULTATS				
Ventes et prestations		3.153,25		6.820,28
Chiffre d'affaires	70	0,00		6.820,28
700000 VENTES ET PRESTATIONS SERVICES		0,00		6.820,28
Autres produits d'exploitation	74	3.153,25		0,00
740000 SUBSIDES EXPL ET MONTANTS COMPENS.		3.000,00		0,00
743000 PRODUITS D'EXPLOITATION DIVERS		153,25		0,00
Coût des ventes et des prestations		(112.596,45)		(84.221,38)
Services et biens divers	61	(112.086,02)		(83.710,95)
610000 SERVICES ET BIENS DIVERS		(112.086,02)		(83.710,95)
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(510,43)		(510,43)
630000 DOT. AMORT. FRAIS ETABLISSEMENT		(510,43)		(510,43)
Bénéfice d'exploitation	70/64			
Perte d'exploitation	64/70	(109.443,20)		(77.401,10)
Produits financiers	75/76B	114.468,26		115.620,26
Produits financiers récurrents	75	114.468,26		115.620,26
Autres produits financiers	752/9	114.468,26		115.620,26
756000 PRODUITS FINANCIERS DIVERS		114.468,26		115.620,26
Charges financières	65/66B	(4.525,00)		(2.327,50)
Charges financières récurrentes	65	(4.525,00)		(2.327,50)
Charges des dettes	650	(4.450,00)		(2.272,50)
650000 INTERETS, COMMISIONS ET FRAIS DETTES		(4.450,00)		(2.272,50)

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023		Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022	
		01/01/2023 - 31/12/2023		01/01/2022 - 31/12/2022
Autres charges financières	652/9	(75,00)		(55,00)
657000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES		(75,00)		(55,00)
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	500,06		35.891,66
Perte de l'exercice avant impôts	66/70			
Impôts sur le résultat	67/77	(1.258,74)		(7.537,07)
Impôts	670/3	(1.258,74)		(7.537,07)
670200 CHARGES FISCALES ESTIMEES		(74,04)		(6.478,17)
671000 SUPPL. IMPOTS BELGES DUS/VERSES		(1.184,70)		(1.058,90)
Bénéfice de l'exercice	70/67			28.354,59
Perte de l'exercice	67/70	(758,68)		
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68			28.354,59
Perte de l'exercice à affecter	68/70	(758,68)		

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023		Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022	
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS				
Bénéfice à affecter	70/69			28.354,59
Perte à affecter	69/70	(758,68)		
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68			28.354,59
Perte de l'exercice à affecter	68/70	(758,68)		
Bénéfice à reporter	693	(18.608,77)		(28.354,59)
693000 BENEFICE A REPORTER		(18.608,77)		(28.354,59)

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022
Comptes hors PCMN		
149999 RESULTAT PROVISoire REPORTE	(19.367,45)	0,00



RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ORGANE D'ADMINISTRATION SUR L'EXAMEN LIMITE DES ETATS FINANCIERS DE LA SC F'IN COMMON POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022.

Conformément à notre mission décrite ci-après et confirmée par notre lettre de mission du **12/12/2022**, nous avons effectué l'examen limité des états financiers de la **SC F'IN COMMON** pour la période close le **31/12/2022** établis sur la base de la réglementation comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € **965.673,52** et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € **28.354,59**. Notre mission consiste en un examen limité des états financiers de la société. L'utilisateur présumé est l'organe d'administration.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des états financiers

L'organe d'administration gestion est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers conformément à la réglementation comptable applicable en Belgique.

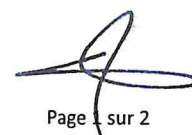
Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relatives au contrôle des états financiers

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur ces états financiers sur la base de notre examen limité.

Nous avons effectué notre examen limité selon la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations. Un examen limité des états financiers consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un contrôle permettrait d'identifier.

Conclusion du Réviseur d'Entreprises

Sur la base de notre examen limité et conformément aux dispositions de la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations, nous n'avons pas identifié d'éléments qui impliqueraient des corrections significatives des états financiers ci-joints, établis conformément à la réglementation comptable applicable en Belgique.



Page 1 sur 2

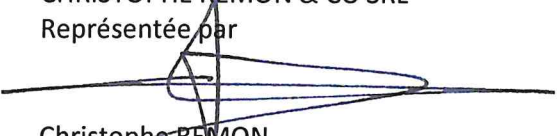
Autres mentions

Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins et sa diffusion est limitée à l'utilisation projetée dans la lettre de mission.

Suarlée, le 15 juin 2023

CHRISTOPHE REMON & CO SRL

Représentée par



Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021	
		01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021
FRAIS D'ETABLISSEMENT	20	510,44		1.020,87
202000 AUTRES FRAIS D'ETABLISSEMENT		2.552,16		2.552,16
202900 AMORTISS. ACTES SUR FRAIS ETABLISSEMENT		(2.041,72)		(1.531,29)
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	0,00		0,00
Immobilisations incorporelles	21	0,00		0,00
211000 CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES		3.025,00		3.025,00
211900 AMORTISS. ACTES SUR CONCESS. BREV. LIC.		(3.025,00)		(3.025,00)
Immobilisations financières	28	0,00		0,00
281000 CREANCES EN COMPTE		0,00		0,00
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	965.163,08		524.907,60
Créances à plus d'un an	29	815.072,39		423.598,44
Créances commerciales	290	815.072,39		423.598,44
290000 CLIENTS		815.072,39		423.598,44
Créances à un an au plus	40/41	78.368,69		58.985,88
Créances commerciales	40	78.368,69		58.985,88
400000 CLIENTS		0,00		7.622,73
401000 EFFETS A RECEVOIR		78.368,69		51.363,15
Valeurs disponibles	54/58	70.640,42		41.241,70
550001 TRIODOS BE85 5230 8103 6606		70.640,42		41.241,70
Comptes de régularisation	490/1	1.081,58		1.081,58
490000 CHARGES A REPORTER		1.081,58		1.081,58
Montant total de l'actif		965.673,52		525.928,47

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021	
		01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021
CAPITAUX PROPRES	10/15	493.787,77		353.734,01
Apport	10/11	410.100,00		294.900,00
Capital	10	410.100,00		294.900,00
Capital souscrit	100	410.100,00		294.900,00
100000 CAPITAL SOUSCRIT OU CAPITAL PERSONNEL		24.500,00		24.500,00
100001 PARTS A		50.000,00		0,00
100002 PARTS B		331.100,00		243.900,00
100003 PARTS C		4.500,00		26.500,00
Réserves	13	35.906,10		20.207,96
Réserves indisponibles	130/1	4.567,78		3.150,05
Réserve légale	130	4.567,78		3.150,05
130000 RESERVE LEGALE		4.567,78		3.150,05
Réserves disponibles	133	31.338,32		17.057,91
133100 RESERVE DE GARANTIE MUTUELLE		31.338,32		17.057,91
Bénéfice reporté	140	38.626,05		38.626,05
140000 BENEFICE REPORTE		38.626,05		38.626,05
Solde 6 et 7		9.155,62		
*** 149999 RESULTAT PROVISOIRE REPORTE		9.155,62		0,00
DETTES	17/49	471.885,75		172.194,46
Dettes à un an au plus	42/48	457.034,24		169.627,88
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	370.000,00		150.000,00
424000 AUTRES EMPRUNTS		370.000,00		150.000,00
Dettes commerciales	44	67.100,55		4.106,58
Fournisseurs	440/4	67.100,55		4.106,58

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021	
		01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021
440000 FOURNISSEURS		63.470,55		1.081,58
444000 FACTURES A RECEVOIR		3.630,00		3.025,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	45	17.483,11		13.986,43
Impôts	450/3	17.483,11		13.986,43
450000 IMPOTS BELGES SUR LE RESULTAT ESTIMES		16.279,61		13.175,38
453000 PRECOMPTE RETENUS		1.203,50		811,05
Autres dettes	47/48	2.450,58		1.534,87
471000 DIVIDENDES DE L'EXERCICE		2.450,58		1.534,87
Comptes de régularisation	492/3	14.851,51		2.566,58
492000 CHARGES A IMPUTER		10.879,43		(9,00)
492001 INTERETS AVANCES TRESORERIE DE FINANCITE		2.890,50		1.494,00
493000 PRODUITS A REPORTER		1.081,58		1.081,58
Montant total du passif		965.673,52		525.928,47

Bilan interne

18/04/2023

Schéma mixte

EUR

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021	
		01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021
COMPTE DE RESULTATS				
Ventes et prestations		6.820,28		7.672,73
Chiffre d'affaires	70	6.820,28		7.622,73
700000 VENTES ET PRESTATIONS SERVICES		6.820,28		7.622,73
Production immobilisée	72			50,00
*** 732000 DONS SANS DROIT DE REPRISE		0,00		50,00
Coût des ventes et des prestations		(84.221,38)		(9.141,50)
Services et biens divers	61	(83.710,95)		(7.622,73)
610000 SERVICES ET BIENS DIVERS		(83.710,95)		(7.622,73)
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(510,43)		(1.518,77)
630000 DOT. AMORT. FRAIS ETABLISSEMENT		(510,43)		(510,43)
630100 DOT. AMORT. IMMO. INCORPORELLES		0,00		(1.008,34)
Bénéfice d'exploitation	70/64			
Perte d'exploitation	64/70	(77.401,10)		(1.468,77)
Produits financiers	75/76B	115.620,26		48.994,67
Produits financiers récurrents	75	115.620,26		48.994,67
Autres produits financiers	752/9	115.620,26		48.994,67
756000 PRODUITS FINANCIERS DIVERS		115.620,26		48.994,67
Charges financières	65/66B	(2.327,50)		(1.617,51)
Charges financières récurrentes	65	(2.327,50)		(1.617,51)
Charges des dettes	650	(2.272,50)		(1.531,51)
650000 INTERETS, COMMISSIONS ET FRAIS DETTES		(2.272,50)		(1.531,51)

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021	
	01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021	
Autres charges financières	652/9	(55,00)		(86,00)
657000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES		(55,00)		(86,00)
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	35.891,66		45.908,39
Perte de l'exercice avant impôts	66/70			
Impôts sur le résultat	67/77	(7.537,07)		(8.977,43)
Impôts	670/3	(7.537,07)		(8.977,43)
670200 CHARGES FISCALES ESTIMEES		(6.478,17)		(8.977,43)
671000 SUPPL. IMPOTS BELGES DUS/VERSES		(1.058,90)		0,00
Bénéfice de l'exercice	70/67	28.354,59		36.930,96
Perte de l'exercice	67/70			
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	28.354,59		36.930,96
Perte de l'exercice à affecter	68/70			

RUE BOTANIQUE 75
BE-1210 BRUXELLES (SAINT-JOSSE)
BE0716.767.543

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021 01/01/2021 - 31/12/2021	
	AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS			
Bénéfice à affecter	70/69	28.354,59		36.930,96
Perte à affecter	69/70			
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	28.354,59		36.930,96
Perte de l'exercice à affecter	68/70			
Bénéfice à reporter	693	(19.198,97)		(36.930,96)
693000 BENEFICE A REPORTER		(19.198,97)		(36.930,96)

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022	Ex. 2021
	Rep 2022 --> Clô 2022	Rep 2021 --> Clô 2021
	01/01/2022 - 31/12/2022	01/01/2021 - 31/12/2021
Comptes hors PCMN		
149999 RESULTAT PROVISoire REPORTE	9.155,62	0,00
732000 DONS SANS DROIT DE REPRISE	0,00	50,00



**RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'EXAMEN LIMITE DES ETATS FINANCIERS DE LA SOCIETE
COOPERATIVE « F'IN COMMON »
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021.**

Conformément à notre mission décrite ci-après et confirmée par notre lettre de mission du 21/10/2021, nous avons effectué l'examen limité des états financiers de la société coopérative « **F'IN COMMON** », pour la période close le 31/12/2021 établis sur la base de la réglementation comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 525.928,47€ et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 36.930,96 €. Notre mission consiste en un examen limité des états financiers de la société.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement des états financiers

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers conformément à la réglementation comptable applicable en Belgique.

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur ces états financiers sur la base de notre examen limité.

Nous avons effectué notre examen limité selon la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations. Un examen limité des états financiers consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un contrôle permettrait d'identifier.

Conclusion du Réviseur d'Entreprises

Sur la base de notre examen limité et conformément aux dispositions de la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations, nous n'avons pas identifié d'éléments qui impliqueraient des corrections significatives des états financiers ci-joints, établis conformément à la réglementation comptable applicable en Belgique.

Autres mentions

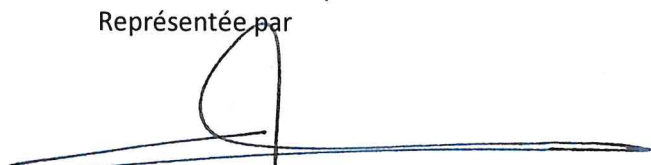
Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins et sa diffusion est limitée à l'utilisation projetée dans la lettre de mission.

Les comptes de l'association établis au 31/12/2020 ont été approuvés par l'Assemblée générale du 19 juin 2021 et ont été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique en date du 30 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 3 :10 du Code des sociétés et des associations, les comptes annuels doivent être déposés dans les 30 jours de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les sept mois après la date de clôture de l'exercice.

Suarlée, le 10 mai 2022

CHRISTOPHE REMON & CO srl
Le Réviseur d'Entreprises
Représentée par

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Christophe Remon
Réviseur d'Entreprises



FIN COMMON SCRL

Page : 1

RUE BOTANIQUE 75
BE-1210 BRUXELLES (SAINT-JOSSE)
BE0716.767.543**Bilan interne**

05/05/2022

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2021	Ex. 2020
		Rep 2021 --> Clô 2021	Rep 2020 --> Clô 2020
		01/01/2021 - 31/12/2021	01/01/2020 - 31/12/2020
FRAIS D'ETABLISSEMENT	20	1.020,87	1.531,30
202000 AUTRES FRAIS D'ETABLISSEMENT		2.552,16	2.552,16
202900 AMORTISS. ACTES SUR FRAIS ETABLISSEMENT		(1.531,29)	(1.020,86)
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	0,00	1.008,34
Immobilisations incorporelles	21	0,00	1.008,34
211000 CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES		3.025,00	3.025,00
211900 AMORTISS. ACTES SUR CONCESS. BREV. LIC.		(3.025,00)	(2.016,66)
Immobilisations financières	28	0,00	0,00
281000 CREANCES EN COMPTE		0,00	0,00
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	524.907,60	276.139,81
Créances à plus d'un an	29	423.598,44	206.671,00
Créances commerciales	290	423.598,44	206.671,00
290000 CLIENTS		423.598,44	206.671,00
Créances à un an au plus	40/41	58.985,88	44.840,47
Créances commerciales	40	58.985,88	44.840,47
400000 CLIENTS		7.622,73	2.907,47
401000 EFFETS A RECEVOIR		51.363,15	41.933,00
Valeurs disponibles	54/58	41.241,70	23.546,76
550001 TRIODOS BE85 5230 8103 6606		41.241,70	23.546,76
Comptes de régularisation	490/1	1.081,58	1.081,58
490000 CHARGES A REPORTER		1.081,58	1.081,58
Montant total de l'actif		525.928,47	278.679,45



F'IN COMMON SCRL

RUE BOTANIQUE 75
BE-1210 BRUXELLES (SAINT-JOSSE)
BE0716.767.543**Bilan interne**

Page : 2

05/05/2022

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2021	Ex. 2020
		Rep 2021 --> Clô 2021	Rep 2020 --> Clô 2020
		01/01/2021 - 31/12/2021	01/01/2020 - 31/12/2020
CAPITAUX PROPRES			
	10/15	353.734,01	169.995,72
Apport	10/11	294.900,00	145.900,00
Capital	10	294.900,00	145.900,00
Capital souscrit	100	294.900,00	145.900,00
100000 CAPITAL SOUSCRIT OU CAPITAL PERSONNEL		24.500,00	24.500,00
100002 PARTS B COOPERATEURS PP		243.900,00	119.900,00
100003 PARTS C COOPERATEURS PM		26.500,00	1.500,00
Réserves	13	20.207,96	10.309,83
Réserves indisponibles	130/1	3.150,05	1.303,50
Réserve légale	130	3.150,05	1.303,50
130000 RESERVE LEGALE		3.150,05	1.303,50
Réserves disponibles	133	17.057,91	9.006,33
133100 RESERVE DE GARANTIE MUTUELLE		17.057,91	9.006,33
Bénéfice reporté	140	13.785,89	13.785,89
140000 BENEFICE REPORTE		13.785,89	13.785,89
Solde 6 et 7		24.840,16	
*** 149999 RESULTAT PROVISoire REPORTE		24.840,16	0,00
DETTES			
	17/49	172.194,46	108.683,73
Dettes à un an au plus	42/48	169.627,88	106.361,15
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	150.000,00	90.000,00
424000 AUTRES EMPRUNTS		150.000,00	90.000,00
Dettes commerciales	44	4.106,58	8.853,05
Fournisseurs	440/4	4.106,58	8.853,05



FIN COMMON SCRL

Page : 3

RUE BOTANIQUE 75
BE-1210 BRUXELLES (SAINT-JOSSE)
BE0716.767.543**Bilan interne**

05/05/2022

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021		Ex. 2020 Rep 2020 --> Clô 2020	
	01/01/2021 - 31/12/2021		01/01/2020 - 31/12/2020	
440000 FOURNISSEURS		1.081,58		5.828,05
444000 FACTURES A RECEVOIR		3.025,00		3.025,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	45	13.986,43		6.741,10
Impôts	450/3	13.986,43		6.741,10
450000 IMPOTS BELGES SUR LE RESULTAT ESTIMES		13.175,38		6.259,35
453000 PRECOMPTE RETENUS		811,05		481,75
Autres dettes	47/48	1.534,87		767,00
471000 DIVIDENDES DE L'EXERCICE		1.534,87		767,00
Comptes de régularisation	492/3	2.566,58		2.322,58
492000 CHARGES A IMPUTER		(9,00)		(9,00)
492001 INTERETS AVANCES TRESORERIE DE FINANCITE		1.494,00		1.250,00
493000 PRODUITS A REPORTER		1.081,58		1.081,58
Montant total du passif		525.928,47		278.679,45



FIN COMMON SCRL

Page : 4

RUE BOTANIQUE 75
BE-1210 BRUXELLES (SAINT-JOSSE)
BE0716.767.543**Bilan interne**

05/05/2022

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021		Ex. 2020 Rep 2020 --> Clô 2020	
		01/01/2021 - 31/12/2021		01/01/2020 - 31/12/2020
COMPTE DE RESULTATS				
Ventes et prestations		7.672,73		1.825,89
Chiffre d'affaires	70	7.622,73		1.825,89
700000 VENTES ET PRESTATIONS SERVICES		7.622,73		1.825,89
Production immobilisée	72	50,00		
*** 732000 DONS SANS DROIT DE REPRISE		50,00		0,00
Coût des ventes et des prestations		(9.141,50)		(12.062,94)
Services et biens divers	61	(7.622,73)		(10.544,18)
610000 SERVICES ET BIENS DIVERS		(7.622,73)		(10.544,18)
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(1.518,77)		(1.518,76)
630000 DOT. AMORT. FRAIS ETABLISSEMENT		(510,43)		(510,43)
630100 DOT. AMORT. IMMO. INCORPORELLES		(1.008,34)		(1.008,33)
Bénéfice d'exploitation	70/64			
Perte d'exploitation	64/70	(1.468,77)		(10.237,05)
Produits financiers	75/76B	48.994,67		33.103,00
Produits financiers récurrents	75	48.994,67		33.103,00
Autres produits financiers	752/9	48.994,67		33.103,00
756000 PRODUITS FINANCIERS DIVERS		48.994,67		33.103,00
Charges financières	65/66B	(1.617,51)		(1.008,26)
Charges financières récurrentes	65	(1.617,51)		(1.008,26)
Charges des dettes	650	(1.531,51)		(921,26)
650000 INTERETS, COMMISSIONS ET FRAIS DETTES		(1.531,51)		(921,26)



FIN COMMON SCRL

Page : 5

RUE BOTANIQUE 75
BE-1210 BRUXELLES (SAINT-JOSSE)
BE0716.767.543**Bilan interne**

05/05/2022

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021		Ex. 2020 Rep 2020 --> Clô 2020	
	01/01/2021 - 31/12/2021		01/01/2020 - 31/12/2020	
Autres charges financières	652/9	(86,00)		(87,00)
657000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES		(86,00)		(87,00)
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	45.908,39		21.857,69
Perte de l'exercice avant impôts	66/70			
Impôts sur le résultat	67/77	(8.977,43)		(4.302,50)
Impôts	670/3	(8.977,43)		(4.302,50)
670200 CHARGES FISCALES ESTIMEES		(8.977,43)		(4.302,50)
Bénéfice de l'exercice	70/67	36.930,96		17.555,19
Perte de l'exercice	67/70			
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	36.930,96		17.555,19
Perte de l'exercice à affecter	68/70			





Note d'information relative à l'offre de parts sociales de catégorie B et de catégorie C par la société coopérative F'in Common SC

Le présent document a été établi par **F'in Common SC**

LE PRESENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VERIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

Cette note d'information est correcte à la date du **13/07/2024**.

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT

Partie I : Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée.

L'instrument offert est une action. En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital de l'émetteur. L'actionnaire est soumis au risque de l'entreprise et risque donc de perdre le capital investi. En cas de liquidation l'actionnaire passe après le créancier dans la répartition du produit de la vente des actifs, autrement dit la plupart du temps, il ne peut rien récupérer.

L'action a une durée de vie illimitée. Voir le point 3 de la partie IV pour les possibilités de remboursement.

En contrepartie, l'action donne droit à une quote-part du bénéfice éventuel de l'émetteur et l'actionnaire reçoit le cas échéant un revenu appelé dividende. Le montant du dividende dépend du profit réalisé par l'émetteur et de la façon dont il décide de le répartir entre mise en réserve et rémunération des actionnaires. L'action donne également un droit de vote à l'assemblée générale.

L'émetteur estime que les principaux risques, spécifiques à l'offre concernée et leur effet potentiel sur l'émetteur et les investisseurs sont les suivants :

<p>Risques propres à l'émetteur - opérationnels et commerciaux :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le principal risque est lié à l'activité de crédit de F'in Common. Le taux de défaillance des crédits sur les 67 premiers mois d'activité est de 0 % mais cela ne signifie évidemment pas qu'il ne puisse augmenter à l'avenir. Une politique de monitoring du risque des emprunteurs et une procédure de recouvrement en cas d'impayés ont été mises en place afin de limiter le risque d'impayés et d'améliorer le taux de recouvrement si ce risque se matérialise. Pour atténuer ce risque, F'in Common n'offre des financements aux entreprises qu'au prorata des crédits obtenus par celles-ci auprès d'autres prêteurs. Par ailleurs, F'in Common bénéficie, pour une partie des crédits octroyés, de sûretés (hypothèque, mandat hypothécaire...) constituées par l'emprunteur. Depuis le mois d'août 2023, elle peut bénéficier également, pour une partie des nouveaux crédits octroyés, d'une garantie fournie par le Fonds Européen d'Investissement (FEI). Aucun crédit n'a toutefois encore été assorti d'une telle garantie du FEI à ce jour. F'in Common dispose également d'un fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits et actuellement doté d'un montant de 45 415,06 €. En cas de sinistre de crédit non entièrement couvert par l'ensemble des garanties mentionnées ci-dessus, la réduction de valeur qui en résulte fait l'objet d'une reprise à ce fonds. Enfin, la Fondation pour les Générations Futures offre gratuitement à F'in Common une couverture des sinistres, à concurrence de 150.000 €, pour couvrir la partie de la réduction de valeur qui excède la valeur du fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits. • Les revenus de F'in Common dépendent des intérêts versés par les emprunteurs à qui la coopérative octroie des crédits. Dès lors, F'in Common fait face au risque commercial de ne pas offrir assez de crédits pour générer un revenu suffisant. Pour mitiger ce risque, F'in Common a établi une stratégie de prospection afin de commercialiser le volume de crédit nécessaire. • Il existe par ailleurs un risque opérationnel relatif aux liquidités nécessaires que F'in Common doit obtenir pour être ensuite en mesure d'octroyer des crédits aux entreprises qui sollicitent la coopérative. F'in Common s'appuie sur deux ressources financières pour obtenir les liquidités nécessaires : le capital levé et des prêts octroyés par des entreprises de l'économie sociale si le capital levé s'avère insuffisant. • Malgré une attention toute particulière portée à ces risques, F'in Common est par ailleurs exposée à plusieurs autres types de risques opérationnels. Il peut s'agir de fraude ou d'autres activités criminelles (tant externes qu'internes), de dysfonctionnement des processus ou procédures, de pannes ou d'indisponibilité des systèmes, d'erreurs humaines, etc... De tels événements peuvent engendrer des pertes financières ou porter préjudice à la réputation de
--	--

	<p>F'in Common.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2023 mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique prévoit, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions, un crédit d'impôt au bénéfice des personnes qui (i) sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, (ii) sont localisées en Région de Bruxelles-Capitale et (iii) acquièrent une ou des actions d'une coopérative de crédit à finalité sociale. Le crédit d'impôt s'élève à 3,5 % de la somme des valeurs à l'acquisition des actions libérées par le coopérateur durant la période imposable et durant les quatre périodes imposables précédentes. F'in Common est agréée pour prendre part à ce dispositif qui constitue un incitant important, de nature à augmenter l'attractivité de l'offre de parts sociales de catégorie B de F'in Common. Celle-ci devra toutefois faire face au risque que, à l'issue des 5 années d'investissement durant lesquelles les coopérateurs bénéficient de l'avantage fiscal, ceux-ci demandent le remboursement de leurs parts, générant un problème de liquidités au sein de la coopérative.
Risques propres à l'émetteur - gouvernance :	<ul style="list-style-type: none"> • F'in Common est administrée par un conseil d'administration composé de sept administrateurs associés, nommés par l'assemblée générale des associés. Il s'agit actuellement de représentants de personnes morales justifiant d'une expertise en matière sociétale, de personnes morales susceptibles de bénéficier d'un financement de la part de la coopérative et d'un représentant des citoyens investisseurs. De cette manière, les différents types de coopérateurs sont représentés au conseil d'administration. • L'offre de parts sociales de société coopérative qui fait l'objet de la présente note d'information aura par ailleurs pour effet de compléter l'assemblée générale de F'in Common avec des coopérateurs désireux d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge. En termes d'expertise, deux des six administrateurs actuels assurent des fonctions dirigeantes dans d'autres entreprises et offrent donc ensemble l'expertise dont F'in Common a besoin. Trois autres administrateurs travaillent depuis de nombreuses années dans le domaine de la finance solidaire et un administrateur est actif dans le secteur des banques & assurances. <p>F'in Common ne dispose pas pour l'instant d'une équipe exécutive et l'ASBL Financité prend en charge sa gestion et sa promotion moyennant une rémunération depuis le 3 juin 2022. L'administratrice-déléguée de F'in Common est employée de Financité. Elle a assumé la gestion de la coopérative depuis le mois de décembre 2019.</p> <p>Le lien entre l'administratrice-déléguée et Financité induit toutefois un risque de gouvernance si le conseil d'administration venait à ne pas exercer strictement sa mission de contrôle.</p> <p>Par ailleurs, la situation où l'administratrice-déléguée</p>

	viendrait à quitter F'in Common, sans qu'on ne puisse pourvoir à son remplacement immédiat, pourrait avoir un impact négatif à court et moyen terme sur le développement et sur les résultats de celle-ci. Afin de minimiser ce risque, F'in Common rédige et met à jour ses procédures qui permettent la prise en charge rapide de ces tâches par une autre personne.
--	--

Partie II : Informations concernant l'émetteur.

A. Identité de l'émetteur

1.1 Siège social et pays d'origine	Rue Botanique 75, 1210 Bruxelles, Belgique
1.2 Forme juridique	SC
1.3 Numéro d'entreprise ou équivalent	BE716.767.543
1.4 Site internet	https://www.fincommon.coop
2. Activités de l'émetteur	<p>1. Contribuer au développement du marché de l'investissement socialement responsable en offrant ses parts sociales au public.</p> <p>2. Faciliter l'accès au financement pour les entreprises sociales dont les financements ont obtenu le label Finance solidaire, marque collective qui certifie qu'ils financent des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale en se basant sur des critères sociétaux et, à cet effet :</p> <p>2.1 Offrir des financements à ces entreprises, au prorata des crédits obtenus par celles-ci auprès d'autres prêteurs,</p> <p>2.2 Organiser un mécanisme de garantie commune en vue de couvrir les défauts éventuels de remboursement des financements accordés aux entreprises.</p>
3. Identité des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur.	<ul style="list-style-type: none"> • Financité détient 12 % du capital de l'émetteur.
4. Éventuelles opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au point précédent et/ou des personnes liées autres que des actionnaires.	<ul style="list-style-type: none"> • Comme indiqué plus haut, l'ASBL Financité prend en charge la gestion et la promotion de F'in Common moyennant une rémunération depuis le 3 juin 2022. • Par ailleurs, la Fondation pour les Générations Futures offre gratuitement à F'in Common une couverture des sinistres à concurrence de 150.000 € dans les conditions mentionnées plus haut.
5.1 Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur.	<ul style="list-style-type: none"> • 8INFINI SC, dont le représentant permanent est Stéphane EMMANUELIDIS, • Fondation pour les Générations Futures, établissement d'utilité publique, dont le représentant permanent est Tanguy

	<p>VANLOQUEREN,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rekwup, SC, dont le représentant permanent est Jean-Gérald PAHAUT, • Financité, ASBL, dont la représentante permanente est Charlaïne Provost, • Netwerk Solidariteit dont le représentant permanent est Frédéric Madry, • Laurent Simon, • Luis Akakpo.
5.2 Identité des membres du comité de direction.	Il n'existe pas de comité de direction.
5.3 Identité des délégués à la gestion journalière.	Charlaïne Provost
6. Montant global de la rémunération des administrateurs et/ou délégué(s) à la gestion journalière pour le dernier exercice comptable et montant total des <input type="text"/> sommes <input type="text"/> provisionnées <input type="text"/> ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages.	0 €
7. Concernant les personnes visées au point 4, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.	Les personnes visées au 4° n'ont pas fait l'objet de condamnations visées à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.
8. Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au point 3 et 5, ou avec d'autres parties liées.	Financité est représentée au conseil d'administration de F'in Common tout en assurant la gestion opérationnelle de la coopérative moyennant une rémunération. Il existe un risque que Financité œuvre plus dans son intérêt que dans l'intérêt de F'in Common en demandant une rémunération excessive pour son travail. Pour cette raison, F'in Common et Financité se sont mises d'accord pour que Financité applique son tarif journalier standard lors des prestations de services à F'in Common (le même tarif que celui demandé à des tiers pour d'autres projets).
9. Identité du commissaire aux comptes.	Christophe Remon

B. Informations financières concernant l'émetteur

1. Comptes annuels des deux derniers exercices.	La coopérative a été créée le 21 décembre 2018 et le premier exercice social s'est terminé le 31 décembre 2019. Les exercices sociaux ultérieurs commencent le 1 ^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
---	---

	Vous trouverez joint à la présente note les comptes arrêtés et approuvés par l'assemblée générale au 31/12/2022 et au 31/12/2023.
2. Fonds de roulement net.	Au 31/12/2023, le fonds de roulement net (actifs circulants – dettes à court terme) était de 1 166 437 €. L'émetteur déclare que, de son point de vue, ce fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.
3.1 Capitaux propres.	Les capitaux propres s'élevaient à 640 297 € au 31/12/2023 et à 707 988€ au 16/05/2024. Le ratio de solvabilité (montant des fonds propres divisé par le total du bilan) était de 43 % au 31/12/2023 et de 54 % au 16/05/2024.
3.2 Endettement.	L'endettement était de 837 408 € au 31/12/2023 et de 611 311 € au 16/05/2024.
3.3 Date prévue du break-even.	Le break-even est actuellement atteint.
3.4 Date à laquelle la valeur comptable des parts équivaut à la valeur nominale.	La valeur comptable des parts dépasse actuellement la valeur nominale.
4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels annexés à la présente note.	Il n'y a pas de changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels annexés à la présente note.

Partie III : Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1.1 Montant minimal de l'offre.	N/A.
1.2 Destinataire de l'offre	Investisseur sur le territoire belge
1.3 Montant minimal de souscription par investisseur.	Pour les personnes physiques et morales désireuses d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge, 100 € (5 parts sociales de catégorie B à 20 €), Pour les personnes morales susceptibles de bénéficier d'un financement de la part de la coopérative, 500 € (25 parts sociales de catégorie C à 20 €).
1.4 Montant maximal de souscription par investisseur.	Pour les personnes physiques et morales désireuses d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge, 100 000 € (5000 parts sociales de catégorie B à 20 €), Pour les personnes morales susceptibles de bénéficier d'un financement de la part de la coopérative, 100 000 € (5000 parts sociales de catégorie C à 20 €).

2. Prix total des instruments de placement offerts.	4 000 000 €
3.1 Date d'ouverture de l'offre.	13 juillet 2024.
3.2 Date de clôture de l'offre.	A la date à laquelle le prix total des instruments de placement offerts est atteint, au plus tard, le 30 septembre 2024.
3.3 Date d'émission des instruments de placement.	A la date de clôture de l'offre si leur libération est constatée à cette date.
4. Droit de vote attaché aux parts.	L'article 35 des statuts de la coopérative précise que chaque associé a droit à une voix quel que soit le nombre de ses parts. Les décisions doivent être approuvées à la fois par : <ul style="list-style-type: none"> - une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs sociétaux (classe A), - une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs investisseurs (classe B et D), et - une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs bénéficiant ou ayant bénéficié de financement de la coopérative (classe C).
5. Modalités de composition du Conseil d'administration.	L'article 16 des statuts précise que la société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum quatre administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité simple, pour une durée qui ne peut dépasser six ans. Leurs mandats sont renouvelables.
6. Frais à charge de l'investisseur.	Aucun.
7. Allocation en cas de sursouscription	Remboursement des derniers arrivés une fois le plafond de l'offre atteint.

B. Raisons de l'offre

1. Utilisation projetée des montants recueillis.	Faciliter l'accès au financement pour les entreprises sociales dont les financements ont obtenu le label Finance solidaire, marque qui certifie qu'ils financent des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale en se basant sur des critères sociétaux.
2. Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser.	L'augmentation de capital permettra à F'in Common d'accorder des crédits à des entreprises de l'économie sociale. Un de ces crédits doit permettre de financer la rénovation énergétique de bâtiments appartenant à l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Une première offre de parts sociales qui s'est déroulée entre le 4 juin et le 12 juillet a permis une première augmentation du capital de F'in Common. La présente offre doit permettre une augmentation complémentaire de capital.
3. Autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré	En plus du capital levé, F'in Common s'appuie sur des prêts accordés par des entreprises de l'économie sociale qui lui permettent d'avoir les liquidités nécessaires. Ces prêts portent actuellement sur un montant de 550 000 €, soit environ la moitié de l'encours des crédits octroyés par F'in Common.

Partie IV : Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1. Nature et catégorie des instruments de placement.	Parts sociales de société coopérative
2.1 Devise des instruments de placement.	Euro
2.2 Dénomination des instruments de placement.	Parts sociales de catégorie B : parts de coopérateurs ordinaires, désireux d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge. Parts sociales de catégorie C : parts de coopérateurs entrepreneurs réservés aux personnes morales susceptibles de bénéficier d'un financement de la part de la coopérative, nécessairement souscrites par multiples de 25.
2.3 Valeur nominale des instruments de placement.	Vingt euros (20,00 €).
2.4 Valeur comptable de la part au 31/12/2023	22,79 €
2.5 Risque de fluctuation du prix du titre :	Le remboursement éventuel des parts se fera au prix de la valeur comptable (si inférieur à la valeur de souscription).
2.6 Plus-value	Pas de plus-value. Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé de ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés (article 15 des statuts).
3. Modalités de remboursement.	L'article 15 des statuts précise que l'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
4. Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	Dernier rang.
5.Éventuelles restrictions	Les parts sont cessibles entre vifs à des associés de même

au libre transfert des instruments de placement.	catégorie, moyennant l'accord de l'organe de gestion. Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers ou ayants cause de l'associé défunt, que si ceux-ci sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour les finalités de la société, moyennant agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix.
6. Politique de dividende	<p>Selon l'article 40 des statuts, le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du code des sociétés et des associations, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.</p> <p>De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet, et notamment une dotation et une reprise au fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative.</p> <p>Ce fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative constitue une réserve indisponible.</p> <p>La dotation annuelle à ce fonds est calculée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 % de l'encours des crédits qui ont été accordés durant l'exercice comptable et qui prévoient le paiement anticipé des intérêts, • 3 % des montants dus en principal et intérêts sur chacun des autres crédits, multiplié par une fraction constituée, au numérateur, du montant des intérêts payés durant l'exercice comptable et, au dénominateur, du montant total des intérêts dus, tel qu'estimé avec les conditions en vigueur. <p>La reprise annuelle à ce fonds est égale aux réductions de valeur sur créance actées durant l'exercice comptable.</p> <p>Après fixation du montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet, et notamment la dotation et la reprise au fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative, le solde éventuel restant est affecté à l'octroi d'un dividende qui ne pourra jamais dépasser 1 % de la partie versée du capital social.</p> <p>Il ne s'agit donc pas d'un rendement garanti car il dépend de l'existence d'un résultat suffisant et d'une décision de l'assemblée générale.</p>
7. Date de la distribution du dividende.	3 mois après la décision en assemblée générale.

Partie V : Autres informations importantes

Résumé de la fiscalité :	<p>Un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes. Les particuliers assujettis à l'impôt des personnes physiques sont toutefois exonérés de précompte mobilier retenu sur les dividendes pour un montant maximum de 833 € de dividendes (exercice 2025, revenus 2024) par le biais de leur déclaration d'impôt. Ceux-ci peuvent donc récupérer maximum 249,9 € de précompte mobilier retenu (833 € de dividende x 30%)</p> <p>Pour les seuls coopérateurs assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé en Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 5/1, § 2, de la Loi spéciale de Financement, F'in common remplit les conditions fixées par l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2023 mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique pour que ceux-ci se voient octroyer un crédit d'impôt qui s'élève à 3,5 % de la somme des valeurs à l'acquisition des actions libérées par le coopérateur durant la période imposable et durant les quatre périodes imposables précédentes. Si l'assiette de calcul excède 100.000 € par contribuable, elle est ramenée de plein droit à ce montant. Seules les actions de F'in common acquises à partir du 1^{er} juin 2023 donnent droit à ce crédit d'impôt.</p> <p>A la date à laquelle le coopérateur libère l'action, il doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° il est une personne physique,2° il acquiert une action en dehors du cadre de ses activités commerciales ou professionnelles,3° il ne peut, avec son conjoint ou cohabitant légal éventuel, détenir directement ou indirectement :<ul style="list-style-type: none">a) plus de 10 % des actions ou des droits de vote de la coopérative,b) les droits ou titres dont l'exercice, l'échange ou la conversion entraînerait le dépassement du seuil visé au point a).
Plainte concernant le produit financier	<p>En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à F'in Common SC, rue Botanique 75 à 1210 Bruxelles.</p> <p>Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : contact@mediationconsommateur.be).</p>
Droit applicable au produit financier	<p>La présente offre d'instrument de placement est régie par le droit belge.</p>
Autres	<p>Compte bancaire : BE85 5230 8103 6606 Site internet : www.fincommon.coop Email : info@fincommon.coop</p>

En annexe, dans le document insérer **les deux derniers comptes annuels** et le rapport du réviseur.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE COOPERATIVE « F'IN COMMON »
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023
(COMPTES ANNUELS)**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société coopérative « **F'IN COMMON** » (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 18/03/2024, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société coopérative « **F'IN COMMON** » durant 1 exercice.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels pour l'exercice de 12 mois de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 1.477.705,17 € et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice à affecter de 758, 68 €.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autre point

Les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31/12/2022 ont fait l'objet d'une certification par le réviseur conformément à la Normes relatif à l'audit contractuel des PME et nous avons exprimé dans le rapport en date du 15/06/2023, que nous n'avons pas eu de connaissance d'éléments qui indiqueraient que les

états financiers ne donnent pas une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;



- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion et du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, les autres informations contenues dans le rapport annuel, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

Conformément aux dispositions de l'article 3 :4 CSA, la société n'est pas soumise au rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1^{er} 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations et



ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission. Pour l'établissement du bilan social, la Société s'appuie sur les renseignements communiqués par le secrétariat social et les agences intérimaires. Les efforts en matière de formation, rapportés dans le bilan social, sont quantifiés sur base de taux forfaitaires.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

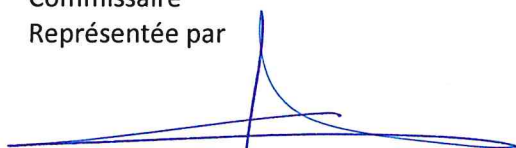
Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Sauf le non-respect des délais légaux prévus à l'articles 3:10 du Code des sociétés et des associations relatifs au dépôt des comptes annuels clos au 31/12/2022 à la Banque Nationale de Belgique, nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Suarlée, le 5 juin 2024

SRL REMON & CO, Réviseurs d'entreprises
Commissaire
Représentée par



Christophe Remon
Réviseur d'entreprises



	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023		Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022	
		01/01/2023 - 31/12/2023		01/01/2022 - 31/12/2022
FRAIS D'ETABLISSEMENT	20	0,01		510,44
202000 AUTRES FRAIS D'ETABLISSEMENT		2.552,16		2.552,16
202900 AMORTISS. ACTES SUR FRAIS ETABLISSEMENT		(2.552,15)		(2.041,72)
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	0,29		0,00
Immobilisations incorporelles	21	0,00		0,00
211000 CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES		3.025,00		3.025,00
211900 AMORTISS. ACTES SUR CONCESS. BREV. LIC.		(3.025,00)		(3.025,00)
Immobilisations financières	28	0,29		0,00
281000 CREANCES EN COMPTE		0,29		0,00
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	1.477.704,87		965.163,08
Créances à plus d'un an	29	1.127.452,90		815.072,39
Créances commerciales	290	1.127.452,90		815.072,39
290000 CLIENTS		1.127.452,90		815.072,39
Créances à un an au plus	40/41	161.207,53		78.368,69
Créances commerciales	40	161.207,53		78.368,69
400000 CLIENTS		0,00		0,00
401000 EFFETS A RECEVOIR		161.207,53		78.368,69
Valeurs disponibles	54/58	184.962,86		70.640,42
550001 TRIODOS BE85 5230 8103 6606		184.962,86		70.640,42
Comptes de régularisation	490/1	4.081,58		1.081,58
490000 CHARGES A REPORTER		1.081,58		1.081,58
491000 PRODUITS ACQUIS		3.000,00		0,00
Montant total de l'actif		1.477.705,17		965.673,52

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2023	Ex. 2022	
		Rep 2023 --> Clô 2023	Rep 2022 --> Clô 2022	
		01/01/2023 - 31/12/2023	01/01/2022 - 31/12/2022	
CAPITAUX PROPRES		10/15	640.297,06	493.787,77
Apport		10/11	561.900,00	410.100,00
Capital		10	561.900,00	410.100,00
Capital souscrit		100	561.900,00	410.100,00
100000 CAPITAL SOUSCRIT OU CAPITAL PERSONNEL			24.500,00	24.500,00
100001 PARTS A			50.000,00	50.000,00
100002 PARTS B			482.400,00	331.100,00
100003 PARTS C			5.000,00	4.500,00
Réserves		13	49.982,84	35.906,10
Réserves indisponibles		130/1	4.567,78	4.567,78
Réserve légale		130	4.567,78	4.567,78
130000 RESERVE LEGALE			4.567,78	4.567,78
Réserves disponibles		133	45.415,06	31.338,32
133100 RESERVE DE GARANTIE MUTUELLE			45.415,06	31.338,32
Bénéfice reporté		140	47.781,67	47.781,67
140000 BENEFICE REPORTE			47.781,67	47.781,67
Solde 6 et 7			(19.367,45)	
*** 149999 RESULTAT PROVISoire REPORTE			(19.367,45)	0,00
DETTES		17/49	837.408,11	471.885,75
Dettes à plus d'un an		17	520.000,00	0,00
Dettes financières		170/4	520.000,00	0,00
Autres emprunts		174	520.000,00	0,00
174000 AUTRES EMPRUNTS			520.000,00	0,00
Dettes à un an au plus		42/48	311.267,53	457.034,24

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023		Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022	
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	235.310,17		370.000,00
424000 AUTRES EMPRUNTS		235.310,17		370.000,00
Dettes commerciales	44	71.405,73		67.100,55
Fournisseurs	440/4	71.405,73		67.100,55
440000 FOURNISSEURS		44.909,15		63.470,55
444000 FACTURES A RECEVOIR		26.496,58		3.630,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	45	1.379,21		17.483,11
Impôts	450/3	1.379,21		17.483,11
450000 IMPOTS BELGES SUR LE RESULTAT ESTIMES		19,60		16.279,61
453000 PRECOMPTE RETENUS		1.359,61		1.203,50
Autres dettes	47/48	3.172,42		2.450,58
471000 DIVIDENDES DE L'EXERCICE		3.172,42		2.450,58
Comptes de régularisation	492/3	6.140,58		14.851,51
492000 CHARGES A IMPUTER		(9,00)		10.879,43
492001 INTERETS AVANCES TRESORERIE		5.068,00		2.890,50
493000 PRODUITS A REPORTER		1.081,58		1.081,58
Montant total du passif		1.477.705,17		965.673,52

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023		Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022	
COMPTE DE RESULTATS				
Ventes et prestations		3.153,25		6.820,28
Chiffre d'affaires	70	0,00		6.820,28
700000 VENTES ET PRESTATIONS SERVICES		0,00		6.820,28
Autres produits d'exploitation	74	3.153,25		0,00
740000 SUBSIDES EXPL ET MONTANTS COMPENS.		3.000,00		0,00
743000 PRODUITS D'EXPLOITATION DIVERS		153,25		0,00
Coût des ventes et des prestations		(112.596,45)		(84.221,38)
Services et biens divers	61	(112.086,02)		(83.710,95)
610000 SERVICES ET BIENS DIVERS		(112.086,02)		(83.710,95)
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(510,43)		(510,43)
630000 DOT. AMORT. FRAIS ETABLISSEMENT		(510,43)		(510,43)
Bénéfice d'exploitation	70/64			
Perte d'exploitation	64/70	(109.443,20)		(77.401,10)
Produits financiers	75/76B	114.468,26		115.620,26
Produits financiers récurrents	75	114.468,26		115.620,26
Autres produits financiers	752/9	114.468,26		115.620,26
756000 PRODUITS FINANCIERS DIVERS		114.468,26		115.620,26
Charges financières	65/66B	(4.525,00)		(2.327,50)
Charges financières récurrentes	65	(4.525,00)		(2.327,50)
Charges des dettes	650	(4.450,00)		(2.272,50)
650000 INTERETS, COMMISIONS ET FRAIS DETTES		(4.450,00)		(2.272,50)

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2023		Ex. 2022	
		Rep 2023 --> Clô 2023		Rep 2022 --> Clô 2022	
		01/01/2023 - 31/12/2023		01/01/2022 - 31/12/2022	
Autres charges financières	652/9		(75,00)		(55,00)
657000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES			(75,00)		(55,00)
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66		500,06		35.891,66
Perte de l'exercice avant impôts	66/70				
Impôts sur le résultat	67/77		(1.258,74)		(7.537,07)
Impôts	670/3		(1.258,74)		(7.537,07)
670200 CHARGES FISCALES ESTIMEES			(74,04)		(6.478,17)
671000 SUPPL. IMPOTS BELGES DUS/VERSES			(1.184,70)		(1.058,90)
Bénéfice de l'exercice	70/67				28.354,59
Perte de l'exercice	67/70		(758,68)		
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68				28.354,59
Perte de l'exercice à affecter	68/70		(758,68)		

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023		Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022	
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS				
Bénéfice à affecter	70/69			28.354,59
Perte à affecter	69/70	(758,68)		
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68			28.354,59
Perte de l'exercice à affecter	68/70	(758,68)		
Bénéfice à reporter	693	(18.608,77)		(28.354,59)
693000 BENEFICE A REPORTER		(18.608,77)		(28.354,59)

Bilan interne

25/04/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022
Comptes hors PCMN		
149999 RESULTAT PROVISoire REPORTE	(19.367,45)	0,00



RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ORGANE D'ADMINISTRATION SUR L'EXAMEN LIMITE DES ETATS FINANCIERS DE LA SC F'IN COMMON POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022.

Conformément à notre mission décrite ci-après et confirmée par notre lettre de mission du **12/12/2022**, nous avons effectué l'examen limité des états financiers de la **SC F'IN COMMON** pour la période close le **31/12/2022** établis sur la base de la réglementation comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € **965.673,52** et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € **28.354,59**. Notre mission consiste en un examen limité des états financiers de la société. L'utilisateur présumé est l'organe d'administration.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des états financiers

L'organe d'administration gestion est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers conformément à la réglementation comptable applicable en Belgique.

Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relatives au contrôle des états financiers

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur ces états financiers sur la base de notre examen limité.

Nous avons effectué notre examen limité selon la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations. Un examen limité des états financiers consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un contrôle permettrait d'identifier.

Conclusion du Réviseur d'Entreprises

Sur la base de notre examen limité et conformément aux dispositions de la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations, nous n'avons pas identifié d'éléments qui impliqueraient des corrections significatives des états financiers ci-joints, établis conformément à la réglementation comptable applicable en Belgique.



Page 1 sur 2

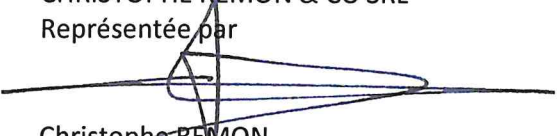
Autres mentions

Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins et sa diffusion est limitée à l'utilisation projetée dans la lettre de mission.

Suarlée, le 15 juin 2023

CHRISTOPHE REMON & CO SRL

Représentée par



Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021	
	01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021	
FRAIS D'ETABLISSEMENT	20	510,44		1.020,87
202000 AUTRES FRAIS D'ETABLISSEMENT		2.552,16		2.552,16
202900 AMORTISS. ACTES SUR FRAIS ETABLISSEMENT		(2.041,72)		(1.531,29)
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	0,00		0,00
Immobilisations incorporelles	21	0,00		0,00
211000 CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES		3.025,00		3.025,00
211900 AMORTISS. ACTES SUR CONCESS. BREV. LIC.		(3.025,00)		(3.025,00)
Immobilisations financières	28	0,00		0,00
281000 CREANCES EN COMPTE		0,00		0,00
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	965.163,08		524.907,60
Créances à plus d'un an	29	815.072,39		423.598,44
Créances commerciales	290	815.072,39		423.598,44
290000 CLIENTS		815.072,39		423.598,44
Créances à un an au plus	40/41	78.368,69		58.985,88
Créances commerciales	40	78.368,69		58.985,88
400000 CLIENTS		0,00		7.622,73
401000 EFFETS A RECEVOIR		78.368,69		51.363,15
Valeurs disponibles	54/58	70.640,42		41.241,70
550001 TRIODOS BE85 5230 8103 6606		70.640,42		41.241,70
Comptes de régularisation	490/1	1.081,58		1.081,58
490000 CHARGES A REPORTER		1.081,58		1.081,58
Montant total de l'actif		965.673,52		525.928,47

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2022	Ex. 2021
		Rep 2022 --> Clô 2022	Rep 2021 --> Clô 2021
		01/01/2022 - 31/12/2022	01/01/2021 - 31/12/2021
CAPITAUX PROPRES		10/15	353.734,01
		493.787,77	
Apport		10/11	294.900,00
Capital		10	294.900,00
Capital souscrit		100	294.900,00
100000 CAPITAL SOUSCRIT OU CAPITAL PERSONNEL			24.500,00
100001 PARTS A			0,00
100002 PARTS B			243.900,00
100003 PARTS C			26.500,00
Réserves		13	20.207,96
Réserves indisponibles		130/1	3.150,05
Réserve légale		130	3.150,05
130000 RESERVE LEGALE			3.150,05
Réserves disponibles		133	17.057,91
133100 RESERVE DE GARANTIE MUTUELLE			17.057,91
Bénéfice reporté		140	38.626,05
140000 BENEFICE REPORTE			38.626,05
Solde 6 et 7			9.155,62
*** 149999 RESULTAT PROVISOIRE REPORTE			0,00
DETTES		17/49	172.194,46
Dettes à un an au plus		42/48	169.627,88
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	150.000,00
424000 AUTRES EMPRUNTS			150.000,00
Dettes commerciales		44	4.106,58
Fournisseurs		440/4	4.106,58

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021	
		01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021
440000 FOURNISSEURS		63.470,55		1.081,58
444000 FACTURES A RECEVOIR		3.630,00		3.025,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	45	17.483,11		13.986,43
Impôts	450/3	17.483,11		13.986,43
450000 IMPOTS BELGES SUR LE RESULTAT ESTIMES		16.279,61		13.175,38
453000 PRECOMPTE RETENUS		1.203,50		811,05
Autres dettes	47/48	2.450,58		1.534,87
471000 DIVIDENDES DE L'EXERCICE		2.450,58		1.534,87
Comptes de régularisation	492/3	14.851,51		2.566,58
492000 CHARGES A IMPUTER		10.879,43		(9,00)
492001 INTERETS AVANCES TRESORERIE DE FINANCITE		2.890,50		1.494,00
493000 PRODUITS A REPORTER		1.081,58		1.081,58
Montant total du passif		965.673,52		525.928,47

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021	
		01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021
COMPTE DE RESULTATS				
Ventes et prestations		6.820,28		7.672,73
Chiffre d'affaires	70	6.820,28		7.622,73
700000 VENTES ET PRESTATIONS SERVICES		6.820,28		7.622,73
Production immobilisée	72			50,00
*** 732000 DONS SANS DROIT DE REPRISE		0,00		50,00
Coût des ventes et des prestations		(84.221,38)		(9.141,50)
Services et biens divers	61	(83.710,95)		(7.622,73)
610000 SERVICES ET BIENS DIVERS		(83.710,95)		(7.622,73)
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(510,43)		(1.518,77)
630000 DOT. AMORT. FRAIS ETABLISSEMENT		(510,43)		(510,43)
630100 DOT. AMORT. IMMO. INCORPORELLES		0,00		(1.008,34)
Bénéfice d'exploitation	70/64			
Perte d'exploitation	64/70	(77.401,10)		(1.468,77)
Produits financiers	75/76B	115.620,26		48.994,67
Produits financiers récurrents	75	115.620,26		48.994,67
Autres produits financiers	752/9	115.620,26		48.994,67
756000 PRODUITS FINANCIERS DIVERS		115.620,26		48.994,67
Charges financières	65/66B	(2.327,50)		(1.617,51)
Charges financières récurrentes	65	(2.327,50)		(1.617,51)
Charges des dettes	650	(2.272,50)		(1.531,51)
650000 INTERETS, COMMISSIONS ET FRAIS DETTES		(2.272,50)		(1.531,51)

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021	
	01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021	
Autres charges financières	652/9	(55,00)		(86,00)
657000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES		(55,00)		(86,00)
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	35.891,66		45.908,39
Perte de l'exercice avant impôts	66/70			
Impôts sur le résultat	67/77	(7.537,07)		(8.977,43)
Impôts	670/3	(7.537,07)		(8.977,43)
670200 CHARGES FISCALES ESTIMEES		(6.478,17)		(8.977,43)
671000 SUPPL. IMPOTS BELGES DUS/VERSES		(1.058,90)		0,00
Bénéfice de l'exercice	70/67	28.354,59		36.930,96
Perte de l'exercice	67/70			
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	28.354,59		36.930,96
Perte de l'exercice à affecter	68/70			

RUE BOTANIQUE 75
BE-1210 BRUXELLES (SAINT-JOSSE)
BE0716.767.543

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021 01/01/2021 - 31/12/2021	
	AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS			
Bénéfice à affecter	70/69	28.354,59		36.930,96
Perte à affecter	69/70			
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	28.354,59		36.930,96
Perte de l'exercice à affecter	68/70			
Bénéfice à reporter	693	(19.198,97)		(36.930,96)
693000 BENEFICE A REPORTER		(19.198,97)		(36.930,96)

Bilan interne

18/04/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022	Ex. 2021
	Rep 2022 --> Clô 2022	Rep 2021 --> Clô 2021
	01/01/2022 - 31/12/2022	01/01/2021 - 31/12/2021
Comptes hors PCMN		
149999 RESULTAT PROVISoire REPORTE	9.155,62	0,00
732000 DONS SANS DROIT DE REPRISE	0,00	50,00

Modification de l'offre de « parts sociales de catégorie B et de catégorie C » offertes par la société coopérative F'in Common SC

SUPPLEMENT A LA NOTE D'INFORMATION du 13/07/2024

Le présent document a été établi par Charlaïne Provost, administratrice de F'in Common SC.

Le présent document n'est pas un prospectus et n'a pas été vérifié ou approuvé par l'autorité des services et marchés financier.

Ce supplément à la note d'information est correct à la date du 15/07/2024.

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'EPROUVER DE GRANDES DIFFICULTES A VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OU IL LE SOUHAITERAIT.

Conformément à l'article 15 de la loi du 11 juillet 2018, le présent supplément a pour objet de modifier ce qui suit dans la note d'information relative à l'offre de « parts sociales de catégorie B et de catégorie C » offertes par F'in Common SC du 13/07/2024 :

- 1) Dans la partie III : Informations concernant l'offre des instruments de placement, A. – Description de l'offre, le texte du point 2. Prix total des instruments de placement offerts est remplacé par :

1 000 000 €

- 2) Dans la partie III : Informations concernant l'offre des instruments de placement, A. – Description de l'offre, le texte du point 3.2. Date de clôture de l'offre est remplacé par :

A la date à laquelle le prix total des instruments de placement offerts est atteint et, au plus tard, le 3 juin 2025.

- 3) Dans la partie III : Informations concernant l'offre des instruments de placement, A. – Description de l'offre, le texte du point 3.3 Date d'émission des instruments de placement est remplacé par :

Au fur et à mesure des souscriptions.

En conformité avec l'article 15 précité, cette modification ouvre un droit de rétractation aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter les instruments de placement ou d'y souscrire avant que le supplément n'ait été publié. Ce droit de révoquer leur acceptation est valable pour une durée de deux jours ouvrables après la publication du présent supplément, soit jusqu'au 18 juillet 2024 inclus. La demande doit être adressée par email à info@fincommon.coop.

Bilan interne

12/09/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2024 Rep 2024 --> Sep 2024		Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023	
		01/01/2024 - 30/09/2024		01/01/2023 - 31/12/2023
FRAIS D'ETABLISSEMENT	20	0,01		0,01
202000 AUTRES FRAIS D'ETABLISSEMENT		2.552,16		2.552,16
202900 AMORTISS. ACTES SUR FRAIS ETABLISSEMENT		(2.552,15)		(2.552,15)
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	242.710,17		0,29
Immobilisations incorporelles	21	0,00		0,00
211000 CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES		3.025,00		3.025,00
211900 AMORTISS. ACTES SUR CONCESS. BREV. LIC.		(3.025,00)		(3.025,00)
Immobilisations financières	28	242.710,17		0,29
281000 CREANCES EN COMPTE		242.710,17		0,29
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	1.536.092,48		1.477.704,87
Créances à plus d'un an	29	1.127.452,90		1.127.452,90
Créances commerciales	290	1.127.452,90		1.127.452,90
290000 CLIENTS		1.127.452,90		1.127.452,90
Créances à un an au plus	40/41	106.896,79		161.207,53
Créances commerciales	40	106.896,79		161.207,53
400000 CLIENTS		0,00		0,00
401000 EFFETS A RECEVOIR		106.896,79		161.207,53
Valeurs disponibles	54/58	300.661,21		184.962,86
550001 TRIODOS BE85 5230 8103 6606		300.661,21		184.962,86
Comptes de régularisation	490/1	1.081,58		4.081,58
490000 CHARGES A REPORTER		1.081,58		1.081,58
491000 PRODUITS ACQUIS		0,00		3.000,00
Montant total de l'actif		1.778.802,66		1.477.705,17

Bilan interne

12/09/2024

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2024	Ex. 2023	
		Rep 2024 --> Sep 2024	Rep 2023 --> Clô 2023	
		01/01/2024 - 30/09/2024	01/01/2023 - 31/12/2023	
CAPITAUX PROPRES		10/15	898.462,11	640.297,06
Apport		10/11	870.400,00	561.900,00
Capital		10	870.400,00	561.900,00
Capital souscrit		100	870.400,00	561.900,00
100000 CAPITAL SOUSCRIT OU CAPITAL PERSONNEL			24.500,00	24.500,00
100001 PARTS A			90.000,00	50.000,00
100002 PARTS B			751.400,00	482.400,00
100003 PARTS C			4.500,00	5.000,00
Réserves		13	49.982,84	49.982,84
Réserves indisponibles		130/1	4.567,78	4.567,78
Réserve légale		130	4.567,78	4.567,78
130000 RESERVE LEGALE			4.567,78	4.567,78
Réserves disponibles		133	45.415,06	45.415,06
133100 RESERVE DE GARANTIE MUTUELLE			45.415,06	45.415,06
Bénéfice reporté		140	47.781,67	47.781,67
140000 BENEFICE REPORTE			47.781,67	47.781,67
Solde 6 et 7			(69.702,40)	(19.367,45)
*** 149999 RESULTAT PROVISOIRE REPORTE			(69.702,40)	(19.367,45)
DETTES		17/49	880.340,55	837.408,11
Dettes à plus d'un an		17	520.000,00	520.000,00
Dettes financières		170/4	520.000,00	520.000,00
Autres emprunts		174	520.000,00	520.000,00
174000 AUTRES EMPRUNTS			520.000,00	520.000,00
Dettes à un an au plus		42/48	358.664,97	311.267,53

Bilan interne

12/09/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2024 Rep 2024 --> Sep 2024 01/01/2024 - 30/09/2024		Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023	
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	315.310,17		235.310,17
424000 AUTRES EMPRUNTS		315.310,17		235.310,17
Dettes commerciales	44	43.281,19		71.405,73
Fournisseurs	440/4	43.281,19		71.405,73
440000 FOURNISSEURS		44.044,00		44.909,15
444000 FACTURES A RECEVOIR		(762,81)		26.496,58
Dettes fiscales, salariales et sociales	45	19,60		1.379,21
Impôts	450/3	19,60		1.379,21
450000 IMPOTS BELGES SUR LE RESULTAT ESTIMES		19,60		19,60
453000 PRECOMPTE RETENUS		0,00		1.359,61
Autres dettes	47/48	54,01		3.172,42
471000 DIVIDENDES DE L'EXERCICE		54,01		3.172,42
Comptes de régularisation	492/3	1.675,58		6.140,58
492000 CHARGES A IMPUTER		(24,00)		(9,00)
492001 INTERETS AVANCES TRESORERIE		618,00		5.068,00
493000 PRODUITS A REPORTER		1.081,58		1.081,58
Montant total du passif		1.778.802,66		1.477.705,17

Bilan interne

12/09/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2024 Rep 2024 --> Sep 2024		Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023	
		01/01/2024 - 30/09/2024		01/01/2023 - 31/12/2023
COMPTE DE RESULTATS				
Ventes et prestations		0,00		3.153,25
Autres produits d'exploitation	74	0,00		3.153,25
740000 SUBSIDES EXPL ET MONTANTS COMPENS.		0,00		3.000,00
743000 PRODUITS D'EXPLOITATION DIVERS		0,00		153,25
Coût des ventes et des prestations		(51.168,95)		(112.596,45)
Services et biens divers	61	(51.168,95)		(112.086,02)
610000 SERVICES ET BIENS DIVERS		(51.168,95)		(112.086,02)
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	0,00		(510,43)
630000 DOT. AMORT. FRAIS ETABLISSEMENT		0,00		(510,43)
Bénéfice d'exploitation	70/64			
Perte d'exploitation	64/70	(51.168,95)		(109.443,20)
Produits financiers	75/76B	864,00		114.468,26
Produits financiers récurrents	75	864,00		114.468,26
Autres produits financiers	752/9	864,00		114.468,26
756000 PRODUITS FINANCIERS DIVERS		864,00		114.468,26
Charges financières	65/66B	(30,00)		(4.525,00)
Charges financières récurrentes	65	(30,00)		(4.525,00)
Charges des dettes	650	0,00		(4.450,00)
650000 INTERETS, COMMISSIONS ET FRAIS DETTES		0,00		(4.450,00)
Autres charges financières	652/9	(30,00)		(75,00)
657000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES		(30,00)		(75,00)

Bilan interne

12/09/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2024 Rep 2024 --> Sep 2024 01/01/2024 - 30/09/2024		Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023	
	Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66		
Perte de l'exercice avant impôts	66/70	(50.334,95)		
Impôts sur le résultat	67/77	0,00		(1.258,74)
Impôts	670/3	0,00		(1.258,74)
670200 CHARGES FISCALES ESTIMEES		0,00		(74,04)
671000 SUPPL. IMPOTS BELGES DUS/VERSES		0,00		(1.184,70)
Bénéfice de l'exercice	70/67			
Perte de l'exercice	67/70	(50.334,95)		(758,68)
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68			
Perte de l'exercice à affecter	68/70	(50.334,95)		(758,68)

Bilan interne

12/09/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2024 Rep 2024 --> Sep 2024 01/01/2024 - 30/09/2024		Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023	
	AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS			
Bénéfice à affecter	70/69			
Perte à affecter	69/70	(50.334,95)		(758,68)
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68			
Perte de l'exercice à affecter	68/70	(50.334,95)		(758,68)
Bénéfice à reporter	693	0,00		(18.608,77)
693000 BENEFICE A REPORTER		0,00		(18.608,77)

Bilan interne

12/09/2024

EUR

Schéma mixte

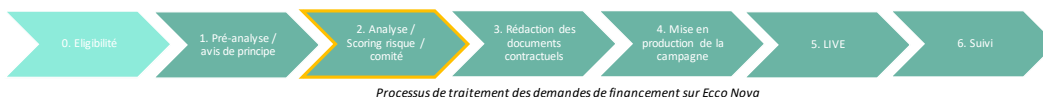
	Ex. 2024 Rep 2024 --> Sep 2024 01/01/2024 - 30/09/2024	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023
Comptes hors PCMN		
149999 RESULTAT PROVISIOIRE REPORTE	(69.702,40)	(19.367,45)

SCORING DE RISQUE RELATIF A LA CAMPAGNE RENOCAMPUS ETABLI EN DATE DU 19/09/2024

INTRODUCTION

Chez Ecco Nova, notre mission est de faciliter les investissements citoyens dans des projets durables et rentables. Pour ce faire, outre l'évaluation du caractère durable qui fait l'objet d'une méthodologie propre, nous nous appuyons sur un scoring de risque robuste et transparent qui permet d'évaluer le plus fidèlement possible le risque de défaut associé à chaque projet et qui assure que nos investisseurs sont pleinement informés avant de prendre des décisions d'investissement.

La méthodologie s'articule autour de plusieurs phases clés: une présélection rigoureuse de nos investment manager, une analyse approfondie suivie d'une évaluation selon un ensemble de critères diversifiés et pondérés par nos analystes, et enfin un processus décisionnel à travers notre comité d'investissement interne, éventuellement complété par des experts externes.



Processus de traitement des demandes de financement sur Ecco Nova

Notre approche allie des critères quantitatifs et qualitatifs pour fournir une évaluation du risque la plus complète possible.

Cette méthodologie est en conformité avec les exigences de la Autorité bancaire européenne (ABE) et est régulièrement revue en concertation entre les analystes et la direction dans un souci d'amélioration continue.

Notre méthode se veut précise, fiable, à jour et proportionnée à la taille, au type et à la maturité des prêts proposés ainsi qu'aux caractéristiques des projets et de leurs porteurs.

L'objectif de la méthode est d'évaluer la capacité du porteur de projet à faire face à ses obligations financières actuelles et futures.

Les documents et décisions relatifs au scoring de risque sont conservés au minimum 5 ans après le remboursement intégral du prêt octroyé.

METHODOLOGIE

Notre méthodologie s'appuie sur un modèle fondé sur le jugement, intégrant des techniques statistiques et des éléments discrétionnaires dans la prise de décision.

- ✓ Chaque critère d'évaluation se voit attribuer un score de 1 à 5 ;
- ✓ Un poids de 1 à 10 est attribué à chaque critère ;
- ✓ Les critères sont classés par familles et un poids est attribué à chaque famille (excepté les familles relatives aux sûretés) ;
- ✓ Pour chaque famille, une moyenne pondérée des points est effectuée ;
- ✓ Une moyenne pondérée des points des différentes familles (hormis les familles relatives aux sûretés) est effectuée pour obtenir un résultat entre 1 et 5 ;
- ✓ Le résultat obtenu est majoré sur base du score lié aux éventuelles sûretés.

Plus le résultat est élevé, plus le risque de défaut et de recouvrement sont bas.

A chaque résultat correspond un niveau de risque allant de 1 à 5 (voir correspondances ci-dessous).



Le score et le poids accordés à chaque critère et à chaque famille de critères sont subjectifs et propres à Ecco Nova.
Ils reflètent notre expertise et notre expérience en matière d'évaluation du risque.

Il est important de souligner que bien que notre méthodologie de scoring de risque repose sur un cadre bien défini, le poids attribué à chaque critère d'évaluation est susceptible d'être ajusté au cas par cas à la discrétion du comité de crédit.

Dans pareille situation, le paramètre concerné fera l'objet d'un commentaire justificatif.

Cette flexibilité est exercée dans l'objectif exclusif de mieux refléter le risque inhérent au projet en question. Cette approche permet à Ecco Nova de faire preuve de réactivité et d'adaptabilité face aux spécificités de chaque projet, assurant ainsi une évaluation plus précise et fiable.

L'évaluation du scoring de risque et le pricing qui en découle se base sur des informations suffisantes et à jour et s'effectue dans un délai ne dépassant pas les 3 mois précédents l'octroi du prêt.

A. SOURCES D'INFORMATIONS

Les données utilisées pour établir ce scoring proviennent de diverses sources clairement identifiées et datées, à savoir :

- Appréciation propre à Ecco Nova
- Données fournies par le porteur de projet (le "Management"), **dans ce cas, une appréciation est donnée par l'analyste sur la fiabilité de l'information**
- Données publiques
- Données comptables, auditées ou non*
- Données issues de rapports d'expertise tiers indépendants
- Données issues de fournisseurs d'informations financières, comme CreditSafemodi
- taux

Lorsque les états financiers audités ne sont pas disponibles pour les deux derniers exercices, nous l'évaluation de la situation financière du porteur de projet sur des documents établis par un conseiller fiscal, un comptable assermenté ou toute autre personne certifiée soumise à un système d'assurance qualité professionnel.

B. CATEGORIES DE RISQUE

Dans le cadre de notre évaluation, chaque projet est classé dans une catégorie de risque allant de 1 à 5 qui est directement lié à la probabilité estimée de défaut du projet. Voici comment ces niveaux se traduisent :

CATEGORIE DE RISQUE 1 : PROBABILITÉ TRÈS FAIBLE DE DÉFAUT

Les projets dans cette catégorie représentent le niveau de risque le plus bas et sont considérés comme très stables avec une excellente capacité de remboursement.

CATEGORIE DE RISQUE 2 : PROBABILITÉ FAIBLE DE DÉFAUT

Bien que ces projets comportent un risque légèrement plus élevé, ils demeurent largement fiables et possèdent de bonnes capacités financières.

CATEGORIE DE RISQUE 3 : PROBABILITÉ MODÉRÉE DE DÉFAUT

Ces projets présentent un niveau de risque intermédiaire. Bien qu'ils soient globalement solides, des fluctuations dans leur environnement interne ou externe pourraient influencer leur capacité de remboursement.



CATEGORIE DE RISQUE 4 : PROBABILITÉ ÉLEVÉE DE DÉFAUT

Les projets classés dans cette catégorie requièrent une attention particulière. Ils demeurent finançables mais sont associés à un niveau de risque plus élevé qui est compensé par un taux d'intérêt plus élevé.

CATEGORIE DE RISQUE 5 : EXCLUSION DU PROJET

Tout projet qui reçoit ce score est considéré comme trop risqué pour être financé via notre plateforme et est donc exclu de notre sélection.

C. SCORING DE RISQUE ET CONDITIONS DE L'OFFRE (PRICING)

Les critères suivants

- Le montant prêté
- La durée du prêt
- La méthode d'amortissement du capital (amortissement constant, annuité constante ou remboursement in fine « bullet »)
- Les éventuelles garanties offertes
- L'ensemble des frais à la mise en place et à la gestion de l'opération de financement participatif, à travers leur impact sur la rentabilité et les cashflow du projet financé
- Le profil de risque du porteur de projet
- Les conditions de marché au moment de l'émission de l'offre et jusqu'à la maturité

influent directement le scoring de risque et par conséquent le taux pratiqué.

La valeur actuelle nette et la stratégie du porteur de projet ne nous paraissent pas pertinentes et ne sont pas directement prises en compte dans notre méthode.

Plus le scoring risque est élevé, plus la probabilité de défaut et le taux offert sont élevés.

De plus, certains critères individuels, tels que le 'Loan to Value' ou la solvabilité, peuvent limiter le montant prêté.

A chaque niveau de risque correspond une fourchette de taux.

Cette fourchette de taux tient compte du taux sans risque auquel est ajoutée une prime de risque. Plus le scoring est élevé, plus la prime de risque et donc le taux résultant sont élevés.

Les fourchettes actuelles sont représentées ci-dessous.

Ces fourchettes sont régulièrement mises à jour et au minimum tous les 3 mois afin de tenir compte de l'évolution du taux sans risque et des conditions de marché.

Le taux exact appliqué est ensuite établi par le comité de crédit de manière discrétionnaire en tenant compte de la fourchette de taux spécifique à la catégorie de risque et des conditions de marché.

Ce taux est majoré d'une indemnité de emploi lorsqu'un remboursement anticipé est autorisé. La faculté de remboursement anticipé est généralement offerte au porteur de projet au terme d'une période de 12 mois.

L'indemnité de emploi est le plus souvent dégressive avec le temps et est systématiquement précisée dans le titre de créance consultable préalablement à la souscription.

Enfin, les éléments ayant contribué à l'évaluation du risque de crédit et des conditions de l'offre sont conservés pour une durée minimale de 5 ans après l'échéance de l'offre.

D. MISE A JOUR DU SCORING DE RISQUE

Le scoring de risque est établi préalablement au lancement d'une offre et est propre à une situation et un contexte et se repose sur certaines hypothèses découlant de ce contexte.

Cependant, ce contexte peut évoluer positivement ou négativement et le résultat du scoring de risque est susceptible d'être impacté.

Ecco Nova n'effectue pas de mise à jour régulière de son scoring mais sera amenée à le faire en cas de défaut effectif ou présumé.

F. AUTRES POLITIQUES ET PROCEDURES

Nous veillons à ce que toutes les informations quantitatives fournies aux clients soient accompagnées d'un exposé qualitatif et d'autres informations supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour permettre aux clients de bien comprendre les informations quantitatives.

EVALUATION DU SCORING DE RISQUE

Evaluation qualitative de l'entreprise et de son marché							
	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Expérience, connaissance et complémentarité de l'équipe managériale de l'entreprise		Evaluation propre à Ecco Nova			4	10	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité de crédit
Complémentarité et diversité de l'actionariat de l'entreprise		Donnée issue du management		Entreprise coopérative avec 3 classes de parts. + 500 coopérateurs	4	5	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité de crédit
Impact des conditions macroéconomiques de la juridiction où le projet se déroule		Evaluation propre à Ecco Nova			5	6	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité de crédit
Exposition/Risque AML		Evaluation propre à Ecco Nova			5	5	Cf. politique AML
Réputation de l'entreprise		Evaluation propre à Ecco Nova			4	8	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité de crédit sur base d'outils tels que Trustolot ou outils similaires
Âge de la société		Donnée publique		Constitution fin 2018	5	5	Moins de 2 ans = exclusion ; entre 2 et 3 ans = 1 ; entre 3 et 4 ans = 2 ; entre 4 et 5 ans = 3 ; entre 5 et 6 ans = 4 ; + de 6 ans = 5
Parts de marché		Evaluation propre à Ecco Nova		F'in Common a financé 9 entreprises ce qui représente une infime partie du marché	1	3	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité de crédit
Potentiel de croissance du marché anticipé		Evaluation propre à Ecco Nova		Le potentiel du marché du financement de l'économie solidaire est élevé.	4	5	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité de crédit
Niveau de concurrence du marché		Evaluation propre à Ecco Nova		Le marché du financement est un marché concurrentiel en Belgique	2	3	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité de crédit
Type de client et localisation géographique				Clients emprunteurs de l'économie sociale situés en Belgique	3	3	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité de crédit
SCORE TOTAL					3,96		
Evaluation des performances financières passées de l'entreprise							
	Valeur (Année N-3/N-2/N-1/Moyenne)	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Chiffre d'affaires	48 995 €	Donnée issue du management		Le revenu est généré par des produits financiers (octroi de prêts rémunérés). Nous avons intégré la classe comptable 75 comme Chiffre d'affaires. L'échelle d'évaluation a été adaptée pour	48 995	5	Exclusion en-dessous de 500k€ ; Entre 500 et 1.000k€ = 1 ; entre 1.000k et 2.500k€ = 2 ; entre 2.500 et 4.000k€ = 3 ; entre 4.000k€ et 6.000k€ = 4 ; entre 6.000k€ et 8.000k€ = 5
	115 620 €						
	114 468 €						

	93 028 €			tenir compte du caractère coopératif (et taille) de l'entreprise. Elle ne se situe pas situation d'exclusion.			0,000€ = 4 ; +0,000€ = 5 (base sur la moyenne des 3 dernières années)
Ratio de solvabilité	67,0% 51,0% 43,0% 53,7%	Donnée issue du management Donnée issue du management Donnée issue du management		Les capitaux propres s'élevaient à 640 297 € au 31/12/2023 et à 707 988€ au 16/05/2024, soit un ratio de solvabilité de 54 % au 16/05/2024.	5	7	Exclusion en-dessous de 5%; de 5 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Bénéfice de l'exercice / Chiffre d'affaires (ici visé: produits financiers)	75,0% 25,0% -1,0% 33,0%	Donnée issue du management Donnée issue du management Donnée issue du management			4	10	Jusqu'à 10% = 1 ; 10 à 20% = 2 ; 20% à 30% = 3 ; 30% à 50% = 4 ; +50% = 5
Rentabilité de l'actif (bénéfice de l'exercice / total de l'actif)	7,0% 2,9% -0,1% 3,3%	Donnée issue du management Donnée issue du management Donnée issue du management			1	5	Si négatif = 0 ; 0 à 5% = 1 ; 5 à 8% = 2 ; 8 à 10% = 3 ; 10 à 15 = 4 ; +15% = 5
Liquidité (actifs circulants / dettes à moins d'un an)	3,09 2,11 4,75 3,32	Donnée issue du management Donnée issue du management Donnée issue du management			5	5	Jusqu'à 1 = 1 ; 1 à 1,2 = 2 ; 1,2 à 1,5 = 3 ; 1,5 à 1,8 = 4 ; +1,8 = 5
SCORE TOTAL							3,44

Evaluation des projections financières de l'entreprise - non applicable

	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Taux de fonds propres post opération(s) de financement en cours	NA			Non applicable. La coopérative poursuivra son développement selon les apports additionnels en capital des coopérateurs et de ses partenaires financiers.			Subside compris! 0 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Ratio Fonds Propres* (FP) / FP* + quasi FP post opération(s) de financement en cours	NA			Non applicable. La coopérative poursuivra son développement selon les apports additionnels en capital des coopérateurs et de ses partenaires financiers.			0 à 25% = exclusion ; 25 à 35% = 1 ; 36 à 45% = 2 ; 46 à 55% = 3 ; 56 à 65% = 4 ; +66% = 5
SCORE TOTAL							Non applicable

Evaluation du projet financé

	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Type de projet financé		Donnée issue du management		Rénovations énergétiques des bâtiments scolaires (ULB)	4	10	Immobilier = 4 ; Photovoltaïque = 5 ; Grand éolien = 4 ; Hydroélectricité = 4 ; Cogénération gaz = 4 ; Cogénération biomasse = 3 ; Bio-méthanisation = 2 Promotion: Avec permis = 3 ; Sans permis = 0
Niveau de développement du projet		Donnée issue du management		Le projet est prêt à être mis en place	5	10	Rénovation: Avec permis / Sans permis nécessaire = 5 ; Sans permis (si nécessaire) = 3
Complexité du montage juridico-financier		Evaluation propre à Ecco Nova		Relativement complexe: Le capital levé par F'in Common sera prêté à l'ULB	3	5	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Taux de fonds propres post opération(s) de financement en cours (fonds propres + prêts subordonnés à l'offre en cours / Budget total du projet)	NA						Subside compris! 0 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Ratio Fonds Propres* (FP) / FP* + quasi FP post opération(s) de financement en cours *tenant compte des prêts subordonnés à l'offre en cours	NA						0 à 25% = exclusion ; 25 à 35% = 1 ; 36 à 45% = 2 ; 46 à 55% = 3 ; 56 à 65% = 4 ; +66% = 5
Marge brute prévisionnelle sur base de la valeur estimée ou Taux interne de rentabilité	NA						Exclusion en dessous de 20% : 20 à 24% = 1 ; 25 à 29% = 2 ; 30 à 34% = 3 ; 35 à 39% = 4 ; +39% = 5. Majoration de 1 point pour les opérations de marchand de bien car cycle court.
Ratio Loan-to-Value	NA						0 à 60% = 5 ; 60 à 70% = 4 ; 70 à 75% = 3 ; 75 à 80% = 2 ; +80% = 1
Ratio loan-to-cost	NA						0 à 80% = 5 ; 80 à 90% = 4 ; 90 à 95% = 3 ; 95 à 100% = 2 ; +100% = 1
Taux de couverture de dette (DSCR) min.	NA						0 à 110% = Exclusion ; 111 à 115% = 1 ; 116 à 120% = 2 ; 121 à 125% = 3 ; 126 à 140% = 4 ; +140% = 5
Taux de couverture du besoin de financement	NA						
Niveau de commercialisation	NA						0 à 20% = 1 ; 20 à 25% = 2 ; 26 à 35% = 3 ; 36 à 45% = 4 ; +45% = 5
Ecco Score	NA						Excellent = 5 ; Très bon = 4 ; Bon = 3 ; Satisfaisant = 2 ; insuffisant = 1
Autres forces ou faiblesses non reprises ci-dessus							
SCORE TOTAL							4,20

Caractéristiques de l'instrument

	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Utilisation des fonds		Donnée issue du management		Les fonds levés en capital seront prêtés par F'in Common à l'ULB pour le projet RenoCamous (rénovations énergétiques)	4	3	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Type de remboursement	NA						à l'article 15 des statuts, annexés à la Fiche d'Informations Clés.
Durée		Evaluation propre à Ecco Nova		L'acquisition de parts sociales de la coopérative F'in Common est un investissement sur le long terme.	1	5	0 à 24 mois = 5 ; 25 à 48 mois = 4 ; 49 à 72 mois = 3 ; 73 à 96 mois = 2 ; +97 mois = 1
Période de grâce sur intérêts	NA						
Rendements générés		Donnée publique		1) Depuis +3 ans, la coopérative distribue 1% de dividende à ses coopérateurs. 2) Le rendement se mesure également grâce à l'impact social et environnemental	4	3	

Autres forces non reprises ci-dessus		Donnée publique		Les habitant-e-s de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent bénéficier d'un rendement financier jusqu'à 4,50 % grâce à un avantage fiscal (crédit impôt 3,5% net pendant 5 ans)	4	3	
SCORE TOTAL	2,93						
Appréciation de la garantie sur le capital, le cas échéant.							
	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Taux de garantie du capital	NA						Valeur = taux de garantie / 20
SCORE TOTAL	Non applicable						
Evaluation de la robustesse du garant							
	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Type de garantie	NA						
Ratio fonds propres / montant prêté	NA						Exclusion en-dessous de 100%. 100 à 150% = 1 ; 150 à 200% = 2 ; 200 à 300% = 3 ; 300 à 400% = 4 ; +400% = 5
Score CreditSafe	NA						Score = scoring Credit Safe en % divisé par 20
Taux de protection offert	NA						Taux divisé par 20
SCORE TOTAL	Non applicable						
Evaluation de la valeur de la sûreté éventuelle							
	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Type de sûreté	NA						Hypothèque en rang 1 = 5 ; Hypothèque en rang 2 = 3 ; Autre: Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité
Ratio loan to value de l'actif donné en garantie	NA						Exclusion au-dessus de 100%. 90 à 100% = 1 ; 85 à 90% = 2 ; 75 à 85% = 3 ; 60 à 75% = 4 ; 60% = 5
Liquidité de l'actif donné en garantie	NA						Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Volatilité de la valeur de l'actif donné en garantie	NA						Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
SCORE TOTAL	Non applicable						


Synthèse des critères d'évaluation				
		Score	Poids	Commentaires
Score qualitatif de l'entreprise et son marché		3,96	10	F'in Common
Score des performances financières passées de l'entreprise		3,44	5	
Score des projections financières futures de l'entreprise				Non applicable. La coopérative poursuivra son développement selon les apports additionnels en capital des coopérateurs et de ses partenaires financiers.
Score du projet		4,20	1	RenoCampus est pondéré par un poids de 2 car il n'est pas le seul projet financé par F'in Common
Score des caractéristiques de l'instrument		2,93	5	
Score de robustesse de la garantie sur le capital (le cas échéant)		Non applicable	BONUS	
Score de la robustesse du garant		Non applicable	BONUS	
Score de la valeur de la garantie		Non applicable	BONUS	
SCORE GRAND TOTAL		3,60		

Catégorie de risque

2

OPPORTUNITES	MENACES
Le financement d'une coopérative de financement créée par l'économie sociale pour l'économie sociale. Diversifier vos investissements en optant pour des parts (d'une coopérative) labellisées Finance solidaire.	Les performances financières du passé ne préjugent pas des performances futures.
FORCES	FAIBLESSES
RenoCampus est un projet de rénovation énergétique de plusieurs bâtiments de l'ULB. Depuis 2021, F'in Common distribue 1 % de dividendes à ses coopérateur-ice-s. Les habitant-e-s de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent bénéficier d'un rendement financier jusqu'à 4,50 % grâce à un avantage fiscal.	Les parts sont peu liquides ; en cas de revente, vous devez contacter la coopérative directement.

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*24417826*	 Déposé 18-07-2024 Greffe
------------------------------------	------------	--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0716767543

Nom

(en entier) : **F'in Common**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue Botanique 75
: 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par Michel COËME, notaire associé à Tilleur, le 22 mai 2024 qu'ont été authentifiées les résolutions suivantes, prises lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SC "F'in Common" du 18 mars 2024:

Première résolution – Modification de l'article 40 des statuts

Le président expose la justification de la modification proposée de l'article 40 des statuts.

La modification proposée a pour but d'adapter l'affectation du résultat à la réserve de garantie commune afin de s'adapter aux crédits pour lesquels les intérêts ne sont pas pris anticipativement.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de cette explication.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'article 40 des statuts comme suit :
(...) on omet (...)

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Coordination des statuts sur base de la résolution qui précède

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de procéder à la coordination des statuts et mandate à cette fin l'étude ADVENTILL, société notariale, de résidence à Tilleur.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, lequel pourra être lui-même représenté par Madame Charline PROVOST pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux statuts de Fin' Common sont donc les suivants:

En Français
STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative, en abrégé « SC »
Elle bénéficie de la présomption d'agrément et peut donc revêtir la forme d'une société coopérative agréée, en abrégé « SC agréée ».
Complémentairement, elle a vocation à obtenir l'agrément d'entreprise sociale et de devenir ainsi d'une société coopérative entreprise sociale agréée, en abrégé « SCES agréée »
Elle est dénommée « **F'in Common** ».
Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 2bis. Finalité coopérative et valeurs

La finalité coopérative de la société est de promouvoir l'éthique et la solidarité dans les rapports à l'argent afin de contribuer à une société plus juste et plus humaine.

Ses valeurs sont conformes aux principes coopératifs de l'Alliance coopérative internationale (ACI), à savoir :

1. Adhésion volontaire et ouverte

La société est une organisation volontaire, ouverte à toute personne apte à utiliser ses services et prête à assumer les responsabilités qu'entraîne l'adhésion, sans subir aucune discrimination liée à son sexe, son statut social, sa race, son affiliation politique ou religieuse.

2. Contrôle démocratique exercé par les actionnaires

La société est une organisation démocratique contrôlée par ses actionnaires. Ceux-ci participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes qui siègent en tant que représentants élus sont responsables envers les membres. Chaque actionnaire jouit du même droit de vote (un membre, une voix).

3. Participation économique des actionnaires

Les actionnaires contribuent équitablement à, et contrôlent par voie démocratique, le capital investi dans leur coopérative. Une partie de ce capital appartient communément à la coopérative. Les actionnaires ne bénéficient que d'une rémunération limitée, si tant est qu'ils en reçoivent une, du capital souscrit comme condition d'adhésion à la coopérative. Les actionnaires allouent les excédents à la réalisation de tout ou partie des objectifs suivants : développer leurs coopératives, éventuellement en créant des réserves dont au moins une partie est indivisible ; en redistribuant aux actionnaires en fonction des transactions effectuées avec la coopérative ; et en soutenant d'autres activités approuvées par les actionnaires.

4. Autonomie et indépendance

La société est une entité autonome. Elle est une organisation d'entraide contrôlée par ses actionnaires. Si elle conclut des accords avec d'autres organisations, y compris avec des gouvernements, ou si elle lève des capitaux provenant de sources externes, elle le fait de manière à s'assurer que les actionnaires exercent un contrôle démocratique et conservent leur autonomie.

5. Éducation, formation et information

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

La société propose des formations à ses actionnaires, à leurs représentants, à leurs gestionnaires et à leurs employés afin que ceux-ci puissent contribuer efficacement au développement de leur coopérative. Elle sensibilise par ailleurs le grand public, en particulier les jeunes et les décideurs, à la nature et aux vertus de la coopération.

6. Coopération entre les coopératives

La société sert ses actionnaires le plus efficacement possible, et renforce le mouvement coopératif en collaborant via des structures locales, nationales, régionales et internationales.

7. Engagement envers la collectivité

La société œuvre au développement durable de sa collectivité en appliquant des politiques approuvées par ses actionnaires.

Outre les 7 valeurs qui précèdent, la société respecte le principe d'une tension salariale modérée : le rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires octroyés au personnel de la société sera de 1 à maximum 4 jusqu'à 50 travailleurs ou actionnaires actifs, de 1 à maximum 5 de 51 à 250 travailleurs ou actionnaires actifs et de 1 à maximum 6 à partir de 250 travailleurs et plus ou actionnaires actifs. Le calcul de cette tension salariale intègre la rémunération brute et les avantages divers et de toutes natures. Pour les actionnaires actifs, le calcul intègre les émoluments bruts et tous les avantages divers et de toutes natures. La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet de procurer un avantage économique et social aux actionnaires dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

À cet effet, elle vise à :

1. contribuer au développement du marché de l'investissement socialement responsable en offrant ses actions au public ;

1. faciliter l'accès au financement pour les entreprises sociales dont le ou les produits financiers ont obtenu le label Finance solidaire, marque collective qui certifie qu'il(s) finance(nt) des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale en se basant sur des critères sociétaux et, à cet effet :

1. offrir des financements à ces entreprises, au prorata des crédits obtenus par celles-ci auprès d'autres prêteurs,

2. organiser un mécanisme de garantie commune en vue de couvrir les défauts éventuels de remboursement des financements accordés aux entreprises.

La société peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un but social ou un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Coopérative avec double agrément

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés

À cet effet, elle vise à :

1. contribuer au développement du marché de l'investissement socialement responsable en offrant ses actions au public ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

1. faciliter l'accès au financement pour les entreprises sociales dont le ou les produits financiers ont obtenu le label Finance solidaire, marque collective qui certifie qu'il(s) finance(nt) des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale en se basant sur des critères sociétaux et, à cet effet :

1. offrir des financements à ces entreprises, au prorata des crédits obtenus par celles-ci auprès d'autres prêteurs,
2. organiser un mécanisme de garantie commune en vue de couvrir les défauts éventuels de remboursement des financements accordés aux entreprises.

La société peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un but social ou un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but de la société.

En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des actionnaires, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Afin de soutenir les autres acteurs d'un développement économique et humain respectueux de l'environnement, solidaire, démocratique, local, la société vise, dans ses relations client-fournisseur, à donner une priorité aux partenaires partageant sa manière de réaliser son objet ainsi que son mode d'organisation coopératif, sans pour autant que cela ne constitue l'unique critère de choix d'un partenaire.

Information et implication des travailleurs.

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel, associés actifs ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an durant les heures de travail. Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants :

- le développement économique et social en cours et futur de la personne morale;
- le bien-être au travail;
- une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale;
- la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports initiaux, mille vingt-cinq (1.025) actions ont été émises, de classe A et de classe C.

Volet B - suite

Les capitaux propres sont représentés par des actions nominatives de quatre classes :

- actions de classe A, d'une valeur nominale de vingt euros (20,00 €), nécessairement souscrites par multiples de 100 : actions de coopérateurs sociétaux réservés aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière sociétale,
- actions de classe B d'une valeur nominale de vingt euros (20,00 €) : actions de coopérateurs ordinaires, désireux d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge,
- actions de classe C d'une valeur nominale de vingt euros (20,00 €), nécessairement souscrites par multiples de 25 : actions de coopérateurs entrepreneurs réservés aux personnes morales susceptibles de bénéficier d'un financement de la part de la coopérative,
- actions de classe D d'une valeur nominale de vingt euros (20,00 €), nécessairement souscrites par multiples de 5.000 : actions de coopérateurs experts désireux d'investir solidairement dans le développement de l'entrepreneuriat social belge et justifiant d'une expertise en matière financière.

Des actions pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre de l'admission d'actionnaires ou de majoration de souscriptions.

Le conseil d'administration fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer.

Un nombre d'actions correspondant aux capitaux propres indisponibles devra à tout moment être souscrit. Aucun remboursement aux actionnaires ne pourra entamer les capitaux propres indisponibles.

En dehors des actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission et organisera le fonctionnement de l'assemblée générale des obligataires.

Les actions doivent conférer, par classe de valeurs, les mêmes droits et obligations.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, par classe de valeurs.

Article 6. Appels de fonds

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Les actionnaires qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, restent en défaut d'effectuer leurs versements sollicités, sont tenus de bonifier un intérêt au taux légal en matière commerciale en vigueur au moment de l'exigibilité à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription ou d'exclure l'actionnaire défaillant.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans suite pendant un mois, faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé, conformément aux statuts, les actions de l'actionnaire défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant qui reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Article 7. Émission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 5 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Volet B - suite

Les mille (1.000) actions représentant les capitaux propres indisponibles ont été entièrement souscrites et libérées en espèces et au pair lors de la constitution de la société.

Outre les actions émises lors de la constitution de la société, d'autres actions représentant la part de capitaux propres indisponibles pourront, à l'occasion d'une augmentation de capitaux propres, être émises par décision de l'assemblée générale qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer ainsi que le taux des intérêts sur ces montants dus.

Article 7bis : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Les capitaux propres sont illimités.

Un compte de capitaux propres indisponibles est fixé à hauteur de vingt mille euros (20.000 EUR) et est intégralement libéré. Il n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Les capitaux propres peuvent, pour le surplus, varier en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité d'actionnaires et en raison du retrait de leurs actions ou de souscriptions supplémentaires par les actionnaires.

Le compte de capitaux propres indisponibles ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, et conformément à l'article 6 : 85 du Code des Sociétés et des Associations (CSA).

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions et registre des actions

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

De la manière prescrite par la loi, il est tenu au siège social un registre des actions que tout actionnaire peut consulter sans déplacement et qui indique pour chacun d'eux :

1. les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques ; des personnes morales, la dénomination ou raison sociale ainsi que le siège social et le numéro d'immatriculation visé à l'article 2 : 24, § 1er, 3° et § 2, 3° du CSA, de chaque sociétaire,
2. la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion éventuelle,
3. le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, les remboursements d'actions, les cessions d'actions avec leur date.
4. le montant des versements effectués, les sommes retirées en remboursement des actions.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions.

Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans ce registre.

Des certificats, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux titulaires d'actions.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement de la propriété du titre entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant reconnu, en règle, à l'usufruitier, sans préjudice des conventions de votes pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire à ce sujet.

Volet B - suite

Article 10. Cession et transmission d'actions

Les actions sont cessibles entre vifs à des actionnaires de même classe, moyennant l'accord du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers ou ayants cause de l'actionnaire défunt, que si ceux-ci sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour les finalités de la société, moyennant agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix.

La mise en gage des actions est interdite.

Les actionnaires et les ayants droit ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des actions.

TITRE IV. ADMISSION À LA SOCIÉTÉ

Article 11. Condition et procédure d'admission

§1. Sont actionnaires :

- 1) Les signataires de l'acte constitutif,
- 2) les personnes physiques ou morales agréées comme actionnaire par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, précisant la classe pour laquelle l'agrément est sollicité, est adressée au conseil d'administration. En cas de refus d'affiliation, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation à l'intéressé qui en fait la demande.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

§2. Pour être admis comme actionnaire, il faut soit acquérir, soit souscrire au moins une action et la libérer entièrement.

Toute demande d'agrément implique adhésion aux statuts de la société et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions valablement prises par les organes de la société.

L'admission comme actionnaire sera refusée si elle a pour effet de ne pas respecter une des deux règles suivantes :

- le nombre d'actionnaires représentant des entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ne peut dépasser 49 % du nombre total d'actionnaires ;
- le nombre d'actionnaires représentant des pouvoirs publics ne peut dépasser 25 % du nombre total d'actionnaires ;

Est considéré comme représentant des pouvoirs publics toute personne qui siège en vertu d'un mandat reçu sur base des statuts et/ou suite à un mandat résultant d'une délibération d'un pouvoir public ou parapublic.

L'admission des actionnaires est constatée par l'inscription dans le registre des actionnaires.

Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés.

Volet B - suite

Article 12. Responsabilités

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. La responsabilité des actionnaires de la société est donc limitée.

La responsabilité de l'actionnaire démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu.

Tout actionnaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle sa retraite a été publiée.

Article 12bis. Perte de la qualité d'actionnaire

Par ailleurs, la qualité d'actionnaire se perd par la démission, l'exclusion, la dissolution, la liquidation volontaire ou judiciaire de la société, la faillite, les opérations de fusion, d'absorption, de scission dans lesquelles les actionnaires de la société bénéficiaire ou de la société à scinder ne remplissent pas les conditions requises pour être actionnaire, ainsi que par le décès, l'interdiction ou par déconfiture (règlement collectif de dette) d'un actionnaire personne physique.

Article 13. Démission

Tout actionnaire est libre de se retirer de la société mais une démission ne produit ses effets que pour autant qu'elle ait été signifiée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au cours des six premiers mois de l'année sociale.

Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de cette démission lors de sa plus prochaine réunion.

Une démission n'est en outre autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de provoquer la liquidation de la société par la réduction du capital social à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

La démission est mentionnée dans le registre des actionnaires, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire.

Si l'assemblée générale refuse de constater la démission, celle-ci est reçue au greffe de la Justice de Paix du siège selon la procédure prévue au (CSA).

Article 14. Exclusion

L'assemblée générale peut prononcer à la majorité des deux/tiers des voix exprimées exception faite des actions de l'actionnaire dont l'exclusion est proposée, l'exclusion d'un actionnaire qui cesse de remplir les conditions d'agrément ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la société ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 6:123 du CSA. L'exclusion est proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'actionnaire en cause ait été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu par l'assemblée générale s'il le demande. Il peut également être assisté d'un avocat s'il le souhaite.

La décision d'exclusion doit être motivée et il doit être fait application de la procédure prévue par l'article 6:123 du CSA .

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Vice-Président ou l'Administrateur Délégué. Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Une copie conforme de la décision est ensuite adressée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu par lettre recommandée à la poste.

Mention de l'exclusion doit enfin être faite dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire exclu.

Article 15. Remboursement

L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

TITRE V. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 16. Organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum quatre administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité simple, pour une durée qui ne peut dépasser six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

À tout moment, le conseil d'administration

- doit être composé d'au moins un administrateur ne représentant ni les pouvoirs publics ni des entreprises privées sans finalité sociale ;
- ne peut être composé à plus de 49 % d'administrateurs représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;
- ne peut être composé à plus de 25 % d'administrateurs représentants de pouvoirs publics.

Est considéré comme représentant des pouvoirs publics toute personne qui siège en vertu d'un mandat reçu sur base des statuts et/ou suite à un mandat résultant d'une délibération d'un pouvoir public ou parapublic.

L'assemblée générale fixe le nombre d'administrateur, déterminée la durée de leur mandat et décide en cas de pluralité d'administrateurs si leurs pouvoirs doivent être exercés en conseil d'administration ou peuvent être exercés individuellement.

A défaut de précision, les pouvoirs des administrateurs sont exercés en Conseil d'Administration.

Les administrateurs ont en charge les intérêts de la coopérative et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de la coopérative ou qui les ont mandatés.

Ils peuvent être révoqués en tout temps, par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans préavis et sans devoir motiver sa décision.

Tout administrateur(trice) peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration.

À la demande de la société, il/elle reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il/elle peut faire lui/elle-même tout ce qui est nécessaire pour rendre la cessation de ses fonctions opposables aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du CSA.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration respecte les principes de collégialité et de solidarité.

Volet B - suite

Article 17. Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement. La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée.

Article 18. Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration possède, outre les pouvoirs conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tout droit d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice, en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

En outre, il édicte, modifie et abroge le règlement d'ordre intérieur, le fait ratifier par l'assemblée générale et le notifie à chaque actionnaire.

Les administrateurs peuvent élaborer un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet statuant aux conditions de présence et de majorité exigées pour les modifications aux statuts. Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé ou supprimé selon la même procédure.

Article 19. Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les membres peuvent y participer par téléphone ou internet dès lors que les moyens de communication utilisés leur permettent de prendre part aux discussions.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs et sont valablement effectuées par lettre, télégramme, télex, télécopie ou e-mail. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 20. Procuracy

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme ou télécopie ou courrier électronique ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article 21. Délibération

Le conseil d'administration délibère sous la présidence de son président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.

Le conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre, télégramme, télécopie ou message électronique. Cette procédure ne peut cependant être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application des dispositions du CSA.

Les débats qui ont lieu au sein du Conseil d'Administration sont confidentiels. Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

Article 22. Vote

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Article 23. Procès-verbaux

Ces délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion. Copie ou extrait de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 24. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Ceux-ci peuvent également être désignés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur délégué ou fondé de pouvoir à la gestion journalière peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agrée.

Le Conseil D'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont administrateurs de la société, c'est l'assemblée générale qui détermine leurs rémunérations.

Article 25. Représentation de la société

Sans préjudice aux délégations spéciales du conseil d'administration conférées en application des présents statuts, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Si la société ne compte qu'un administrateur, celui-ci est investi de tous les pouvoirs de représentation de la société.

Article 26. Responsabilité des administrateurs

Les administrateur(trice)s sont responsables, conformément aux articles 2 : 56 à 2 : 58 du CSA, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement redevables, tant envers la société, qu'envers les tiers de tous dommages et intérêts résultant notamment d'infractions aux dispositions du CSA ou des statuts de la société.

Article 27. Rémunération des administrateurs

Les mandats des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une

Volet B - suite

délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations.

En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 28. Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans, renouvelable.

L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Toutefois, sauf décision contraire de l'assemblée générale, il ne sera pas procédé à la nomination d'un Commissaire réviseurs d'entreprises, lorsque la société ne réunit pas les conditions légales pour que cette désignation soit obligatoire.

En ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

L'assemblée générale peut également charger un ou plusieurs actionnaires d'exercer ces pouvoirs dans les conditions prévues par le CSA.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 29. Composition et Compétence de l'Assemblée générale

L'assemblée générale représente l'ensemble des actionnaires et est le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions du CSA ou des statuts.

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, adopter aux conditions de présence et de majorité exigées pour les modifications aux statuts, un règlement d'ordre intérieur qui précise les conditions de fonctionnement des divers organes de la société ainsi que les cycles d'administration des affaires sociales. Il peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et les commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 30. Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le troisième samedi du mois de juin à 10h00. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour, l'examen des

Volet B - suite

comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle doit l'être si les actionnaires possédant au moins un/cinquième des actions en font la demande ou lorsque cette assemblée est sollicitée par le ou les commissaires.

L'assemblée devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation.

Article 31. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par simple lettre signée par lui ou par courriel, contenant l'ordre du jour, adressée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Il ne devra pas être justifié des convocations aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée générale se tient au siège ou dans tout autre endroit indiqué dans les lettres de convocation.

Quinze jours avant l'assemblée, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège des pièces suivantes :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés ;
- la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille ;
- le rapport de gestion et le rapport des commissaires ;
- les rapports spéciaux visés à l'article 41 des présents statuts ;

Une copie des comptes annuels et des rapports de gestion, rapports spéciaux du conseil d'administration et le cas échéant du rapport du commissaire est transmise sans délai et gratuitement aux actionnaires qui en font la demande.

Article 32. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou à son défaut par l'administrateur délégué.

Le Président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire et deux scrutateurs qui forment le bureau.

Article 33. Représentation - Procurations

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration écrite, même par télécopie. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non actionnaire.

Un actionnaire ne peut disposer de plus d'une procuration. Les actionnaires qui sont des personnes morales doivent être représentés par leurs représentants statutaires, par un membre de leur conseil d'administration ou par une personne dûment mandatée.

Représentent régulièrement l'incapable, dans l'exercice des prérogatives attachés aux actions, ses représentants légaux (ayant l'autorité parentale ou tuteur ...), seuls habilités dans le cadre des présents statuts et à l'égard de la société et des actionnaires de celle-ci à exercer lesdites prérogatives quelle que soit la nature ou l'objet des délibérations soumises au vote. Le représentant est présumé disposer des pouvoirs à cet effet. En cas de contestation à ce sujet, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à la détermination de la personne

Volet B - suite

habilité à exercer ces prérogatives.

Il en est de même en cas d'incapacité impliquant l'assistance d'une personne habitante (curateur ou tuteur, et cetera) : à l'égard de la société et des actionnaires, la présence de l'assisté et de la personne qui l'assiste légalement s'impose pour la participation aux assemblées générales, sauf démonstration par la personne assistée de sa pleine capacité. En cas de contestation ou de doute à ce sujet, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote comme indiqué à l'alinéa précédent.

Il en est de même en cas de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire et de manière plus générale, dans toutes les situations où un administrateur ou gestionnaire de patrimoine ou de biens a été désigné (faillite, liquidation et cetera) : celui-ci exerce seul à l'égard de la société et des actionnaires le droit de vote. En cas de contestation de ses pouvoirs, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote comme dit aux alinéas ci-dessus.

Article 34. Délibérations

Concernant les points non mentionnés à l'ordre du jour, il ne peut en être délibéré en assemblée que lorsque l'entière des actions est présente et lorsque l'unanimité des voix s'y est résolue, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Lorsqu'un(e) membre effectif/ve ou associé a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, elle/il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale. Si elle le juge préférable, l'assemblée générale peut choisir d'exclure la/le membre des délibérations et du vote qui concerne le point pour lequel son intérêt pourrait être impliqué.

Article 35. Vote

§1. L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité des voix valablement émises, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Le vote peut également être émis par écrit.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font au scrutin secret.

§2. Chaque actionnaire a droit à une voix quel que soit le nombre de ses actions.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires. Chaque actionnaire ne peut représenter qu'un seul autre.

Les décisions doivent être approuvées à la fois par :

- une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs sociétaux (classe A),
- une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs investisseurs (classe B et D) et
- une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs bénéficiant ou ayant bénéficié de financement de la coopérative (classe C).

§3. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur le règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée

Volet B - suite

représentent la moitié des apports.

Si l'assemblée ne réunit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à une date fixée entre 2 semaines et 2 mois après la première. En ce cas, l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

La proposition devra recueillir les trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés des coopérateurs sociétaux (classe A), les trois quarts des voix présentes et représentées des coopérateurs investisseurs (classe B et D) et les trois quarts des voix présentes et représentées des coopérateurs ayant bénéficié de financement de la coopérative (classe C).

Article 36. Vote à distance

Conformément à l'article 6 : 75 du CSA, le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

La société met à disposition des actionnaires les outils leur permettant de prendre part au vote.

Article 37. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 38. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 39. Écritures sociales

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 40. Affectation du résultat

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du code des sociétés et des associations, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet, et notamment une dotation et une reprise au fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative.

Ce fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative constitue une réserve indisponible.

La dotation annuelle à ce fonds est calculée de la manière suivante :

- 3 % de l'encours des crédits qui ont été accordés durant l'exercice comptable et qui prévoient le paiement anticipé des intérêts

Volet B - suite

- 3 % des montants dus en principal et intérêts sur chacun des autres crédits, multiplié par une fraction constituée, au numérateur, du montant des intérêts payés durant l'exercice comptable et, au dénominateur, du montant total des intérêts dus, tel qu'estimé avec les conditions en vigueur.

La reprise annuelle à ce fonds est égale aux réductions de valeur sur créance actées durant l'exercice comptable.

Après fixation du montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet, et notamment la dotation et la reprise au fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative, le solde éventuel restant est affecté à l'octroi d'un dividende qui ne pourra jamais dépasser 1 % de la partie versée du capital social.

Aucune distribution ne peut être faite si ce n'est dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'Organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Article 41. Inventaire - comptes annuels – rapports spéciaux

À la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée générale.

Respect des buts poursuivis par les Entreprises Sociales Agréées

Le CA établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention des informations à propos :

- Des demandes de démission ;
- Du nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné ;
- Du montant versé et les autres modalités éventuelles ;
- Du nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;
- Ainsi que, si les statuts le prévoient, de l'identité des actionnaires démissionnaires ;
- La manière dont le CA contrôle l'application des conditions d'agrément ;
- Les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet ;
- Les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le CA n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Économie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Respect des principes des Coopératives Agréées au Conseil National de la Coopération (CNC)

En cas d'agrément CNC :

Les administrateurs sont tenus de faire annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier, la réalisation de son but principal

Volet B - suite

et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public ainsi que sur la façon dont les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations concourent à la réalisation du but de la Société.

Ce rapport est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la Société.

Article 42. Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le Conseil d'administration.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 43. Procédure de la sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6 :125 du CSA, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut être obtenue conformément à l'article 6 : 70 § 2 du CSA.

En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Article 44. Dissolution

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des actionnaires en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum légal.

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 45. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque motif que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura été confirmée par le tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de dix mois au jour de la décision de la dissolution. Dans le cas où le liquidateur nommé est une personne morale, doit être désignée dans l'acte de nomination la personne physique qui représente le liquidateur.

L'assemblée détermine les pouvoirs et les émoluments du liquidateur. Les liquidateurs ou le Conseil d'administration disposent, dans ce cadre, des pouvoirs les plus étendus conférés par le CSA.

Volet B - suite

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation, le liquidateur transmet un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de l'entreprise territorialement compétent. Cet état comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il est resté à liquider. À partir de la deuxième année, cet état détaillé est transmis au greffe tous les ans.

Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de l'entreprise dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Article 46. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions conformément aux dispositions de l'article 15.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le conseil d'administration et le(s) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale proposent à l'assemblée générale une destination du solde éventuel, qui décidera elle-même de la clôture de la liquidation.

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agrée.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES**Article 47. Élection de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 48. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 49. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

En néerlandais:

STATUTEN**Titel I. Rechtsvorm - Naam - Zetel - Doel - Duur****Artikel 1. Naam en vorm**

De vennootschap heeft de vorm van een coöperatieve vennootschap, afgekort "CV".
Ze geniet het vermoeden van erkenning en kan derhalve de vorm aannemen van een erkende

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

coöperatieve vennootschap, afgekort "erkende CV".

Bovendien is het de bedoeling de erkenning als sociale onderneming te verkrijgen en aldus een coöperatieve vennootschap erkend als sociale onderneming te worden, kortweg "erkende CVSO". Ze heet "F'in Common".

In alle akten, aankondigingen, facturen, publicaties en andere documenten die uitgaan van de vennootschap, wordt de naam onmiddellijk voorafgegaan of gevolgd door de initialen "CV" of door de vermelding "Coöperatieve vennootschap" voluit geschreven, alsook, in voorkomend geval, door de erkenning(en), die van "erkende CV" OF "CV erkend als sociale onderneming" OF "erkende CVSO", met vermelding van de maatschappelijke zetel, de woorden "Rechtspersonenregister" of de afkorting "RPR", gevolgd door de aanduiding van de zetel(s) van de ondernemingsrechtbank van het rechtsgebied waar de vennootschap haar maatschappelijke zetel en haar vestigingsplaats heeft, alsmede het (de) ondernemingsnummer(s).

Artikel 2. Maatschappelijke zetel

De maatschappelijke zetel is gevestigd in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De vennootschap kan, bij gewoon besluit van het bestuursorgaan, administratieve zetels, agentschappen, werkplaatsen, depots en filialen vestigen, zowel in België als in het buitenland.

De vennootschap kan bij gewoon besluit van het bestuursorgaan vestigingsplaatsen oprichten of opheffen, mits deze beslissing geen wijziging van het op de vennootschap toepasselijke taalregime met zich meebrengt.

Artikel 2bis. Coöperatieve doel en waarden

De coöperatieve doelstelling van de vennootschap is het bevorderen van ethiek en solidariteit in de omgang met geld om zo bij te dragen tot een rechtvaardiger en menselijker samenleving.

De waarden zijn in overeenstemming met de coöperatieve beginselen van de Internationale Coöperatieve Alliantie (ICA), namelijk

1. Vrijwillig en open lidmaatschap

De vennootschap is een vrijwillige organisatie die openstaat voor iedereen die gebruik kan maken van haar diensten en bereid is de verantwoordelijkheden van het lidmaatschap op zich te nemen, zonder discriminatie op grond van geslacht, sociale status, ras, politieke of godsdienstige overtuiging.

2. Democratische controle door aandeelhouders

De vennootschap is een democratische organisatie die door haar aandeelhouders wordt gecontroleerd. De aandeelhouders nemen actief deel aan de bepaling van het beleid en de besluitvorming. De mannen en vrouwen die als verkozenen fungeren, moeten verantwoording afleggen aan de leden. Elke aandeelhouder heeft evenveel stemrecht (één lid, één stem).

3. Economische deelneming van de aandeelhouders

De aandeelhouders dragen in gelijke mate bij tot het kapitaal dat in hun coöperatie is geïnvesteerd, en oefenen daar democratische controle op uit. Een deel van dit kapitaal is gemeenschappelijk eigendom van de coöperatie. De aandeelhouders ontvangen slechts een beperkt of zelfs geen vergoeding op het kapitaal waarop ze hebben ingetekend als voorwaarde voor hun lidmaatschap van de coöperatie. De aandeelhouders bestemmen de overschotten om sommige of alle van de volgende doelstellingen te bereiken: ontwikkeling van hun coöperatie, eventueel door het vormen van reserves, waarvan ten minste een deel ondeelbaar is; herverdeling onder de aandeelhouders volgens de transacties met de coöperatie; en ondersteuning van andere door de aandeelhouders goedgekeurde activiteiten.

4. Autonomie en onafhankelijkheid

De vennootschap is een autonome entiteit. Het is een organisatie die door haar aandeelhouders wordt gecontroleerd. Indien ze overeenkomsten sluit met andere organisaties, met inbegrip van regeringen, of kapitaal aantrekt uit externe bronnen, doet ze dit op zodanige wijze dat de aandeelhouders democratische controle kunnen uitoefenen en hun autonomie behouden.

5. Onderwijs, vorming en informatieverstrekking

De vennootschap biedt de aandeelhouders, vertegenwoordigers, beheerders en werknemers opleidingen aan, zodat ze doeltreffend kunnen bijdragen aan de ontwikkeling van hun coöperatie. Ook wordt het grote publiek, met name jongeren en besluitvormers, bewust gemaakt van de aard en de deugden van samenwerking.

6. Samenwerking tussen coöperaties

Volet B - suite

De vennootschap bedient haar aandeelhouders op de meest efficiënte manier en versterkt de coöperatieve beweging door samen te werken via lokale, nationale, regionale en internationale structuren.

7. Betrokkenheid bij de gemeenschap

De vennootschap werkt aan de duurzame ontwikkeling van haar gemeenschap door de uitvoering van beleidsmaatregelen die door de aandeelhouders zijn goedgekeurd.

Naast deze 7 waarden respecteert de vennootschap het principe van de gematigde loonspanning: de verhouding tussen het hoogste en het laagste loon dat aan het personeel van de vennootschap wordt toegekend, zal 1 op maximum 4 zijn tot 50 werknemers of actieve aandeelhouders, 1 op maximum 5 van 51 tot 250 werknemers of actieve aandeelhouders en 1 op maximum 6 vanaf 250 werknemers of actieve aandeelhouders. De berekening van deze loonspanning omvat het brutoloon en de voordelen van alle aard. Voor actieve aandeelhouders omvat de berekening de brutobezoldiging en de voordelen van alle aard. De minimumbezoldiging wordt berekend op basis van de laagste bezoldiging voor voltijdsequivalenten binnen de vennootschap.

Artikel 3. Doel

Het doel van de vennootschap is de aandeelhouders een economisch en sociaal voordeel te verschaffen door in hun beroeps- of privébehoefte te voorzien.

Daartoe beoogt de vennootschap :

1. bij te dragen tot de ontwikkeling van de markt voor maatschappelijk verantwoorde investeringen door haar aandelen aan het publiek aan te bieden;

1. de toegang tot financiering te vergemakkelijken voor sociale ondernemingen waarvan het/de financiële product(en) het label "Solidaire financiering" heeft/hebben verkregen, een collectief keurmerk dat certificeert dat ze activiteiten financieren die sociaal en/of ecologisch nut genereren op basis van maatschappelijke criteria, en, met het oog daarop :

1. financiering aanbieden aan deze ondernemingen, in verhouding tot de kredieten die ze van andere kredietverstrekkers krijgen,
2. een gemeenschappelijk garantiemechanisme opzetten om eventuele wanbetalingen bij de terugbetaling van aan ondernemingen verstrekte financiering te dekken.

De vennootschap kan zonder beperking, kosteloos of onder bezwarende titel, alle onroerende, roerende en intellectuele eigendomsrechten verwerven, uitoefenen en vervreemden. Ze kan elke andere onderneming, vennootschap, vestiging of vereniging in rechte of in feite bevorderen of oprichten. Ze kan lid worden van dergelijke organisaties. Ze kan aan hen alle economische, financiële, sociale of morele diensten of bijstand verstrekken, kosteloos of onder bezwarende titel, bestemd om de promotie van de onderneming te vergemakkelijken.

Ze kan, zowel in België als in het buitenland, alle commerciële, industriële en financiële, roerende en onroerende verrichtingen doen die rechtstreeks of onrechtstreeks verband houden met haar doel.

De vennootschap mag op welke wijze ook een belang nemen in zaken, ondernemingen of vennootschappen die een maatschappelijk doel nastreven of een identiek, vergelijkbaar, soortgelijk of verwant doel nastreven of die de groei van haar onderneming kunnen bevorderen, haar grondstoffen kunnen verschaffen of de afzet van haar producten kunnen vergemakkelijken.

Coöperatie met dubbele erkenning

Haar voornaamste doel van algemeen belang is een positieve maatschappelijke invloed uitoefenen op de mens, het milieu of de maatschappij; ze streeft er tevens naar haar aandeelhouders een economisch of sociaal voordeel te verschaffen om te voorzien in hun beroeps- of privébehoefte.

Daartoe beoogt ze :

1. bij te dragen tot de ontwikkeling van de markt voor maatschappelijk verantwoorde investeringen door haar aandelen aan het publiek aan te bieden;

1. de toegang tot financiering te vergemakkelijken voor sociale ondernemingen waarvan het/de

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

financiële product(en) het label "Solidaire financiering" heeft/hebben verkregen, een collectief keurmerk dat certificeert dat ze activiteiten financieren die sociaal en/of ecologisch nut genereren op basis van maatschappelijke criteria, en, met het oog daarop :

1. financiering aanbieden aan deze ondernemingen, in verhouding tot de kredieten die ze van andere kredietverstrekkers krijgen,
2. een gemeenschappelijk garantiemechanisme opzetten om eventuele wanbetalingen bij de terugbetaling van de aan ondernemingen verstrekte financiering te dekken.

De vennootschap kan zonder enige beperking, kosteloos of onder bezwarende titel, alle onroerende, roerende en intellectuele eigendomsrechten verwerven, uitoefenen en vervreemden. Ze kan elke andere onderneming, vennootschap, vestiging of vereniging in rechte of in feite bevorderen of oprichten. Ze kan lid worden van dergelijke organisaties. Ze kan aan hen alle economische, financiële, sociale of morele diensten of bijstand verstrekken, kosteloos of onder bezwarende titel, bestemd om de promotie van de onderneming te vergemakkelijken.

Ze kan, zowel in België als in het buitenland, alle commerciële, industriële en financiële, roerende en onroerende verrichtingen doen die rechtstreeks of onrechtstreeks verband houden met haar doel.

De vennootschap mag op welke wijze ook een belang nemen in zaken, ondernemingen of vennootschappen die een maatschappelijk doel nastreven of een identiek, vergelijkbaar, soortgelijk of verwant doel nastreven of die de groei van haar onderneming kunnen bevorderen, haar grondstoffen kunnen verschaffen of de afzet van haar producten kunnen vergemakkelijken.

De Raad van Bestuur stelt jaarlijks een bijzonder verslag op over de wijze waarop de vennootschap de verwezenlijking van haar doel heeft verzekerd. In dit verslag wordt met name vastgesteld dat de uitgaven voor investeringen, werkingskosten en bezoldigingen gestructureerd zijn in het belang van de verwezenlijking van het doel van de vennootschap.

In het geval van erkenning door de Nationale Raad voor de Coöperatie (NRC) heeft dit verslag ook betrekking op de wijze waarop de vennootschap aan de voorwaarden voor deze erkenning heeft voldaan, met inbegrip van de voorlichting en vorming van huidige en potentiële aandeelhouders of het grote publiek.

Dit bijzondere verslag maakt integraal deel uit van het beheersverslag.

Ter ondersteuning van de andere actoren bij een economische en menselijke ontwikkeling die het milieu, de solidariteit, de democratie en de lokaliteit eerbiedigt, wil de vennootschap in haar relaties met klanten en leveranciers voorrang geven aan partners die haar manier van verwezenlijken en haar coöperatieve organisatiewijze delen, zonder dat dit het enige criterium voor de keuze van een partner vormt.

Informatieverstrekking en betrokkenheid van de werknemers.

Eenmaal per jaar wordt tijdens de werkuren een vergadering gehouden waarop alle personeelsleden, actieve vennoten en de voornaamste belanghebbenden worden uitgenodigd. Tijdens deze vergadering komen met name de volgende onderwerpen aan bod

- de huidige en toekomstige economische en sociale ontwikkeling van de rechtspersoon;
- welzijn op het werk;
- een presentatie van het activiteitenverslag en een samenvatting van de rekeningen van de rechtspersoon;
- personeelsbeleid, aanwerving en bijscholing.

Artikel 4. Duur

De vennootschap is opgericht voor onbepaalde duur.

Titel II. Eigen vermogen en inbreng

Artikel 5. Inbreng

Als tegenprestatie voor de eerste inbreng werden duizend vijftwintig (1.025) aandelen van categorie A en categorie C uitgegeven.

Het eigen vermogen wordt vertegenwoordigd door aandelen op naam in vier categorieën:

- aandelen van categorie A, met een nominale waarde van twintig euro (20,00 EUR), verplicht onderschreven in veelvouden van 100: aandelen van maatschappelijke coöperatieleden, voorbehouden aan rechtspersonen met bewezen expertise op het gebied van maatschappelijke aangelegenheden,
- aandelen van categorie B, met een nominale waarde van twintig euro (20,00 EUR): aandelen van gewone coöperatieleden, die solidair wensen te investeren in de ontwikkeling van Belgisch sociaal ondernemerschap,
- aandelen van categorie C, met een nominale waarde van twintig euro (20,00 EUR), verplicht onderschreven in veelvouden van 25: aandelen van coöperatieleden-ondernemers voorbehouden voor rechtspersonen die in aanmerking kunnen komen voor financiering door de coöperatie,
- aandelen van categorie D, met een nominale waarde van twintig euro (20,00 EUR), verplicht onderschreven in veelvouden van 5.000: aandelen van coöperatieleden-deskundigen met expertise op het gebied van financiën die solidair wensen te investeren in de ontwikkeling van Belgisch sociaal ondernemerschap .

Aandelen kunnen worden uitgegeven in de loop van het bestaan van de vennootschap, met name in het kader van de toelating van aandeelhouders of van verhoogde inschrijvingen.

De Raad van Bestuur bepaalt de uitgiftekoers, het bij de inschrijving te storten bedrag en, in voorkomend geval, de tijdstippen waarop de nog te storten bedragen opeisbaar worden.

Er zal steeds een bepaald aantal aandelen dat overeenkomt met het onbeschikbare eigen vermogen onderschreven moeten worden. Er vindt geen terugbetaling aan aandeelhouders plaats ten laste van het onbeschikbare eigen vermogen.

Afgezien van de aandelen die de inbreng vertegenwoordigen, mogen geen effecten van welke aard ook worden gecreëerd die vennootschapsrechten vertegenwoordigen of recht geven op een deel van de winst.

De vennootschap kan obligaties, hypothecaire obligaties of andere obligaties uitgeven bij besluit van de Raad van Bestuur, die de aard van de obligaties bepaalt en de rentevoet, de wijze en het tijdstip van betaling, de bijzondere waarborgen en alle andere voorwaarden van de uitgifte vaststelt en de werking van de Algemene Vergadering van obligatiehouders regelt.

De aandelen moeten per categorie dezelfde rechten en verplichtingen verlenen.

Elk aandeel heeft een gelijk recht op een aandeel in de winst en opbrengst van de vereffening, per categorie.

Artikel 6. Verzoek om bijdragen

De Raad van Bestuur besluit naar eigen goeddunken over de verzoeken om bijdragen van niet-volgestorte aandelen.

De aandeelhouder die, na een termijn van één maand, betekend per aangetekend schrijven, nalaat de gevraagde stortingen te verrichten, is vanaf de datum van de mogelijke storting een interest verschuldigd tegen de wettelijke handelsrentevoet die van kracht is op het ogenblik van de mogelijke storting, onverminderd het recht van de vennootschap om langs gerechtelijke weg de terugvordering van het volledige uitstaande saldo te vorderen, of de annulering van de inschrijving of de uitsluiting van de nalatige aandeelhouder te vorderen.

De Raad van Bestuur kan ook, na een tweede aanmaning waaraan gedurende één maand geen gevolg is gegeven, de aandelen van de in gebreke blijvende aandeelhouder overeenkomstig de statuten laten terugkopen door een aandeelhouder of door een erkende derde. De netto-opbrengst van de verkoop wordt in mindering gebracht op het bedrag dat verschuldigd is door de in gebreke blijvende aandeelhouder, die aansprakelijk blijft voor het verschil of kan profiteren van het overschot.

Het stemrecht verbonden aan aandelen waarop geen storting heeft plaatsgehad, wordt geschorst zolang deze storting, naar behoren opgevraagd en verschuldigd, niet heeft plaatsgehad.

Volet B - suite

Artikel 7. Uitgifte van nieuwe aandelen

Op nieuwe aandelen kan slechts worden ingeschreven door personen die voldoen aan de in artikel 5 van deze statuten gestelde voorwaarden om aandeelhouder te worden.

De duizend (1.000) aandelen die het onbeschikbare eigen vermogen vertegenwoordigen, werden bij de oprichting volledig onderschreven en volgestort in contanten en a pari.

Naast de aandelen uitgegeven bij de oprichting van de vennootschap, kunnen andere aandelen die het deel van het onbeschikbare eigen vermogen vertegenwoordigen, ter gelegenheid van een kapitaalsverhoging, worden uitgegeven bij besluit van de Algemene Vergadering, die de uitgiftekoers, het bij de inschrijving te storten bedrag en, in voorkomend geval, de vervaldagen van de nog te storten bedragen bepaalt, alsmede de rentevoet op deze verschuldigde bedragen.

Artikel 7bis: Statutaire onbeschikbare eigen vermogensrekening

Het eigen vermogen is onbeperkt.

Een onbeschikbare eigen vermogensrekening is vastgesteld op twintigduizend euro (20.000 EUR) en is volledig volgestort. Dit mag niet worden uitgekeerd aan de aandeelhouders.

Het eigen vermogen kan bovendien variëren door de toelating, de uittreding, de uitsluiting of het verlies van de hoedanigheid van aandeelhouders en door de intrekking van hun aandelen of door bijkomende inschrijvingen door aandeelhouders.

De onbeschikbare eigen vermogensrekening kan slechts worden verhoogd of verminderd door een beslissing van de Algemene Vergadering, beraadslagend onder de voorwaarden vereist voor statutenwijzigingen en overeenkomstig artikel 6:85 van het Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen (WVV).

De vennootschap beschikt over een onbeschikbare eigen vermogensrekening, die niet beschikbaar is voor uitkering aan de aandeelhouders, waarop de inbreng van de oprichters worden geboekt.

TITEL III. AANDELEN

Artikel 8. Aard van de aandelen en aandelenregister

De aandelen staan op naam. Ze hebben een volgnummer.

Zoals voorgeschreven door de wet wordt op de maatschappelijke zetel van de vennootschap een aandelenregister bijgehouden, dat, zonder verplaatsing, voor iedere aandeelhouder ter inzage ligt en waarin voor iedere aandeelhouder wordt vermeld :

- de namen, voornamen en woonplaatsen van natuurlijke personen; voor rechtspersonen, de naam of handelsnaam alsmede de maatschappelijke zetel en het registratienummer bedoeld in artikel 2: 24, § 1, 3° en § 2, 3° van het WVV, van elk lid,
- de datum van toelating, uittreding of eventuele uitsluiting,
- het aantal aandelen in bezit, alsmede de inschrijvingen op nieuwe aandelen, de terugbetalingen van aandelen, de verkopen van aandelen en de data waarop deze hebben plaatsgevonden.
- het bedrag van de verrichte stortingen, de bedragen die zijn opgenomen ter terugbetaling van de aandelen.

De Raad van Bestuur is verantwoordelijk voor de inschrijvingen.

De inschrijvingen worden uitgevoerd op basis van gedateerde en ondertekende bewijsstukken. Ze worden uitgevoerd volgens hun datum.

Het eigendomsrecht van de aandelen wordt bewezen door een inschrijving in dit register.

Aan de aandeelhouders wordt een certificaat afgegeven waarin de inschrijving bevestigd wordt.

Artikel 9. Ondeelbaarheid van aandelen

De aandelen zijn ondeelbaar ten opzichte van de vennootschap, die in geval van splitsing het recht heeft de aan de aandelen verbonden rechten op te schorten totdat er één persoon als eigenaar van

Volet B - suite

de aandelen is erkend.

In geval van splitsing van de eigendom van het aandeel tussen de vruchtgebruiker en de blote eigenaar, hebben beiden het recht de vergadering bij te wonen. De uitoefening van het stemrecht wordt echter in de regel aan de vruchtgebruiker toegekend, onverminderd eventuele stemovereenkomsten die in dit verband tussen de vruchtgebruiker en de blote eigenaar kunnen worden gesloten.

Artikel 10. Overdracht en overgang van aandelen

De aandelen zijn overdraagbaar onder levenden aan aandeelhouders van dezelfde categorie, behoudens goedkeuring van de Raad van Bestuur.

Ze kunnen echter slechts door overlijden worden overgedragen of overgaan aan derden, met inbegrip van de erfgenamen of rechtverkrijgenden van de overleden aandeelhouder, indien het natuurlijke of rechtspersonen betreft die belang hebben bij het doel van de vennootschap, onder voorbehoud van goedkeuring door de Raad van Bestuur, die met gewone meerderheid van stemmen beslist.

Inpandgeving van de aandelen is verboden.

De aandeelhouders en rechthebbenden of rechtverkrijgenden van een aandeelhouder kunnen de vereffening van de vennootschap niet vorderen, noch de bezittingen van de vennootschap laten verzegelen of daarvan een inventaris laten opmaken.

Om hun rechten te kunnen uitoefenen, moeten ze de boeken en geschriften van de vennootschap en de beslissingen van de Algemene Vergaderingen raadplegen.

De eigendom van de aandelen wordt aangetoond door de inschrijving in het aandelenregister. De overdracht of overgang van aandelen is tegenstelbaar aan de vennootschap en derden vanaf het ogenblik waarop de verklaring van overdracht in het aandelenregister is ingeschreven.

TITEL IV. TOELATING TOT DE VENNOOTSCHAP

Artikel 11. Voorwaarde en procedure voor toelating

§1. Aandeelhouders zijn:

- 1) de ondertekenaars van de oprichtingsakte,
- 2) de natuurlijke personen of rechtspersonen die door de Raad van Bestuur bij gewone meerderheid van stemmen als aandeelhouders zijn toegelaten en die de door de Raad van Bestuur vastgestelde voorwaarden onderschrijven.

De aanvraag tot erkenning, met vermelding van de categorie waarvoor de toelating wordt gevraagd, moet worden gericht aan de Raad van Bestuur. In geval van weigering van de toelating deelt de vennootschap de objectieve redenen voor deze weigering mee aan de betrokkene die daarom verzoekt.

De vennootschap kan, uitsluitend voor speculatieve doeleinden, de toelating weigeren aan aandeelhouders die niet aan de algemene toelatingsvoorwaarden voldoen.

§2 Om als aandeelhouder te worden toegelaten, moet men ten minste één aandeel verwerven of onderschrijven, en deze volledig volstorten.

Elke aanvraag tot toelating impliceert de naleving van de statuten van de vennootschap en, in voorkomend geval, van het huishoudelijk reglement, alsmede van de door de organen van de vennootschap op geldige wijze genomen besluiten.

De toelating als aandeelhouder zal worden geweigerd indien deze leidt tot het niet-naleven van een van de volgende twee regels:

- 1 het aantal aandeelhouders dat ondernemingen vertegenwoordigt die geen expliciet sociaal doel hebben, mag niet meer dan 49% van het totale aantal aandeelhouders bedragen;

- 2 het aantal aandeelhouders dat overheidsinstanties vertegenwoordigt, mag niet meer dan 25% van het totale aantal aandeelhouders bedragen;

Een vertegenwoordiger van de overheid is eenieder die zitting heeft krachtens een mandaat dat hij heeft ontvangen op grond van de statuten en/of ingevolge een mandaat dat voortvloeit uit een beraadslaging van een overheids- of semi-openbare instantie.

De toelating van aandeelhouders wordt opgetekend in het register van de aandeelhouders.

De inschrijvingen gebeuren op basis van gedateerde en ondertekende bewijsstukken.

Artikel 12. Aansprakelijkheid

De aansprakelijkheid van de aandeelhouders is beperkt tot het bedrag van hun inschrijving. Ze zijn aansprakelijk zonder hoofdelijkheid, noch ondeelbaarheid. De aansprakelijkheid van de aandeelhouders van de vennootschap is derhalve beperkt.

De aansprakelijkheid van een uittreedende of uitgesloten aandeelhouder eindigt pas aan het einde van het boekjaar waarin hij zich heeft teruggetrokken of is uitgesloten.

Elke aandeelhouder die uittreedt of wordt uitgesloten, blijft persoonlijk aansprakelijk, binnen de grenzen waartoe hij zich heeft verbonden en gedurende een periode van vijf jaar te rekenen vanaf de datum van zijn uittreding of uitsluiting, voor alle verbintenissen die hij is aangegaan voor het einde van het jaar waarin zijn uittreding of uitsluiting werd bekendgemaakt.

Artikel 12bis. Verlies van de status als aandeelhouder

Bovendien gaat de hoedanigheid van aandeelhouder verloren door uittreding, uitsluiting, ontbinding, vrijwillige of gerechtelijke vereffening van de vennootschap, faillissement, fusie, overname of splitsing waarbij de aandeelhouders van de begunstigde vennootschap of van de te splitsen vennootschap niet voldoen aan de voorwaarden om aandeelhouder te zijn, alsook door het overlijden, de onbekwaamverklaring of het kennelijke onvermogen (collectieve schuldenregeling) van een natuurlijke persoon-aandeelhouder.

Artikel 13. Uittreding

Het staat iedere aandeelhouder vrij zich uit de vennootschap terug te trekken, maar een uittreding is slechts geldig indien deze binnen de eerste zes maanden van het boekjaar per aangetekend schrijven ter kennis van de Raad van Bestuur is gebracht.

De Raad van Bestuur zal de Algemene Vergadering op haar volgende vergadering van deze uittreding in kennis stellen.

Een uittreding is voorts slechts toegestaan voor zover dit niet leidt tot de vereffening van de vennootschap door de vermindering van het maatschappelijk kapitaal tot een bedrag beneden het statutaire minimum of door vermindering van het aantal aandeelhouders tot minder dan drie.

De uittreding wordt in het aandelenregister ingeschreven, naast de naam van de uittreedende aandeelhouder.

Indien de Algemene Vergadering weigert de uittreding te registreren, wordt deze ontvangen op de griffie van het Vredegerecht van de zetel, overeenkomstig de procedure die is voorzien in het WVV.

Artikel 14. Uitsluiting

De Algemene Vergadering kan met een tweederdemeerderheid van de uitgebrachte stemmen, met uitzondering van de aandelen van de aandeelhouder wiens uitsluiting wordt voorgesteld, beslissen een aandeelhouder uit te sluiten die niet langer voldoet aan de voorwaarden voor lidmaatschap of die handelingen verricht welke strijdig zijn met de belangen van de vennootschap of om een andere ernstige reden, overeenkomstig artikel 6:123 van het WVV. De uitsluiting wordt door de Raad van Bestuur aan de Algemene Vergadering voorgesteld.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

De uitsluiting kan slechts worden uitgesproken nadat de betrokken aandeelhouder is verzocht zijn opmerkingen schriftelijk kenbaar te maken binnen een maand na de verzending van een aangetekend schrijven waarin het gemotiveerde voorstel tot uitsluiting is opgenomen.

De aandeelhouder moet door de Algemene Vergadering worden gehoord indien hij daarom verzoekt. Hij kan zich ook laten bijstaan door een advocaat, indien hij dat wenst.

De beslissing tot uitsluiting moet gemotiveerd zijn en de procedure van artikel 6:123 van het WVV moet worden gevolgd.

De beslissing tot uitsluiting wordt opgenomen in een proces-verbaal dat wordt opgesteld en ondertekend door de voorzitter van de Raad van Bestuur of, bij diens afwezigheid, door een vicevoorzitter of de gedelegeerd bestuurder. In het proces-verbaal worden de feiten vermeld waarop de uitsluiting is gebaseerd.

Een voor eensluidend verklaard afschrift van de beslissing wordt vervolgens binnen vijftien dagen per aangetekend schrijven aan de uitgesloten aandeelhouder toegezonden.

Ten slotte moet de uitsluiting in het aandelenregister worden vermeld, naast de naam van de uitgesloten aandeelhouder.

Artikel 15. Terugbetaling

De uittreedende aandeelhouder heeft recht op de terugbetaling van zijn deelname, d.w.z. het bedrag dat daadwerkelijk op zijn aandelen is volgestort en nog niet is terugbetaald, zonder dat dit bedrag hoger mag zijn dan het bedrag van de netto-actiefwaarde van deze aandelen volgens de laatste goedgekeurde jaarrekening.

De betaling wordt verricht in het volgende boekjaar, tenzij het eigen vermogen van de vennootschap na deze terugtrekking verhindert dat ze aan de solvabiliteits- en liquiditeitstest voldoet. In dat geval wordt het recht op uitbetaling automatisch opgeschort totdat de uitkeringen weer zijn toegestaan. Over dit bedrag is geen rente verschuldigd.

In geval van overlijden van een aandeelhouder moet de betaling van het deel van de waarde dat overeenkomt met de successierechten in ieder geval geschieden binnen zes maanden na het overlijden.

TITEL V. ADMINISTRATIE - CONTROLE

Artikel 16. Bestuursorgaan

De vennootschap wordt bestuurd door een Raad van Bestuur bestaande uit minstens vier bestuurders, al dan niet aandeelhouders, die door de Algemene Vergadering van aandeelhouders bij gewone meerderheid van stemmen worden benoemd voor een termijn van ten hoogste zes jaar. Hun mandaten zijn hernieuwbaar.

De Raad van Bestuur zal te allen tijde

- bestaan uit ten minste één bestuurder die geen overheidsinstanties of private ondernemingen zonder sociaal oogmerk vertegenwoordigt;
- voor niet meer dan 49% bestaan uit bestuurders die ondernemingen vertegenwoordigen die geen expliciet sociaal doel hebben;
- voor niet meer dan 25% bestaan uit bestuurders die overheidsinstanties vertegenwoordigen.

Een vertegenwoordiger van de overheid is eenieder die zitting heeft krachtens een mandaat dat hij heeft ontvangen op grond van de statuten en/of ingevolge een mandaat dat voortvloeit uit een beraadslaging van een overheids- of semi-openbare instantie.

De Algemene Vergadering stelt het aantal bestuurders vast, bepaalt de duur van hun mandaat en beslist, in geval van pluraliteit van bestuurders, of hun bevoegdheden worden uitgeoefend door de Raad van Bestuur dan wel individueel kunnen worden uitgeoefend.

Indien zulks niet is bepaald, worden de bevoegdheden van de bestuurders uitgeoefend door de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Raad van Bestuur.

De bestuurders zijn verantwoordelijk voor de belangen van de coöperatie en niet voor hun persoonlijke belangen noch voor de belangen van de rechtspersoon die ze in de coöperatie vertegenwoordigen of die hen heeft gemandateerd.

Ze kunnen te allen tijde worden afgezet door de Algemene Vergadering, die met een tweederdemeerderheid van de stemmen van de aanwezige of vertegenwoordigde leden een beslissing neemt, zonder opzegtermijn en zonder opgave van redenen.

Elke bestuurder kan ontslag nemen door eenvoudige kennisgeving aan het bestuursorgaan.

Op verzoek van de vennootschap blijft hij in functie totdat de vennootschap redelijkerwijs in zijn vervanging kan voorzien. Hij kan zelf alles doen wat nodig is om de beëindiging van zijn functies tegenover derden te bewerkstelligen onder de voorwaarden van artikel 2:18 van het WVV.

De Raad van Bestuur kiest uit haar leden een voorzitter, een vicevoorzitter, een secretaris en een penningmeester.

De Raad van Bestuur eerbiedigt de beginselen van collegialiteit en solidariteit.

Artikel 17. Vacante betrekking bestuurder

In geval van een vacature kunnen de overblijvende bestuurders, wanneer er een Raad van Bestuur is, voorlopig in de vacature voorzien. De benoeming dient in de eerstvolgende vergadering te worden bekrachtigd.

Artikel 18. Bevoegdheid van de Raad van Bestuur

Naast de bevoegdheden die bij deze statuten worden toegekend, heeft de Raad van Bestuur de meest uitgebreide bestuurs- en beschikkingsbevoegdheden binnen het kader van het doel, met uitzondering van de bevoegdheden die de wet of de statuten aan de Algemene Vergadering voorbehouden.

Ze kan met name alle roerende en onroerende goederen huren en verhuren, kopen en verkopen, alle leningen aangaan, alle goederen van de vennootschap in pand geven of hypothekeken, handlichting geven met verzaking aan alle hypotheek-, pand- en vereffeningrechten/voorrechten en ontbindende vorderingen, zelfs zonder bewijs van betaling, van alle hypothecaire en andere inschrijvingen, transcripties, beslagleggingen en andere beletsels van welke aard ook, kwijting verlenen en de vennootschap in rechte vertegenwoordigen, als eiser en als verweerder, schikkingen treffen en tot een compromis komen over alles wat de vennootschap aangaat.

Bovendien stelt de Raad van Bestuur het huishoudelijk reglement op, wijzigt het en trekt het in, laat het door de Algemene Vergadering goedkeuren en brengt het ter kennis van elke aandeelhouder.

De bestuurders kunnen een huishoudelijk reglement opstellen dat ter bekrachtiging wordt voorgelegd aan de speciaal daartoe bijeengeroepen Algemene Vergadering, die beslist onder de voorwaarden van aanwezigheid en meerderheid die vereist zijn voor statutenwijzigingen. Dit huishoudelijk reglement kan vervolgens volgens dezelfde procedure worden gewijzigd of opgeheven.

Artikel 19. Vergaderingen

De Raad van Bestuur wordt door de voorzitter bijeengeroepen telkens het belang van de vennootschap dit vereist. De raad moet ook worden bijeengeroepen wanneer twee van haar leden daarom verzoeken.

De raad komt bijeen op de maatschappelijke zetel of op een andere plaats die in de oproeping is vermeld.

De leden kunnen per telefoon of internet deelnemen indien de gebruikte communicatiemiddelen hen in staat stellen aan de besprekingen deel te nemen.

De oproepingen worden gericht aan iedere bestuurder en kunnen rechtsgeldig geschieden per brief, telegram, telex, telefax of e-mail. Ze bevatten de agenda.

Artikel 20. Volmacht

Een bestuurder kan, zelfs per gewone brief, telex, telegram of telefax of langs elektronische weg of op gelijkaardige wijze, een volmacht geven aan een andere bestuurder om hem op de vergadering te vervangen en in zijn plaats te stemmen. Geen enkele gevolmachtigde mag echter meer dan één bestuurder vertegenwoordigen.

Artikel 21. Beraadslaging

De Raad van Bestuur wordt voorgezeten door haar voorzitter. Bij afwezigheid of verhindering van de voorzitter, wordt de vergadering voorgezeten door de vicevoorzitter of, bij diens afwezigheid, door de oudste bestuurder in jaren.

De raad kan slechts geldig beraadslagen over de agendapunten indien minstens de helft van haar leden aanwezig of vertegenwoordigd is. Indien echter op een eerste vergadering de raad niet in quorum is, kan een nieuwe vergadering worden bijeengeroepen met dezelfde agenda, die geldig zal beraadslagen ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde bestuurders.

In uitzonderlijke gevallen, wanneer de hoogdringendheid en het belang van de vennootschap zulks vereisen, kunnen de beslissingen van de Raad van Bestuur worden genomen bij eenparig schriftelijk akkoord van de bestuurders. Dit schriftelijke akkoord kan worden meegedeeld per brief, telegram, fax of e-mail. Deze procedure mag evenwel niet worden gevolgd voor de opstelling van de jaarrekening.

Wanneer een bestuurder een persoonlijk belang heeft bij een bepaalde transactie dat tegengesteld is aan dat van de vennootschap, zijn de bepalingen van het WVV van toepassing.

De besprekingen die in de Raad van Bestuur plaatsvinden zijn vertrouwelijk. De bestuurders moeten, in hun hoedanigheid van gemachtigden, hun verbintenissen te goeder trouw nakomen. Ze zijn derhalve gebonden door een discretieplicht jegens de coöperatie.

Artikel 22. Stemming

Alle beslissingen van de Raad van Bestuur worden genomen met gewone meerderheid van de aanwezige of vertegenwoordigde stemmen. Bij staking van stemmen is de stem van de voorzitter of van het lid dat de vergadering voorziet, doorslaggevend.

Artikel 23. Notulen

Deze beraadslagingen en stemmingen van de Raad van Bestuur worden vastgelegd in notulen die worden ondertekend door de meerderheid van de op de vergadering aanwezige bestuurders. Kopieën of uittreksels van deze notulen worden door de voorzitter of door twee bestuurders ondertekend.

Artikel 24. Dagelijks beheer

De Raad van Bestuur kan het dagelijks bestuur van de vennootschap en de vertegenwoordiging van de vennootschap met betrekking tot dit bestuur toevertrouwen:

- aan één of meerdere bestuurders die de titel van gedelegeerd bestuurder voeren
- of aan één of meerdere van buiten of binnen haar gelederen gekozen bestuurders of gevolmachtigden.

Ze kunnen ook door de Algemene Vergadering worden benoemd.

De Raad van Bestuur kan eveneens de leiding van één of meer takken van de zaken van de vennootschap toevertrouwen aan één of meer directeurs of gevolmachtigden gekozen binnen of buiten de Raad van Bestuur en aan elke gevolmachtigde alle bijzondere bevoegdheden toekennen.

De gedelegeerd bestuurder of de gevolmachtigde mag zijn bevoegdheden van dagelijks bestuur geheel of gedeeltelijk en naar eigen goeddunken overdragen aan door hem aan te wijzen personen.

De Raad van Bestuur bepaalt de taken, bevoegdheden en vaste of variabele vergoeding, ten laste van de algemene kosten, van de personen aan wie bevoegdheden worden gedelegeerd.

Indien de personen aan wie de Raad van Bestuur bevoegdheden overdraagt, bestuurders van de vennootschap zijn, is het de Algemene Vergadering die hun vergoeding bepaalt.

Artikel 25. Vertegenwoordiging van de vennootschap

Onverminderd de bijzondere volmachten die krachtens deze statuten aan de Raad van Bestuur worden verleend, wordt de vennootschap in alle handelingen, met inbegrip van die waarbij een openbaar ambtenaar of ministerieel ambtenaar betrokken is, en in rechte, vertegenwoordigd door twee gezamenlijk handelende bestuurders.

Indien de vennootschap slechts één bestuurder heeft, beschikt deze over alle vertegenwoordigingsbevoegdheden van de vennootschap.

Artikel 26. Aansprakelijkheid van bestuurders

De bestuurders zijn overeenkomstig artikelen 2:56 tot en met 2:58 van het WVV verantwoordelijk voor de uitoefening van het mandaat dat ze hebben ontvangen en voor eventuele fouten in hun bestuur.

Ze zijn hoofdelijk aansprakelijk, zowel tegenover de vennootschap als tegenover derden, voor alle schade die met name voortvloeit uit inbreuken op de bepalingen van het WVV of op de statuten van de vennootschap.

Artikel 27. Bezoldiging van bestuurders

De mandaten van bestuurders en controlerende aandeelhouders zijn onbezoldigd, tenzij de Algemene Vergadering anders beslist. In het geval van bestuurders aan wie een delegatie van bijzondere of permanente diensten is toevertrouwd, kunnen ze evenwel worden bezoldigd.

In geen geval mag deze vergoeding bestaan in een aandeel in de winst van de vennootschap.

Artikel 28. Controle van de vennootschap

De controle op de financiële toestand, de jaarrekening en de regelmatigheid ten opzichte van de wet en van de statuten van de verrichtingen die in de jaarrekening moeten worden opgenomen, wordt toevertrouwd aan één of meerdere commissarissen, leden van het Instituut van de Bedrijfsrevisoren, die voor een hernieuwbare termijn van zes jaar door de Algemene Vergadering worden benoemd.

De Algemene Vergadering stelt de honoraria van de commissaris(sen) vast overeenkomstig de door het Instituut van de Bedrijfsrevisoren vastgestelde controlenormen.

Behoudens andersluidende beslissing van de Algemene Vergadering, zal de benoeming van een commissaris-revisor niet geschieden indien de vennootschap niet voldoet aan de wettelijke voorwaarden voor een verplichte benoeming.

In dat geval beschikt elke aandeelhouder over de individuele onderzoeks- en controlebevoegdheden van de commissarissen.

De Algemene Vergadering kan deze opdracht ook toevertrouwen aan een of meerdere aandeelhouders onder de door het WVV bepaalde voorwaarden.

Elke aandeelhouder kan zich door een accountant laten vertegenwoordigen. De bezoldiging van de accountant is ten laste van de vennootschap indien hij met haar instemming is benoemd of indien de bezoldiging door een gerechtelijke beslissing ten laste is van de vennootschap.

TITEL VI. ALGEMENE VERGADERING

Artikel 29. Samenstelling en bevoegdheid van de Algemene Vergadering

De Algemene Vergadering vertegenwoordigt alle aandeelhouders en is het soevereine beslissingsorgaan van de vennootschap.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

De Algemene Vergadering bestaat uit alle aandeelhouders die het recht hebben zelf of bij volmacht hun stem uit te brengen, mits ze zich houden aan de bepalingen van het WVV of de statuten.

De regelmatig samengestelde Algemene Vergadering vertegenwoordigt alle aandeelhouders; haar beslissingen zijn bindend voor iedereen, zelfs voor degenen die afwezig zijn of het er niet mee eens zijn.

Ze heeft de bevoegdheden die haar door de wet en deze statuten zijn toegekend.

De Algemene Vergadering kan, op voorstel van de Raad van Bestuur, mits naleving van de aanwezigheids- en meerderheidsvoorwaarden die voor statutenwijzigingen zijn vereist, een huishoudelijk reglement opstellen waarin de werkingsvoorwaarden van de verschillende organen van de vennootschap en de bestuurscycli van de vennootschap worden geregeld. Ze kan aan de leden en hun rechthebbenden alles opleggen wat nuttig wordt geacht voor de belangen van de vennootschap.

Alleen zij heeft het recht wijzigingen in de statuten aan te brengen, bestuurders en commissarissen te benoemen, te ontslaan, hun ontslag te aanvaarden en hen kwijting te verlenen, en de jaarrekening goed te keuren.

Artikel 30. Vergaderingen

De Algemene Vergadering komt ten minste eenmaal per jaar bijeen op de derde zaterdag van de maand juni om 10:00 uur. Indien deze dag een wettelijke feestdag is, dan wordt de vergadering op de eerstvolgende werkdag op hetzelfde tijdstip gehouden.

De jaarlijkse Algemene Vergadering moet het onderzoek van de jaarrekeningen van het afgelopen boekjaar en de aan de bestuurders en commissarissen te verlenen kwijting op de agenda plaatsen.

De Algemene Vergadering kan ook buitengewoon bijeengeroepen worden door de Raad van Bestuur.

Ze moet worden bijeengeroepen indien de aandeelhouders die ten minste een vijfde van de aandelen bezitten daarom verzoeken of indien de commissaris(sen) om een dergelijke vergadering verzoekt (verzoeken).

De vergadering moet worden gehouden binnen drie weken na het verzoek tot bijeenroeping.

Artikel 31. Oproeping

De Algemene Vergadering wordt bijeengeroepen door de Raad van Bestuur, per gewone, door de Raad van Bestuur ondertekende brief of per e-mail, met de agenda, die ten minste acht dagen vóór de datum van de vergadering wordt verstuurd.

Eenieder kan aan deze oproeping verzaken en wordt in ieder geval geacht regelmatig te zijn opgeroepen wanneer hij op de vergadering aanwezig of vertegenwoordigd is. Oproepingen voor gewone en buitengewone vergaderingen zijn niet vereist indien alle aandeelhouders aanwezig of vertegenwoordigd zijn.

De Algemene Vergadering wordt gehouden op de maatschappelijke zetel of op elke andere plaats aangeduid in de oproeping.

Vijftien dagen vóór de vergadering kunnen de aandeelhouders op de maatschappelijke zetel kennis nemen van de volgende documenten:

- jaarrekeningen;
- in voorkomend geval, de geconsolideerde rekeningen;
- de lijst van openbare middelen, aandelen, obligaties en andere effecten van de vennootschap in de portefeuille;
- het beheersverslag en het verslag van de commissarissen;
- de in artikel ** van deze statuten bedoelde bijzondere verslagen;

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Een kopie van de jaarrekening en van de beheersverslagen, van de bijzondere verslagen van de Raad van Bestuur en, in voorkomend geval, van het verslag van de commissaris wordt onverwijld en kosteloos toegezonden aan de aandeelhouders die dit vragen.

Artikel 32. Voorzitterschap

De Algemene Vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter van de Raad van Bestuur of, bij diens afwezigheid, door een vicevoorzitter of, bij diens afwezigheid, door de gedelegeerd bestuurder.

De voorzitter wijst een secretaris aan, die geen aandeelhouder moet zijn, en twee stemopnemers die samen het bureau vormen.

Artikel 33. Vertegenwoordiging - Volmachten

Elke aandeelhouder kan zich op de Algemene Vergadering laten vertegenwoordigen door een andere aandeelhouder met stemrecht en een schriftelijke volmacht, zelfs per fax. Rechtspersonen en handelingsonbekwamen kunnen zich evenwel laten vertegenwoordigen door hun gevolmachtigde en hun bewindvoerder, zelfs indien ze geen aandeelhouder zijn.

Een aandeelhouder mag niet meer dan één volmacht bezitten. Aandeelhouders die rechtspersonen zijn, moeten worden vertegenwoordigd door hun statutaire vertegenwoordigers, door een lid van hun Raad van Bestuur of door een naar behoren gemachtigde persoon.

De wettelijke vertegenwoordigers van de handelingsonbekwame persoon (met ouderlijk gezag of voogd, enz.), die de enige personen zijn die gerechtigd zijn de voormelde rechten uit te oefenen in het kader van deze statuten en ten aanzien van de vennootschap en haar aandeelhouders, ongeacht de aard of het doel van de beslissingen die aan de stemming worden onderworpen, vertegenwoordigen regelmatig de handelingsonbekwame persoon bij de uitoefening van de rechten die aan de aandelen zijn verbonden. De vertegenwoordiger wordt verondersteld daartoe bevoegd te zijn. In geval van betwisting daaromtrent heeft de Algemene Vergadering het recht de uitoefening van de stemrechten te schorsen totdat is vastgesteld wie tot de uitoefening van die bevoegdheden bevoegd is.

Hetzelfde geldt in geval van onbekwaamheid waardoor de betrokkene moet bijgestaan worden door een bekwame persoon (curator of voogd, enz.): ten aanzien van de vennootschap en de aandeelhouders is de aanwezigheid van de bijgestane persoon en van de persoon die hem wettelijk bijstaat, vereist om aan de Algemene Vergaderingen te kunnen deelnemen, tenzij de bijgestane persoon blijk geeft van zijn volledige bekwaamheid. In geval van betwisting of twijfel daaromtrent heeft de Algemene Vergadering het recht de uitoefening van het stemrecht zoals vermeld in bovenstaande alinea op te schorten.

Hetzelfde geldt in geval van een aanvaard nalatenschap onder voorrecht van boedelbeschrijving en, meer in het algemeen, in alle situaties waarin een bewindvoerder of beheerder van goederen of vermogen is benoemd (faillissement, vereffening, enz.): deze oefent als enige het stemrecht uit ten aanzien van de vennootschap en de aandeelhouders. In geval van betwisting van zijn bevoegdheden heeft de Algemene Vergadering het recht de uitoefening van het stemrecht te schorsen zoals in de voorgaande alinea's is bepaald.

Artikel 34. Beraadslagingen

Over punten die niet op de agenda staan, kan op de vergadering alleen worden beraadslaagd wanneer alle aandelen aanwezig zijn en wanneer met eenparigheid van stemmen is gestemd, behalve in geval van naar behoren gemotiveerde hoogdringendheid.

De aandeelhouders kunnen alle beslissingen die tot de bevoegdheid van de Algemene Vergadering behoren, met eenparigheid van stemmen schriftelijk nemen, met uitzondering van die welke bij authentieke akte moeten worden verleden.

Op elke vergadering wordt een aanwezigheidslijst bijgehouden.

De bestuurders geven antwoord op de vragen die hen door de aandeelhouders worden gesteld met betrekking tot hun verslag of tot de agendapunten, voor zover de mededeling van gegevens of feiten niet van dien aard is dat de vennootschap, de aandeelhouders of het personeel van de

Volet B - suite

vennootschap daardoor ernstig zouden worden benadeeld.

Wanneer een effectief of geassocieerd lid rechtstreeks of onrechtstreeks een tegenstrijdig belang van vermogensrechtelijke aard heeft bij een beslissing of een verrichting die het voorwerp van de Algemene Vergadering uitmaakt, dan moet hij dit vóór de beraadslaging van de Algemene Vergadering aan de andere leden mededelen. Indien ze dit wenselijk acht, kan de Algemene Vergadering besluiten het lid uit te sluiten van de beraadslaging en stemming over het punt waarbij zijn belang in het geding kan zijn.

Artikel 35. Stemming

§1. Behoudens de in deze statuten en in de wet voorziene uitzonderingen, beslist de vergadering, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandeelhouders, bij meerderheid van de geldig uitgebrachte stemmen, onthoudingen niet meegerekend.

De stemming gebeurt bij handopsteken of bij naamafroeping, tenzij de vergadering anders beslist. De stemming kan ook schriftelijk gebeuren.

De stemming over de benoeming van bestuurders en commissarissen is geheim.

§2. Elke aandeelhouder heeft recht op één stem, ongeacht het aantal aandelen dat hij bezit.

Een aandeelhouder mag zich op gewone en buitengewone Algemene Vergaderingen alleen door een andere aandeelhouder laten vertegenwoordigen. Elke aandeelhouder mag slechts één andere vertegenwoordigen.

Beslissingen moeten worden goedgekeurd door zowel:

- een absolute meerderheid van de aanwezige en vertegenwoordigde stemmen van de maatschappelijke coöperatieleden (categorie A),
- een absolute meerderheid van de aanwezige en vertegenwoordigde stemmen van de coöperatieleden-investeerders (categorie B en D) en
- een absolute meerderheid van de aanwezige en vertegenwoordigde stemmen van de coöperatieleden die van de financiering door de coöperatie genieten of hebben genoten (categorie C).

§3. Wanneer de vergadering bijeengeroepen wordt om te beslissen over een wijziging van de statuten of van het huishoudelijk reglement, kan ze slechts geldig beraadslagen indien het voorwerp van de voorgestelde wijzigingen uitdrukkelijk in de oproeping is vermeld en indien de aanwezigen de helft van de inbreng vertegenwoordigen.

Voldoet de vergadering niet aan deze laatste voorwaarde, dan wordt een nieuwe vergadering met dezelfde agenda bijeengeroepen op een datum tussen twee weken en twee maanden na de eerste vergadering. In dit geval beraadslaagt de vergadering geldig ongeacht het aantal vertegenwoordigde aandelen.

Het voorstel moet driekwart van de stemmen krijgen van de aanwezige en vertegenwoordigde aandeelhouders van de maatschappelijke coöperatieleden (categorie A), driekwart van de aanwezige en vertegenwoordigde stemmen van de coöperatieleden-investeerders (categorie B en D) en driekwart van de aanwezige en vertegenwoordigde stemmen van de coöperatieleden die financiering van de coöperatie hebben genoten of genieten (categorie C).

Artikel 36. Stemmen op afstand

Overeenkomstig artikel 6:75 van het WVV kan de Raad van Bestuur besluiten om elektronisch stemmen op afstand in te voeren.

De vennootschap biedt de aandeelhouders de middelen om aan de stemming deel te nemen.

Artikel 37. Notulen

De notulen van de Algemene Vergaderingen worden ondertekend door de leden van het bureau en door de aandeelhouders die daarom verzoeken. Afschriften of uittreksels die ter terechtzitting of

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

elders moeten worden voorgelegd, worden ondertekend door de enige bestuurder of door de voorzitter van de Raad van Bestuur of de gedelegeerd bestuurder of door twee bestuurders.

TITEL VII. BOEKJAAR - VERDELING - RESERVES

Artikel 38. Boekjaar

Het boekjaar begint op 1 januari en eindigt op 31 december van elk jaar.

Artikel 39. Vennootschapsdocumenten

Op deze laatste datum wordt de boekhouding van de vennootschap afgesloten en maakt het bestuursorgaan een inventaris op en stelt het de jaarrekening op die het, na goedkeuring door de vergadering, overeenkomstig de wet bekendmaakt.

Artikel 40: Bestemming van het resultaat

De nettowinst van de vennootschap wordt vastgesteld overeenkomstig de wet. De Algemene Vergadering is bevoegd te besluiten over de bestemming van de winst en het bedrag van de uitkeringen, overeenkomstig de wettelijke bepalingen, voor zover van toepassing, en met inachtneming van eventuele bijzondere overeenkomsten of statuten.

Een deel van de jaarlijkse middelen wordt besteed aan voorlichting en opleiding van haar leden, potentiële leden of het grote publiek.

Het enige geldelijke voordeel dat de vennootschap rechtstreeks of onrechtstreeks aan haar aandeelhouders toekent, onder welke vorm ook, mag niet hoger zijn dan de rentevoet bedoeld in artikel 8:5, § 1, 2° van het Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen en toegepast op het door de aandeelhouders werkelijk op de aandelen gestorte bedrag.

Bovendien kan het bedrag van het dividend dat aan de aandeelhouders wordt uitgekeerd pas worden vastgesteld nadat de Vennootschap een bedrag heeft gereserveerd voor projecten of toewijzingen die noodzakelijk of nuttig zijn voor de verwezenlijking van haar doel, en in het bijzonder een toewijzing aan en een onttrekking uit het reservefonds dat is bedoeld om de risico's te dekken die zijn verbonden aan het verstrekken van leningen door de coöperatie.

Dit reservefonds ter dekking van de risico's verbonden aan het verstrekken van leningen door de coöperatie vormt een onbeschikbare reserve.

De jaarlijkse toevoeging aan dit fonds wordt als volgt berekend

- 3% van de uitstaande leningen die gedurende het boekjaar zijn verstrekt en die voorzien in vervroegde rentebetaling
- 3% van de verschuldigde hoofdsom en rente van elk van de andere leningen, vermenigvuldigd met een breuk bestaande uit, in de teller, het bedrag van de in het boekjaar betaalde rente en, in de noemer, het totale bedrag van de verschuldigde rente, zoals geraamd op basis van de geldende voorwaarden.

De jaarlijkse overdracht naar dit fonds is gelijk aan de waardeverminderingen op leningen die tijdens het boekjaar werden geboekt.

Na vaststelling van het bedrag dat de Vennootschap reserveert voor projecten of toewijzingen die nodig of nuttig zijn voor de verwezenlijking van haar doel, en in het bijzonder de toevoeging aan en de onttrekking uit het reservefonds dat bestemd is voor de dekking van de risico's die verbonden zijn aan de toekenning van leningen door de coöperatie, wordt het resterende saldo aangewend voor de toekenning van een dividend dat nooit meer mag bedragen dan 1% van het gestorte deel van het maatschappelijk kapitaal.

Er mogen geen uitkeringen worden gedaan, tenzij met inachtneming van de dubbele test (solvabiliteit en liquiditeit). De beslissing van de Algemene Vergadering om een uitkering te doen, wordt pas van kracht nadat het bestuursorgaan zich ervan heeft vergewist dat de vennootschap na de uitkering, overeenkomstig de redelijkerwijs te verwachten ontwikkelingen, in staat zal zijn haar opeisbare schulden te blijven betalen gedurende een periode van ten minste twaalf maanden na de datum van de uitkering.

Indien de vennootschap eigen vermogen heeft dat wettelijk of statutair onbeschikbaar is, mag geen uitkering worden gedaan indien het netto-actief minder bedraagt dan het bedrag van dat onbeschikbare eigen vermogen of indien dat bedrag zou dalen als gevolg van een dergelijke uitkering. Voor de toepassing van deze bepaling wordt het niet-afgeschreven gedeelte van de herwaarderingsreserve geacht niet beschikbaar te zijn. Het netto-actief van de vennootschap wordt bepaald op basis van de laatste goedgekeurde jaarrekening of een recentere staat waarin de activa en passiva zijn samengevat. Onder netto-actief wordt verstaan het totaal van de activa verminderd met de voorzieningen, de schulden en, behalve in uitzonderlijke gevallen die in de toelichting bij de jaarrekening moeten worden vermeld en gemotiveerd, de nog niet afgeschreven bedragen voor oprichtings- en uitbreidingskosten en kosten voor onderzoek en ontwikkeling.

De beslissing van het bestuursorgaan wordt gemotiveerd in een verslag dat niet wordt neergelegd.

Het recht op dividenden op aandelen waarop geen storting heeft plaatsgevonden, wordt opgeschort.

Artikel 41. Inventaris - jaarrekeningen - bijzondere verslagen

Aan het einde van elk boekjaar stelt de Raad van Bestuur de inventaris op, alsmede de balans, de resultatenrekening, de bijlage en het beheersverslag dat aan de Algemene Vergadering moet worden voorgelegd.

Eerbiediging van de doelstellingen van de Erkende Sociale Ondernemingen

De RvB stelt een speciaal jaarverslag op over het afgesloten boekjaar, dat ten minste de volgende gegevens bevat:

- Aanvragen voor uittreding;
- Het aantal uittredende aandeelhouders en de categorie van aandelen waarvoor ze uittreden;
- Het gestorte bedrag en eventuele andere voorwaarden;
- Het aantal afgewezen aanvragen en de reden van de afwijzing;
- Alsmede, indien de statuten zulks bepalen, de identiteit van de uittredende aandeelhouders;
- De wijze waarop de RvB toezicht houdt op de toepassing van de voorwaarden voor accreditatie;
- De activiteiten die de vennootschap heeft uitgevoerd om haar doel te bereiken;
- De middelen die de vennootschap hiertoe heeft ingezet.

Dit verslag wordt, indien nodig, opgenomen in het beheersverslag. Indien de RvB niet verplicht is een beheersverslag op te stellen en in te dienen, dan zendt ze binnen zeven maanden na het einde van het boekjaar een kopie van het bijzondere verslag naar de FOD Economie.

Dit verslag wordt ook bewaard op de zetel van de vennootschap.

Eerbiediging van de beginselen van de coöperaties die zijn goedgekeurd door de Nationale Raad voor de Coöperatie (NRC)

In geval van NRC-erkenning:

De Raad van Bestuur moet elk jaar een speciaal bijzonder verslag opstellen over de wijze waarop de vennootschap ervoor heeft gezorgd dat de erkenningsvoorwaarden zijn vervuld, met name de verwezenlijking van haar hoofddoel en de toewijzing van een deel van de jaarlijkse middelen aan de voorlichting en opleiding van haar leden, potentiële leden of het grote publiek, alsook over de wijze waarop de uitgaven voor investeringen, werkingskosten en bezoldigingen bijdragen tot de verwezenlijking van het doel van de vennootschap.

Dit verslag wordt, waar nodig, geïntegreerd in het beheersverslag dat is opgesteld overeenkomstig het Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen.

De bestuurders van vennootschappen die niet verplicht zijn een beheersverslag op te stellen, bewaren het bijzondere verslag op de zetel van de vennootschap.

Artikel 42. Kwijting van de bestuurders

De Algemene Vergadering aanhoort de verslagen van de bestuurders en van de commissaris of van de aandeelhouders en beslist over de goedkeuring van de jaarrekening (balans - resultatenrekening en bijlagen).

Na de goedkeuring van de jaarrekening beslist de Algemene Vergadering over de kwijting van de

bestuurders en van de met de controle belaste personen of van de commissaris.

De jaarrekening wordt bij de Nationale Bank neergelegd binnen de dertig dagen na de goedkeuring ervan door de Raad van Bestuur.

TITEL VIII. ONTBINDING - VEREFFENING

Artikel 43. Alarmbelprocedure

Wanneer het netto-actief negatief dreigt te worden of is geworden, moet de Raad van Bestuur de Algemene Vergadering bijeenroepen voor een vergadering die moet worden gehouden binnen de twee maanden na de datum waarop deze toestand krachtens de wettelijke of statutaire bepalingen werd vastgesteld of had moeten worden vastgesteld, teneinde te beslissen over de ontbinding van de vennootschap of over in de agenda aangekondigde maatregelen om de continuïteit van de vennootschap te verzekeren.

Dezelfde procedure wordt gevolgd wanneer de Raad van Bestuur vaststelt dat het niet langer zeker is dat de vennootschap, volgens redelijkerwijs te verwachten ontwikkelingen, in staat zal zijn haar schulden te betalen wanneer ze opeisbaar worden in ten minste de komende twaalf maanden.

Tenzij de Raad van Bestuur overeenkomstig artikel 6:125 van het WVV de ontbinding van de vennootschap voorstelt, zet ze in een bijzonder verslag de maatregelen uiteen die ze voorstelt om de continuïteit van de vennootschap te waarborgen. Dit verslag wordt in de agenda aangekondigd. Een afschrift kan worden verkregen overeenkomstig artikel 6:70 § 2 van het WVV.

Bij gebrek aan het in de voorgaande alinea 3 bedoelde verslag is de beslissing van de Algemene Vergadering nietig.

Artikel 44. Ontbinding

De vennootschap wordt onder meer ontbonden wanneer het aantal aandeelhouders gedaald is beneden het wettelijke minimum en wanneer het kapitaal gedaald is beneden het wettelijke minimum.

Naast de bij de wet bepaalde ontbindingsgronden kan de vennootschap slechts worden ontbonden door een beslissing van de Algemene Vergadering, genomen overeenkomstig de vorm en de voorwaarden vereist voor een statutenwijziging.

Artikel 45. Vereffenaars

In geval van ontbinding van de vennootschap, om welke reden ook, zal de vereffening geschieden door één of meer vereffenaars, benoemd door de Algemene Vergadering en wiens benoeming moet bevestigd worden door de ondernemingsrechtbank van het rechtsgebied waar de vennootschap haar zetel heeft gedurende meer dan tien maanden voor de dag van de beslissing tot ontbinding. Wanneer de aangewezen vereffenaar een rechtspersoon is, moet de natuurlijke persoon die de vereffenaar vertegenwoordigt, worden aangewezen in het benoemingsbesluit.

De vergadering bepaalt de bevoegdheden en bezoldiging van de vereffenaar. De vereffenaars of de Raad van Bestuur beschikken over de meest uitgebreide bevoegdheden die door het WVV zijn toegekend.

Tijdens de zesde en de twaalfde maand van het eerste vereffeningjaar bezorgt de vereffenaar een gedetailleerde beschrijving van de toestand van de vereffening aan de griffie van de bevoegde ondernemingsrechtbank. Deze beschrijving bevat met name een opgave van de ontvangsten, uitgaven, uitkeringen, alsmede van hetgeen nog moet worden vereffend. Vanaf het tweede jaar van de vereffening wordt deze gedetailleerde verklaring elk jaar aan de griffie overgemaakt.

Vóór de beëindiging van de vereffening legt de vereffenaar het plan voor de verdeling van de activa over de verschillende categorieën schuldeisers ter goedkeuring voor aan de ondernemingsrechtbank in het arrondissement waar de vennootschap haar maatschappelijke zetel heeft.

Artikel 46. Verdeling van het netto-actief

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Nadat alle schulden, lasten en vereffeningskosten zijn voldaan of de nodige stortingen zijn verricht, wordt het netto-actief eerst aangewend voor de terugbetaling, in geld of in effecten, van het op de aandelen volgestorte bedrag, overeenkomstig de bepalingen van artikel 15.

Indien niet alle aandelen in dezelfde mate zijn volgestort, houden de vereffenaars, alvorens tot verdeling over te gaan, rekening met dit verschil in toestand en herstellen ze het evenwicht door alle aandelen op volstrekt gelijke voet te brengen, hetzij door aanvullende stortingen ten laste van de onvoldoende volgestorte aandelen, hetzij door voorafgaande terugbetalingen in geld ten gunste van de aandelen die in een grotere verhouding zijn volgestort.

De Raad van Bestuur en de door de Algemene Vergadering benoemde vereffenaar(s) stellen aan de Algemene Vergadering een bestemming voor het eventueel resterende saldo voor, die zelf over de sluiting van de vereffening beslist.

In geval van vereffening van de vennootschap zullen de activa die overblijven na aanzuivering van het passief en terugbetaling van de door de aandeelhouders gestorte en nog niet terugbetaalde inbreng, op straffe van nietigheid, bestemd worden voor een bestemming die zo nauw mogelijk aansluit bij haar doel als erkende sociale onderneming.

TITEL IX. DIVERSE BEPALINGEN

Artikel 47. Keuze van de woonplaats

Voor de uitvoering van de statuten moet iedere aandeelhouder, bestuurder, commissaris, directeur of vereffenaar met woonplaats in het buitenland woonplaats kiezen op de maatschappelijke zetel waar alle mededelingen aan hem rechtsgeldig kunnen worden gedaan, tenzij hij in België een andere woonplaats heeft gekozen ten aanzien van de vennootschap.

Artikel 48. Rechterlijke bevoegdheid

Voor alle geschillen tussen de vennootschap, haar aandeelhouders, bestuurders, commissarissen en vereffenaars met betrekking tot de zaken van de vennootschap en de uitvoering van onderhavige statuten, zijn uitsluitend de rechtbanken van de plaats van de maatschappelijke zetel bevoegd, tenzij de vennootschap uitdrukkelijk afstand doet van deze bevoegdheid.

Artikel 49. Gemeen recht

De bepalingen van het Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen waarvan niet wettig is afgeweken, worden geacht in deze statuten te zijn opgenomen en alle clausules die in strijd zijn met de dwingende bepalingen van het Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen worden geacht niet te zijn geschreven.

Complémentairement, il est procédé à la publication des nominations suivantes:

- délégation de la gestion journalière à Madame Annika CAYROL, intervenue lors du CA du 29 janvier 2024;
- nomination de Monsieur Luis AKAKPO en qualité d'administrateur, intervenue lors de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2024;
- nomination de Monsieur Frédéric MADRY en qualité de représentant permanent de la société NETWORK SOLIDARITEIT (administrateur), intervenue lors du CA du 10 novembre 2023;

Pour extrait conforme

Quentin PIRET, notaire associé à Tilleur

Déposés en même temps: une expédition de l'acte, les statuts coordonnés, le PV de l'AG du 18 mars 2024, le PV du CA du 10 novembre 2023, le PV du CA du 29 janvier 2024 et le PV de l'AGO du 15 juin 2024